This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 265 666

14

B.L. July 1915

HARVARD LAW LIBRARY

Gift of

James Hanson Barnard

and

Augusta Barnard

RECEIVED May 22. 1915.

111 B. S.

LA NATIONALITÉ

DE

L'ENFANT NATUREL

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE PARIS - FACULTÉ DE DROIT

LA NATIONALITÉ

DE

L'ENFANT NATUREL

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le Mardi 15 Décembre 1903, à 2 heures 1/2 du soir.

PAR

M. ANDRÉ HUERNE

CLERC DE NOTAIRE

PRÉSIDENT : M. LAINÉ, *professeur.*

SUFFRAGANTS { M. RENAULT, *professeur.*
M. PIÉDELIÈVRE, *professeur.*

BEAUGENCY

IMPRIMERIE LAFFRAY FILS ET GENDRE

1903

A MON PÈRE.

A MA MÈRE.

MAY 22 1915

BIBLIOGRAPHIE

ALAUZET. — De la qualité de Français, de la naturalisation et du statut personnel des étrangers.

BEAUCHET. — Proposition de loi sur la nationalité. *Gazette du Palais*, 31 décembre 1886, 6 et 14 janvier et 26 juillet 1887.

— Droit privé des Athéniens.

CAMPISTRON. — Commentaire pratique des lois des 26 juin 1889 et 22 juillet 1893 sur la nationalité.

COHENDY — La loi du 26 juin 1889. *Le Droit*, 27 octobre, 3 et 16 novembre 1889.

DE FOLLEVILLE. — Traité historique et pratique de la naturalisation.

BROCHER. — Nouvelle théorie du Droit international privé.

COGORDAN. — La nationalité.

LAINÉ. — Introduction au Droit international privé.

LAURENT. — Cours de Droit international privé suivant les principes consacrés par le Droit positif français.

LESUEUR et DREYFUS. — La nationalité.

ROBILLARD. — Étude sur l'acquisition et la perte de la qualité de Français.

TISSIER. — La loi du 22 juillet 1893 sur la nationalité française (*Lois Nouvelles*, 1893).

ROUARD DE CARD. — La nationalité française.

VINCENT. — Commentaire de la loi sur la nationalité (*Lois Nouvelles*, 1889).

WEISS. — Traité théorique et pratique de Droit international privé, t. I. La nationalité.

— La loi du 22 juillet 1893 (*Annuaire de législation française*, 1893).

— Proposition de loi sur la nationalité au Sénat (*Revue Critique*, 1887).

— Proposition de loi sur la nationalité devant la Chambre des Députés (*Le Droit*, 26 et 27 septembre 1888).

Voyez : *Nationalité*. — Cours de Droit civil de Demolombe, Demante, Aubry et Rau.

Traité élémentaire de Droit international privé de M. Weiss.

Précis de Droit international privé de M. Despagnet.

Cours de M. Lainé.

Annuaire de l'Institut de Droit international.

— de législation étrangère.

— de législation française et étrangère.

Archives diplomatiques.

Bulletin de statistique et de législation comparée.

Journal de Droit international privé.

Revue Critique.

Revue de Droit international.

INTRODUCTION

Le lieu qui rattache l'individu à un Etat déterminé se nomme, dans la langue juridique — mais à tort selon nous — la nationalité (1). En principe, tout individu

(1) La nationalité est un mot d'origine relalivement récente. On ne le voit figurer dans le dictionnaire de l'Académie que vers 1835. Toutefois cette expression n'est pas sans reproche. A s'en tenir à l'étymologie du mot, il devrait signifier le lien qui unit l'individu à une Nation déterminée et non à un État; or la Nation et l'État sont deux choses absolument distinctes. L'État est une personne du Droit des Gens, la Nation n'en est pas une. « La Nation, c'est un groupe idéal d'hommes dispersés peut-être dans les contrées les plus lointaines relevant de souverainetés différentes qu'une certaine identité de race, de culture et d'intérêts pousse les uns vers les autres et porte à s'unir en vue de former un seul et même État. » (M. Weiss. — *Droit international privé*, t. Ier, La Nationalité). Voyez aussi Caro. — *Revue des Deux Mondes*, 15 juin 1871.

L'État est un groupe d'hommes de langage et de race différents peut-être mais vivant sur un territoire déterminé et composant un même corps politique soumis à des lois communes et à un gouvernement commun (voyez M. Lainé à son cours).

Le législateur allemand a employé une expression beaucoup plus correcte « Staatsangehörigkeit » c'est-à-dire le fait d'appartenir à un État.

possède une nationalité. Nécessaire à l'existence de l'Etat, la nationalité est également nécessaire à la vie juridique de l'individu. « Il manquerait quelque chose à notre existence morale si nous devions rester sans liens personnels avec ces grandes personnalités sociales qui s'appellent Etats et dont la vie doit élever et grandir la nôtre (1). »

Nous ne nous proposons pas de prendre un individu quelconque à sa naissance, de nous demander quelle est sa nationalité à cette époque et de rechercher sous quelles conditions il verra se modifier sa nationalité par la suite. Nous avons restreint notre tâche. Considérons l'enfant au moment de sa naissance, ou bien il fera partie de la classe des enfants légitimes, c'est-à-dire des enfants nés d'une union régulière sanctionnée par la loi, ou bien au contraire on le rangera dans la catégorie des enfants naturels, c'est-à-dire des enfants nés hors mariage d'une union irrégulière. C'est cette dernière classe qui a attiré particulièrement notre attention.

Depuis le siècle dernier, en effet, le nombre des individus qui la composent a été en France de plus en plus considérable. En 1801 il n'y avait que 42.000 naissances illégitimes alors que le nombre des naissances légitimes était de 875.000. La proportion a depuis cette époque été sans cesse en augmentant. Pour 1000 naissances légitimes ou compte en 1806, 51 nais-

---

(1) Brocher. — *Nouvelle théorie du Droit international privé*, édition 1876, p. 166.

sances illégitimes ; en 1816, on en compte 61 ; de 1816 à 1840 le nombre s'élève de 64 à 71 ; en 1882 il est de 76 ; en 1891, de 94 et en 1900 il atteint 97 (1).

Depuis la rédaction du Code Civil, les enfants naturels ont été l'objet de nombreuses études à différents points de vue. La situation de ces enfants s'est beaucoup améliorée en ces temps derniers. La tourmente révolutionnaire emportant les rigueurs que notre ancien droit avait pour ces enfants, établit les enfants naturels et les enfants légitimes sur le même pied d'égalité. C'était aller beaucoup trop loin. Le Code civil de 1804 revint aux théories de l'ancien régime. C'est avec peine qu'il daigne accorder quelques articles aux enfants naturels. Mais les

---

(1) Pour 1.000 naissances légitimes, la moyenne des naissances illégitimes est la suivante :

51 de 1806 à 1816 — 64 de 1816 à 1836 — 71 de 1836 à 1850 — 72 de 1851 à 1855 — 75 de 1856 à 1863. — En 1877, le rapport est de 70 ; en 1878, de 73 ; en 1879, de 71 ; en 1880, de 74 ; en 1881, de 74 ; en 1882, de 76 ; en 1883, de 79 ; en 1884 et 1885, de 80 ; en 1886, de 81 ; en 1887, de 82 et en 1888, de 84.

(*Journal Officiel*, 1895, annexe 1147, p. 14).

Pour les années suivantes voyez le tableau ci-après, page 10.

C'est à Paris qu'on enregistre le plus de naissances illégitimes :

en 1896	on a enregistré	41.892	naissances légitimes contre	16.814	illégitimes
» 1897	»	41.745	»	17.221	»
» 1898	»	42.063	»	17.099	»
» 1899	»	41.773	»	16.770	»

Les départements qui ont donné le plus d'enfants illégitimes en 1901 sont :

Seine, 19.354 — Nord. 6.018 — Seine Inférieure, 3.065 — Pas de Calais, 2.961 — Rhône, 2.157 — Bouches du Rhône, 2.043 — Gironde, 1.718. (*Journal Officiel* du 11 novembre 1902).

Tableau du Mouvement de la population en France de 1891 à 1901 (1).

ANNÉES	MARIAGES	NAISSANCES VIVANTES					MORT-NÉS		
		ENFANTS LÉGITIMES		ENFANTS NATURELS		TOTAL	Légitimes	Naturels	TOTAL
		Sexe masculin	Sexe féminin	Sexe masculin	Sexe féminin				
1891.	285.458	405.454	386.987	37.773	36.163	866.377	36.287	6.185	42.472
1892.	290.319	400.260	381.802	37.540	36.245	855.847	36.072	5.853	41.925
1893.	287.294	408.158	389.952	38.799	37.763	874.672	36.399	5.995	42.394
1894.	286.662	397.731	381.206	38.932	37.519	855.388	35.836	6.210	42.046
1895.	282.915	388.675	372.220	37.214	36.064	834.173	35.397	6.175	41.572
1896.	290.171	403.095	386.213	38.526	37.752	865.586	36.627	6.014	42.641
1897.	291.462	399.740	383.378	38.543	37.446	859.107	36.192	6.057	42.249
1898.	287.179	393.626	375.721	37.739	36.847	843.933	34.288	5.517	39.805
1899.	295.752	394.490	378.167	37.846	37.124	847.627	34.330	5.530	39.860
1900.	299.081	384.791	369.385	37.265	35.856	827,297	33.787	5 459	39.246
Moyenne de 1891. 1900.	289.629	397.602	380.503	38.017	36.878	853.000	35.522	5.899	41.421
1901.	303.469	398.832	383.749	37.958	36.735	857.274	35.147	5.599	40.746

(1) Extrait du J. O. du 11 novembre 1902.

idées vont poursuivre leur cours; de grands penseurs ont cru bon de relever la condition de l'enfant naturel; on a compris que cet individu était un être distinct de ses auteurs et qu'on ne pouvait lui chercher querelle de sa naissance. Le livre, le théâtre ont fait avancer ces idées à tel point que le législateur s'est vu forcé de sortir de son mutisme. Tout récemment, en 1896, il a augmenté la part que l'enfant naturel peut recueillir dans la succession de l'auteur qui l'a reconnu, il lui accorde la saisine en le mettant au rang des successeurs réguliers. Cependant l'égalité n'est pas parfaite entre l'enfant naturel et l'enfant légitime. Cette égalité doit elle exister? Nous sommes loin de le penser.

Dès 1889 le législateur français s'est aussi occupé de la nationalité des enfants naturels, il a ainsi aplani de nombreuses difficultés qu'avait soulevées le silence du législateur de 1804; cependant toutes les difficultés ne sont pas écartées, l'obscurité règne encore sur bien des points; à l'heure actuelle il est encore des situations délicates dans lesquelles on se demande à quelle nationalité appartient l'enfant naturel; de même le législateur n'ayant pas institué pour la nationalité des enfants naturels un corps complet de dispositions se suffisant à elles-mêmes, il y a lieu de se demander si tel article de notre Code civil peut s'appliquer à cette catégorie d'enfants.

Nous nous efforcerons donc de dégager de l'ensemble de nos lois et de rassembler les règles propres à la nationalité des enfants naturels ainsi que celles qui lui sont communes avec la nationalité des enfants légi-

times. Toutefois nous nous occuperons uniquement de la nationalité d'origine et de la nationalité acquise à raison de la modalité de la naissance.

Quant aux autres points de vue, nous les laisserons de côté puisque dans ces cas il n'y a pas lieu de distinguer entre les enfants naturels et les enfants légitimes.

La naturalisation de l'individu, que cet individu soit fils légitime, qu'il soit fils naturel, se fera toujours selon les mêmes règles et sous les mêmes conditions. Nous ne comprenons pas pourquoi le fils naturel se verrait imposer, pour changer de nationalité, des conditions plus dures que celles imposées au fils légitime.

De même l'influence que le mariage produit sur la nationalité de la femme doit toujours se produire. Il est certain et aucun doute ne peut être soulevé à ce sujet que la fille naturelle francaise qui épouse un étranger suivra la nationalité de son mari, et que la fille naturelle étrangère qui épouse un Français suivra conformément à l'art 12 du Code civil la nationalité de son mari, c'est-à-dire la nationalité française. Les raisons qui motivent ce changement sont les mêmes, que la fille soit légitime ou naturelle.

Enfin il est non moins certain que l'art. 17 du Code civil s'applique aux enfants naturels, les causes de perte de la nationalité française doivent être les mêmes tant pour l'enfant naturel que pour l'enfant légitime.

Nous laisserons de côté ces différents cas pour nous en tenir, ainsi que nous l'avons dit, à la nationalité d'origine et à la nationalité acquise à raison des modalités de la naissance.

Avant d'aborder cette étude, peut-être serait-il quelque peu profitable de jeter un coup d'œil sur les diverses législations anciennes en cette matière et notamment sur celles de la Grèce, de Rome et de notre ancien Droit.

Législation athénienne :

Suivant la tradition, les premiers habitants qui peuplèrent la Grèce pratiquaient la polygamie, les enfants naturels y sont traités comme des enfants légitimes. Si nous nous en rapportons encore à la tradition, la monogamie aurait été introduite en Grèce par Cécrops, le fondateur d'Athènes; au premier abord on pourrait croire à une erreur, car Cécrops venait de l'Égypte, pays où florissait par excellence la polygamie; mais ce Cécrops était un prêtre et, en Égypte, la caste des prêtres à l'encontre du peuple, pratiquait la monogamie. Cependant la polygamie ne subsista pas moins encore pendant quelques temps en Grèce; ce n'est guère qu'au VIIe siècle avant notre ère, au temps où Solon dictait ses lois à Athènes, que le principe de la monogamie est définitivement consacré. C'est donc à partir de cette époque que nous nous placerons pour nous demander à quelle cité la législation athénienne rattachait l'enfant naturel et nous nous bornerons à l'étude de la législation athénienne en cette matière. Ce n'est pas à dire qu'à cette époque Athènes fut la seule ville importante de la Grèce; Argos, Delphes, Mégare, Corinthe, Thèbes, Sparte, avaient aussi leurs institutions, mais toutes ces

législations avaient de nombreux points communs avec celles d'Athènes.

Les enfants naturels ne sont point inconnus à Athènes, le droit Athénien en reconnait l'existence.
On les appelle tantôt des νοθοι, tantôt des ξενοι, selon qu'ils sont nés d'un père citoyen ou d'un père étranger; on leur oppose les παιδες γνησιοι, c'est-à-dire les enfants légitimes. Comment était formée cette classe d'enfants naturels? Si nous jetons un coup d'œil sur la législation athénienne nous y voyons la classe des hommes libres se partager en deux grandes catégories principales : les citoyens et les étrangers. Le mariage est-il possible entre un citoyen et une étrangère? La loi athénienne reconnait-elle les mêmes effets à l'union contractée entre un citoyen et une étrangère qu'à l'union contractée entre deux citoyens? La question est vivement controversée.

D'après une première théorie généralement admise, les Athéniens soucieux de la conservation de leur race et de leur religion attachaient une grande importance à la qualité de citoyen et ils ne considéraient comme valable que l'union contractée entre deux citoyens. Aussi ne regardaient-ils comme enfants légitimes que les enfants nés d'une union valablement contractée entre deux citoyens, les enfants de toute autre union contractée même suivant les usages d'autres pays étaient considérés comme illégitimes; toutefois si, par une faveur exceptionnelle, les Etrangers recevaient individuellement ou collectivement à titre de récompense le droit de s'unir par un mariage aux Athéniens,

les enfants nés de ces unions n'étaient plus naturels mais légitimes.

Suivant une autre opinion particulièrement soutenue par M. Beauchet (1) dont nous adopterons la thèse, les mariages entre Athéniens et Etrangers étaient valables, mais leurs effets furent plus ou moins étendus suivant que ces mariages eurent lieu à une époque antérieure ou postérieure aux décrets de Pyrrhus et d'Antiphon. Jusqu'à ces décrets, le mariage produisait tous ses effets, non seulement au point de vue privé, mais aussi au point de vue public et l'enfant avait le droit de cité si son père était lui-même athénien, quelle que fut la nationalité de la mère. Survinrent les décrets de Pyrrhus et d'Antiphon, l'extranéité de la mère n'empêche pas le mariage d'être valable, mais les enfants qui naissent de ce mariage sont privés du droit de cité, voilà donc une première catégorie d'enfants naturels.

Les enfants nés d'une concubine nous en fournissent une seconde. A Athènes, les concubines (παλλακες, εταιραι) sont à côté de la femme légitime, elles forment une classe à part dans la société et jouissent d'une grande liberté dans la vie sociale. Leur société était fort recherchée; néanmoins ce serait une erreur de croire qu'elles y étaient honorées. Solon règlemente leur vie, elles sont tenues de porter un costume spécial qui les distingue des autres femmes; dans les jeux publics, elles ont des places réservées, elles paient le πορνικον τελος.

---

(1) M. Beauchet. — *Droit privé des Athéniens*, t. I, p. 488 et suiv.

Nombreuses furent les courtisanes grecques. De ces unions irrégulières naquirent des enfants dont le sort fut loin d'être enviable. A quelle cité la loi athénienne rattachait-elle ces enfants?

Si la concubine était étrangère, l'enfant même né d'un père citoyen d'Athènes ne fait pas partie de la famille; si c'est un fils, son père ne peut l'introduire dans la phratrie.

Si, au contraire, la concubine est citoyenne d'Athènes et le père étranger, l'enfant n'en porte pas moins le nom de ξενος, il est étranger et n'a pas le droit de cité.

Mais l'enfant naturel peut être l'œuvre de deux personnes ayant toutes deux le droit de cité. Si ces personnes ne sont pas mariées ensemble, quelle sera la nationalité de l'enfant? La question est assez délicate et vivement controversée.

D'après une première opinion, l'enfant né dans de telles circonstances ne possède pas l'αγχιστεια ιερων και οσιων c'est-à-dire la participation au culte domestique et à l'hérédité; par suite, dit-on, il ne peut posséder la πολιτεια, c'est-à-dire le droit de cité.

Une seconde opinion admet bien que l'enfant né de deux Athéniens non mariés ensemble ne possède pas l'αγχιστεια, mais elle n'en tire pas cette conséquence que la πολιτεια doive lui être refusée, car aucun texte ne lui refuse et il n'existe aucun lien indissoluble entre l'αγχιστεια et la πολιτεια. Nous nous rallierons à cette doctrine. En effet, si l'on commente le décret de Periclès, tel que Plutarque nous en a rapporté le texte, on voit facilement que pour jouir de la πολιτεια, l'individu doit

être né de deux Athéniens « μονους Αθηναιους ειναι τους εκ δυοιν Αθηναιων γεγονοτας » (1). Mais est-il dit que ces deux Athéniens doivent être légalement mariés? Le texte ne parle pas de mariage. Aristote lui non plus ne parle pas de la nécessité d'un mariage (2). Un passage d'une comédie de Térence vient à l'appui de notre doctrine; dans le Phormion (3), on voit que Chremès, citoyen athénien bien que légitimement marié dans son pays à une riche héritière a néanmoins entretenu des relations avec une femme d'Athènes; de cette union adultérine est née une fille, or cette fille personne ne lui conteste son droit de cité.

Les enfants d'esclaves nous donnent une troisième catégorie d'enfants naturels. Ils peuvent être nés de l'union de deux esclaves, dans ce cas ils sont esclaves eux-mêmes, ils ne peuvent être citoyens d'aucune ville, ce ne sont pas non plus des Étrangers. L'esclave, c'est une chose susceptible de propriété, la loi le compare à un objet mobilier susceptible de transmission, « il est l'objet de la législation civile et non de la législation politique ».

Mais l'enfant peut avoir pour auteurs, soit un père esclave et une mère libre, soit une mère esclave et un père libre, quelle sera sa nationalité? Avant de résoudre cette question, une question préjudicielle se pose :

---

(1) Plutarque. — *Vie de Périclès*, n° 37.

(2) Αθηναιων πολιτεια Ch. 42 — « μετεχουσιν μεν της πολιτειας οι εξ αμφοτερων γεγονοτες αστων.

(3) Vers 114.

quelle sera la condition de cet enfant? Fera-t-il partie de la classe des hommes libres ou de celle des esclaves? La question de nationalité ne se posera évidemment que si l'enfant est libre.

Trois systèmes sont en présence.

D'après un premier système, l'enfant né des relations entre personne libre et esclave suivrait la condition de sa mère; la mère est-elle esclave, l'enfant est lui-même esclave; la mère est-elle libre, l'enfant naît libre; c'est l'application d'une règle que nous retrouvons en droit romain. Nous avons toutefois quelque doute quelle fut suivie en Grèce.

D'après un deuxième système, l'enfant suivra la pire condition, c'est-à-dire que dans tous les cas de relations entre personne libre et esclave, l'enfant serait toujours esclave. C'est ce système qui aurait été suivi depuis Periclès.

Selon, au contraire, la politique d'Aristote, l'enfant aurait toujours suivi la condition la meilleure. Si nous admettons ce dernier système, à quelle cité appartiendra l'enfant? Que la personne libre qui est son auteur soit étrangère ou athénienne, peu importe, l'enfant sera toujours étranger, car il ne pourra prouver qu'il est né de deux personnes ayant le droit de cité d'Athènes, ainsi que le prescrit la règle : « μονους..... »

Mais dans tous les cas où l'enfant naturel était étranger pourrait-il être légitimé et alors si la légitimation était faite par un père athénien acquerrait-il le droit de cité? La légitimation existait-elle en Grèce? C'est là une question très controversée. M. Gans dans son ouvrage « *Das*

in Erbrecht inweltgeschichtlicher Entwicklung » penche pour l'affirmative, tandis qu'un autre auteur allemand M. Platner dans un de ses ouvrages intitulé « *Beitrage zur kenntniss des attischen Rechts* » avoue n'avoir trouvé aucune trace de cette institution et la plupart des auteurs sont de cet avis.

L'adoption conférait-elle à Athènes le droit de cité? Non, car pour être adopté il fallait déjà être citoyen d'Athènes.

Législation romaine.

Dès l'origine, le monde romain est monogame et les bâtards s'y rencontrent en aussi grand nombre que chez les Grecs. Les premiers fondateurs ne sont point des enfants légitimes. Quel était le père de Romulus et de Rémus, le mari de Réa Sylvia?

L'épigraphie nous apprend qu'il y avait à Rome plusieurs expressions pour désigner les enfants issus d'une union non sanctionnée par la loi; tantôt on les appelait « *liberi non justi* » par opposition aux « *liberi justi* » issus d'une union légitime, tantôt on les appelait « *filii naturales* », mais cette dénomination qui est employée quelquefois à l'époque classique a surtout été consacrée officiellement par la législation du Bas-Empire d'où elle est passée du reste dans notre langue juridique, mais chez les classiques elle avait une autre signification, elle désignait la relation qui subsistait entre l'adopté et son père qui l'avait donné en adoption. — Toutefois le mot fréquemment employé et que l'on

retrouve dans les monuments de l'histoire romaine, c'est le mot « *spurius* ». Il désigne l'enfant qui est né en dehors d'un mariage légitime, celui qui n'a point de filiation légale vis-à-vis de son père, on l'appelle aussi « *vulgo conceptus* ».

Ces enfants pouvaient être issus de l'union de personnes qui n'avaient pas le *connubium*, par exemple d'un romain et d'une étrangère, d'un esclave et d'une personne ayant le droit de cité, ils pouvaient être issus de l'union passagère de deux personnes ayant chacune le *connubium*, ils pouvaient aussi être nés d'une union illicite défendue par la loi.

Ces enfants naturels vont-ils faire partie de la cité? Pourront-ils eux aussi appeler la protection de ce Droit réservé aux seuls citoyens? L'enfant naturel pourra-t-il pousser ce cri : « *Civis sum romanus* », dont s'enorgueillissaient tant les Romains? Aura-t-il ce titre que même le jugement du peuple ne pouvait enlever « *civitatem vero nemo unquam ullo populi jussu amittet invitus* (1). »

En dehors des *justæ nuptiæ*, l'enfant suivait la condition de sa mère au jour de l'accouchement (2).

L'enfant pouvait être né de l'union de deux esclaves, dans ce cas il était lui-même esclave, l'enfant ne pouvait relever d'aucune cité, c'est une chose appartenant au maître de ses auteurs.

---

(1) Cicéron. — *Pro Domo*, ch. 29 et 30.

(2) « Connubio interveniente liberi semper patrem sequuntur' non interveniente connubio matris condicioni accedunt..... » Ulpien V § 8.

Mais l'enfant pouvait être né des relations d'un esclave avec une personne libre. Quelle sera sa condition? Il faut distinguer suivant que sa mère est esclave ou libre.

Sa mère est-elle esclave, l'enfant, si on consulte l'épigraphie, a un nom d'esclave, il est donc, lui aussi, esclave ; toutefois, si la mère à un moment quelconque de sa grossesse avait été libre, cela suffisait pour qu'à sa naissance l'enfant fût libre, il acquerrait donc la nationalité qu'avait eue sa mère au moment de sa liberté. Cette règle était la conséquence d'un rescrit d'Hadrien aux termes duquel l'enfant né d'une mère qui avait été condamnée à mort pendant sa grossesse naissait libre alors même que la mère avait perdu la liberté. On avait étendu cette règle et on était arrivé à décider que dans tous les cas l'enfant naissait libre si à un moment quelconque de sa grossesse la mère avait eu la liberté.

Sa mère est-elle libre et son père esclave, l'enfant en vertu de l'adage « *Partus ventrem sequitur* » aurait dû suivre la condition de sa mère et, par conséquent, avoir le droit de cité si la mère en était revêtue, mais un senatus-consulte Claudien prohibe un pareil commerce et punit de l'esclavage la femme libre et citoyenne qui entretient de telles relations avec l'esclave d'autrui. Toutefois cette disposition rigoureuse ne survécut pas à l'empereur Hadrien qui rendit toute son efficacité à la règle « *Partus ventrem sequitur* » (1).

---

(1) Paul. — *Sentences*, II 21, § 1, 13 et 17.
Tacite. — *Annales*, XII 53.

Mais si l'enfant est né de l'union passagère de deux personnes libres, à quelle cité se rattachera-t-il?

Si nous rappelons que c'est seulement sous Caracalla qu'un édit accorda le nom de citoyen à tous les habitants de l'Empire (1), nous voyons qu'avant cet édit, l'union régulière n'était permise qu'entre un nombre de personnes relativement assez minime. En dehors des *justæ nuptiæ*, d'après la règle « *Partus ventrem sequitur* » l'individu né d'un Romain et d'une étrangère n'ayant pas le droit de cité, n'était pas citoyen de Rome, il appartenait à la cité de sa mère; aussi l'individu né d'une Romaine et d'un pérégrin aurait dû suivre la nationalité de sa mère et, par conséquent, être citoyen romain. Mais une loi Minicia (2) modifia cette règle dans un sens défavorable à l'enfant qui, dans ce cas, appartenait à la cité de son père, l'enfant devait donc naître pérégrin. Toutefois un sénatus-consulte d'Hadrien (3) décida que la loi ne s'appliquerait pas au cas où l'enfant serait né de l'union d'une citoyenne et d'un Latin, l'enfant naîtrait citoyen.

La nationalité de l'enfant, en droit romain, est tou-

---

(1) Édit de 212 après J.-C. — L. 17. D. de statu hom. I, 5.

(2) Ulpien V, § 8. — « ..... non interveniente connubio matris condicioni accedunt excepto eo qui ex peregrino et cive Romana peregrinus nascitur quoniam lex minicia ex alterutro peregrino natum deterioris parentis condicionem sequi jubet.

(3) Gaïus I, § 80 *in fine*. — « Sed hoc jure utimur ex senatus consulto quo auctore divo Hadriano significatur ut quoque modo ex Latino et cive romana natus civis Romanus nascatur. »

jours celle qu'avait la mère au moment de la naissance, du moins en cas de filiation illégitime.

Ancien droit français :

A la population gallo-romaine qui occupait notre pays au début de l'ère chrétienne ne tardèrent pas à se mêler des peuples de race germanique; tous ces peuples apportèrent avec eux leurs coutumes qui eurent quelque influence sur notre droit. La coutume franque connaissait-elle la distinction des enfants légitimes et des enfants naturels au moment même où elle envahit la Gaule? La question est controversée; M. Pardessus, dans son ouvrage « *la Loi salique* » donne l'affirmative comme probable. « La différence que presque partout les législations ont faite entre les enfants nés en mariage et les enfants nés hors mariage... était probablement admise dans la législation des Francs. » Les anciennes éditions de la loi ne parlent pas de cette distinction, mais il est certain que les Francs ne considéraient comme légitimes que les unions contractées entre personnes de même condition. Admettons l'existence de cette classe d'enfants, à quelle tribu appartenaient-ils? Les Germains avaient de la nationalité une idée bien différente de celle qu'on avait eue jusqu'alors dans l'antiquité. Chez eux, ce ne sont pas les rapports de parenté qui créent la nationalité, ce n'est pas non plus l'influence du sol qui rattache l'homme à la tribu ; c'est par l'affiliation que l'homme appartient à la tribu.

Sous la période féodale, la terre prend une impor-

tance prépondérante, le sol de notre pays est divisé en un certain nombre de territoires distincts, sur chacun d'eux règne le baron. Chaque territoire est soumis à une loi distincte de celle du territoire voisin, c'est la coutume. Personnes et choses, tout est régi par cette coutume qui étend son empire sur toute l'étendue du territoire, mais dont la puissance s'arrête aux limites de ce territoire où elle vient se heurter à la puissance de la coutume voisine. Combien différentes furent ces coutumes et à quels conflits ne donnèrent-elles pas lieu ! Cependant, il faut le reconnaître, toutes ces coutumes adoptèrent, en matière de nationalité, le principe du *jus soli*. « L'homme et la terre étaient une seule et même chose et l'un se confondait dans l'autre », disait Boissy d'Anglas lors de la discussion de notre Code civil. L'homme n'était que l'accessoire de la terre, aussi tout individu, par le fait même de sa naissance sur un territoire déterminé, était sujet de ce territoire : c'était seulement la naissance dans un pays qui déterminait la nationalité de cet individu, les liens du sang ne jouaient aucun rôle dans cette détermination. Tout individu qui n'est pas né dans la baronnie qu'il habite est un aubain. Telles sont les règles en matière de nationalité. Ces règles s'appliquent aussi bien à l'enfant naturel — au bastard, domme on l'appelle (1) — qu'à l'enfant légitime.

---

(1) « Qui n'est nay en loy mariage est appelé bastard ou plus doucement et humainement parler illégitime ou bien naturel. » Bacquet. — *Droit de Bâtardise*, partie I, ch. I.

Lorsque la royauté sortit victorieuse de la lutte qu'elle avait pendant si longtemps soutenue contre les seigneurs, le principe du *jus soli* fut maintenu; l'enfant né sur le sol du domaine de la couronne était Français, que ses parents fussent nés sur le domaine de la couronne ou dans tout autre pays. « Les vrais et naturels français sont ceux qui sont nés dedans le Royaume, pays, terre et seigneuries de la nation, domination et obéissance du Roi » (1). « On ne considère pas si les enfants sont nés de parents français ou de parents étrangers, si ces étrangers sont domiciliés dans le Royaume ou s'ils ne sont que passagers; la seule naissance dans le Royaume donne des droits de naturalité indépendamment de l'origine des père et mère et de leur naissance (2). De même tout individu né à l'étranger, qu'il fût né même de parents français, n'en était pas moins considéré comme étranger. « Tout homme natif hors du Royaume, soit noble, soit non noble est aubain, c'est-à-dire étranger » (3). Toutefois,

---

(1) Bacquet. — *Droit d'aubaine*, partie I, ch. vi, n° 1 et 2.

(2) Pothier, — *Traité des Personnes*, partie I, titre 2, n° 45.

(3) Bacquet. — *Droit d'aubaine*, IV, ch, 28.

Ce principe fut encore appliqué récemment par le Tribunal d'Avesnes, le 17 avril 1880. (*J. dr. int. privé*, année 1881, p. 247). — Voyez aussi : Tribunal de la Seine, jugement du 21 mai 1879. (*Journal droit inter. privé*, année 1879, p. 548). Ce jugement décide que si le Code Civil ne répute pas Français l'enfant né en France de parents étrangers et ne lui confère que le droit de réclamer à sa majorité sous certaines conditions la qualité de Français, il en était autrement dans la législation antérieure à 1791 qui reconnaissait Français tout individu né sur le territoire français.

vers la fin de l'Ancien Régime, le principe du *jus sanguinis* commence à intervenir en matière de nationalité; ce fut l'œuvre de la jurisprudence qui, voulant atténuer les rigueurs du droit civil, attribue la qualité de régnicoles à l'individu né sur le sol étranger de parents français, à la seule condition d'avoir établi son domicile sur le sol même du Royaume, et Pothier, dans son introduction à la Coutume d'Orléans (1) constate que « les Français actuels sont ceux qui sont nés en France ou dans tous les autres États de la Domination de Sa Majesté. Toutefois, ceux qui sont nés dans les pays étrangers d'un père français qui n'avait pas abdiqué sa patrie ni perdu l'esprit de retour, sont Français à cause de leur origine, pourvu qu'ils reviennent en France » et le Tribunal de Cassation, le 8 thermidor an XI, décide que les enfants nés d'un père français en pays étranger sont Français tout comme les enfants nés en France d'un père étranger.

Les constitutions du 14 septembre 1791, du 5 fructidor an III et du 22 frimaire an VIII s'inspirent du même principe en matière de nationalité tout en exigeant diverses autres conditions notamment, celle d'une résidence prolongée pendant un certain temps.

Survient alors la rédaction de notre Code civil. Le législateur de 1804 a consacré quelques articles à la nationalité, mais ces articles sont relatifs à la nationalité des enfants légitimes, ils ne s'occupent pas des

---

(1) Chap. II, p. 2.

enfants naturels. Cependant le législateur français n'avait pas entendu refuser à tous les enfants naturels la qualité de Français; c'est donc en comparant la situation des enfants légitimes et celle des enfants naturels qu'on arrivait sous l'empire de cette loi à déterminer la nationalité de ces enfants naturels; aussi sur plus d'un point l'accord était-il loin d'être parfait. Les lois postérieures qui régissent la nationalité, telles que les lois de 1851 et de 1874, sont également muettes sur cette catégorie d'enfants. Il nous faut arriver aux lois du 26 juin 1889 et du 22 juillet 1893 pour trouver enfin établies quelques règles relatives à la nationalité des enfants naturels. Mais ces règles ne sont point groupées, elles sont disséminées dans quelques articles de notre Code, nous en trouvons sous l'article 8 au deuxième alinéa du § premier, au § 2 de ce même article et au deuxième alinéa du § troisième. De plus notre législateur s'est contenté d'établir certaines règles particulières, il n'a pas établi toutes les règles propres à la nationalité de l'enfant naturel. Ainsi, un enfant naturel peut-il invoquer le bénéfice de l'article 9? L'article 8 § 4 lui sera-t-il applicable s'il est né en France et s'il se trouve domicilié dans ce pays à sa majorité?

Dans une première partie nous nous proposons d'étudier les règles particulières aux enfants naturels en matière de nationalité, nous avons jugé utile de rapprocher de ces règles particulières, les règles qui sont communes aux enfants légitimes et aux enfants naturels, afin de présenter un tableau complet du droit qui règle les enfants naturels relativement à la nationalité

d'origine et à la nationalité acquise par le bienfait de la loi à raison de quelque modalité de la naissance. Cependant nous n'avons nullement l'intention d'approfondir ces règles communes à l'enfant naturel et à l'enfant légitime, nous les exposerons sommairement, notre but étant surtout d'insister sur les règles particulières.

Dans une deuxième partie nous jetterons un coup d'œil rapide sur les législations étrangères en cette matière.

Et dans une troisième partie nous parlerons des conflits de lois qui peuvent s'élever entre notre loi française et les législations étrangères et nous rechercherons les moyens d'empêcher ces conflits de se produire.

PREMIÈRE PARTIE

Législation française

Le législateur de 1804 a maintenu la distinction des enfants légitimes et des enfants illégitimes et, quoique les lois postérieures qui sont venues modifier le Code civil depuis 1804 jusqu'à nos jours aient été faites dans un esprit de bienveillance et de faveur envers les enfants illégitimes (1), la condition de ces enfants n'en est pas moins encore de beaucoup inférieure à celle de de l'enfant légitime.

Par enfants naturels, on désigne quelquefois tous les enfants nés en dehors d'une union régulière, cette expression est alors opposée à celle d'enfants légitimes ; mais le plus souvent, on entend par enfants naturels tous les enfants nés d'une union irrégulière mais tolérée par la loi. On oppose à cette catégorie d'enfants les enfants adultérins et incestueux, fruits d'une union dé-

(1) Voyez notamment loi du 25 mars 1896.

fendue par la loi, et ces enfants naturels, ces enfants adultérins et incestueux forment la classe des enfants illégitimes opposée à celle des enfants légitimes. C'est dans ce dernier sens que nous emploierons cette expression. Quelle sera la situation de ces enfants au point de vue juridique?

La réponse variera suivant que ces enfants n'auront jamais été reconnus ou qu'ils auront été l'objet d'une reconnaissance : au point de vue juridique, nous distinguons en effet deux classes d'enfants naturels : 1° celle des enfants naturels non reconnus, 2° celle des enfants naturels reconnus.

La reconnaissance de l'enfant naturel a une grande influence sur la nationalité de cet enfant, aussi pour répondre à la question, objet de notre thèse, quelle est la nationalité de l'enfant naturel en droit français ? Devons-nous décomposer cette question en une série d'autres?

Dans un premier chapitre nous nous demanderons quelle est la nationalité de l'enfant naturel non reconnu.

Dans un chapitre deuxième nous rechercherons les effets de la reconnaissance de l'enfant naturel sur sa nationalité.

Nous nous demanderons ensuite si la légitimation de l'enfant naturel par le mariage subséquent de ses auteurs emporte pour cet enfant un changement de nationalité.

Dans un chapitre quatrième nous chercherons si l'adoption de l'enfant naturel a quelque influence sur

sa nationalité, nous étudierons ensuite la législation coloniale en cette matière.

Enfin, dans un appendice, nous dirons quelques mots de la nationalité des enfants adultérins et incestueux.

CHAPITRE Ier

Enfants naturels non reconnus.

L'enfant naturel non reconnu est celui dont la filiation n'est légalement établie vis-à-vis ni de son père ni de sa mère. Notre Code n'admet que deux modes légaux d'établissement de filiation pour un enfant naturel : la reconnaissance volontaire et la reconnaissance judiciaire (art. 334 à 342 du Code civil). Aucun autre moyen ne peut faire bénéficier les enfants naturels des avantages que la loi leur accorde ; l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance ne suffit pas pour emporter reconnaissance (1). Aux yeux de la loi la filiation

(1) Aix, 4 juin 1896. D. P. 1897.2.361. *Contra* Nice, 15 mai 1896, jugement infirmé.

n'en reste pas moins incertaine et dénuée de tout effet. Sans famille qui veuille lui donner un nom, sans ressources peut-être, l'enfant naturel non reconnu sera-t-il sans patrie? La société au milieu de laquelle se trouve cet enfant va-t-elle aussi le renier comme l'ont renié ses auteurs? Le principe de l'heimathlosat s'y oppose; nous n'avons pas pour le moment à rechercher si l'application de ce principe a été faite dans les différents pays du monde, ce sera l'objet de notre deuxième partie; nous nous demanderons ce que le législateur français a fait pour ces individus.

Le législateur de 1804 qui avait été fort parcimonieux envers les enfants naturels et ne leur avait consacré que peu d'articles avait cru bon de passer sous silence les questions relatives à leur nationalité. A quelle nationalité appartenaient les enfants naturels dont la filiation n'était pas constatée? Ces enfants lorsqu'ils étaient nés en France étaient-ils Français? Si leur naissance avait eu lieu à l'étranger, étaient-ils étrangers? C'est ce que le Code ne nous disait point. La jurisprudence et la doctrine ne tardèrent pas à être appelées à émettre leur opinion à ce sujet. Dans la doctrine, des auteurs, parmi lesquels Laurent (1), Brocher (2), Richelot (3), refusent aux enfants naturels non reconnus nés en France la qualité de Français. Pour soutenir cette thèse, ces auteurs s'appuient sur

(1) Laurent. — *Droit civil international* III, p. 189.
(2) Brocher. — *Dr. civ. int.*, I, p. 213.
(3) Richelot. — *Dr. civ. int.*, I, p. 212.

les principes dont s'inspirèrent les rédacteurs du Code civil en matière de nationalité. En 1804, disent ils, on rejette le principe du *jus soli* et on pose celui du *jus sanguinis*, désormais l'enfant aura la nationalité de ses parents et c'est cette nationalité seule que l'enfant aura, le fait d'être né sur le sol n'ayant plus par lui-même le pouvoir d'accorder la qualité de Français. L'enfant naturel dont la filiation n'est pas établie ne peut donc pas prouver qu'il est de tel sang, sa nationalité ne peut s'établir par le *jus sanguinis* et, comme ce système est celui suivi depuis 1804, l'enfant naturel non reconnu ne peut avoir la qualité de Français par le fait seul d'être né en France. Ce serait donc un sans patrie? Toutefois Laurent ne va pas jusque-là, il accorde à cet enfant le droit d'invoquer le bénéfice de l'art. 9. N'est-ce pas alors reconnaître une certaine influence au *jus soli?* Richelot lui ne va pas jusqu'à prétendre que le *jus soli* a été complètement aboli, mais il prétend que le principe étant le *jus sanguinis*, le fait d'être né en France ne peut être pris en considération, car des étrangers peuvent avoir donné le jour à cet enfant ; comme Laurent, il lui permet de réclamer le bénéfice de l'art. 9 du Code civil.

Cette théorie ne fut suivie en France ni par la jurisprudence ni par la majorité des auteurs (1).

D'après ces derniers l'enfant naturel non reconnu né

---

(1) Demolombe, I, n° 154. — Aubry et Rau, t. I, p. 354. — Demante et Colmet de Santerre, I, 174. — Beudant, n° 7, p. 24. — Cogordan. *La nationalité*, p. 102.

en France est Français, né à l'étranger il est étranger. En effet, si nous nous reportons aux travaux préparatoires du Code de 1804, nous y trouvons bien en matière de nationalité le principe du *jus sanguinis* remplacer celui du *jus soli*, mais nulle part il n'est dit qu'en l'absence de tout moyen d'établir la filiation de l'enfant, cet enfant n'aurait pas de nationalité. Le *jus soli* est si loin d'être rejeté complètement qu'il exerce néanmoins encore une certaine influence; cela est si vrai qu'aux termes de l'art. 9 le fait pour un individu de naître en France lui facilite l'acquisition de la nationalité française. N'est-ce pas là une preuve que le *jus soli* n'est pas complètement exclu? Du reste, MM. Laurent et Richelot le reconnaissent eux-mêmes en permettant à cet individu d'invoquer le bénéfice de l'art. 9.

Quant à la présomption invoquée par M. Richelot que des parents étrangers peuvent avoir donné le jour à cet enfant, est elle bien sérieuse? Ne pourrait-on faire une supposition contraire? Ne peut-on supposer que cet enfant est l'œuvre de parents français, et le fait de la naissance en France ne vient-il pas fortifier quelque peu cette présomption? N'était-il pas plus naturel, surtout au début de ce dernier siècle, alors que les moyens de communication n'étaient ni aussi rapides ni aussi faciles qu'ils le sont maintenant, de supposer que cet enfant né en France était né de parents français?

Mais les auteurs de cette deuxième opinion ne se sont pas contentés de réfuter les opinions de leurs adversaires et d'asseoir leur théorie sur des présomptions, ils ont invoqué deux décrets : l'un antérieur à la ré-

daction du Code civil, le décret du 4 juillet 1790 qui déclarait les enfants trouvés, enfants naturels de la patrie. — Il est vrai qu'à cette époque tous les enfants nés en France étaient Français, nous étions encore sous l'influence du *jus soli*. — Le second décret est du 19 janvier 1811 dont l'art. 16 soumet les enfants trouvés aux obligations du service militaire et leur attribue ainsi par voie de conséquence la nationalité française. Si la loi reconnaît la qualité de Français à des individus trouvés sur le sol français, n'est-ce pas parce qu'elle présume que ces individus sont nés en France ? A plus forte raison doit-on reconnaître la qualité de Français à des individus nés en France, mais dont la filiation n'est pas établie.

La Jurisprudence française a suivi cette doctrine, elle a décidé, notamment dans un arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 30 juin 1892 (1) qu'un individu né en France de parents qui ne l'avaient pas reconnu était Français.

La loi du 26 juin 1889 a mis fin à cette controverse en se prononçant en faveur de l'opinion de la jurisprudence. Aux termes de l'article 8, 2° « tout individu né

---

(1) D. P. 1893.2.543. « Considérant que... Marie-Joseph Xifré y Hamel, né en France de parents non mariés ensemble et qui ne l'ont reconnu ni l'un ni l'autre est français et par suite..... » Voyez aussi Poitiers, arrêt du 26 juin 1829 (Sirey 1830.2.99). « La Cour, attendu que le sieur..... est né à Tours, ville de France, en 1773 de père et mère inconnus et que par conséquent il est né français. » Remarquons qu'en 1773 nous étions encore sous l'empire du *jus soli*.

en France de parents inconnus... » est Français. Etant donné l'impossibilité de déterminer la filiation de cet enfant et par là de connaître sa nationalité par l'application du principe du *jus sanguinis*, on écarte ce principe. C'est en vertu du principe du *jus soli* que l'enfant naturel non reconnu né en France est Français. Quelques auteurs partisans du système exclusif du *jus sanguinis* font au contraire découler cette solution de ce principe. Ils prétendent que le fait d'être né en France fait présumer que ces individus sont nés de parents français, sauf, bien entendu, à faire tomber cette présomption par une preuve contraire. Nous ne nous rattachons pas à cette doctrine. Pour établir la nationalité de cet enfant nous n'avons pas plus à supposer qu'il peut être né de parents étrangers que de parents français, nous devons bannir toutes ces suppositions. Puisque, disons-nous, la filiation n'est pas établie aux yeux de la loi, nous la laissons complètement de côté et nous appliquons purement et simplement le principe du *jus soli*, car l'enfant doit avoir une nationalité. Né en France il sera Français, né à l'étranger, la loi française le considérera comme étranger. Du reste la lecture du § 2 de l'article 8 du Code civil suffit pour nous convaincre qne le législateur n'a pas entendu appliquer ici le principe du *jus sanguinis*. Le § 2 est ainsi conçu : « Tout individu né en France de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue » est Français. Si le législateur avait voulu appliquer le *jus sanguinis*, il aurait supprimé la deuxième partie du paragraphe « ou dont la nationalité est inconnue », car nous ne pensons pas que dans ce cas

encore le législateur présume que cette nationalité inconnue est précisément la nationalité française ; peut-on dire qu'il y a application du *jus sanguinis* quand la loi déclare Français un individu né en France de parents dont la nationalité est inconnue actuellement et qu'il est prouvé que ses parents n'ont jamais pu avoir la nationalité française ?

Pour que l'enfant naturel non reconnu soit Français il faut qu'il soit né en France de parents inconnus et qu'il n'ait pas été l'objet d'une reconnaissance pendant sa minorité.

1° Il faut d'abord qu'il soit né de parents inconnus. Par ce mot « né » qu'est-ce que le rédacteur de la loi du 26 juin 1889 a voulu entendre ? Selon nous le législateur a voulu indiquer le fait de la naissance, le fait de l'accouchement et non pas le fait de la conception. On a soutenu cependant que la conception en France suffisait à l'individu pour le faire bénéficier de l'article 8 § 2. Les partisans de cette doctrine ont invoqué à l'appui de cette thèse la maxime : « *Infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejus agitur* ». Mais cette maxime doit être écartée en cette matière, car elle n'est qu'une exception à la règle que l'individu ne devient une personne juridique que du jour où il devient une personne physique séparée de sa mère. On ne peut donc appliquer cette exception que dans les cas spécialement indiqués par la loi, or, cette exception, nous la trouvons bien en matière de succession, mais elle ne figure pas dans les articles de lois relatives à la nationalité. Et d'ailleurs nombreuses seraient les difficultés

d'application de cette maxime. Comment arriver à prouver que tel individu était conçu à une époque déterminée en supposant encore, bien entendu, que l'on connaisse la mère de cet enfant ? Nous n'admettrons donc pas cette doctrine et nous reconnaîtrons que le législateur de 1889 a voulu par ce mot « né » désigner le fait même de l'accouchement.

Les parents de cet enfant doivent être légalement inconnus, c'est-à-dire qu'il ne doit pas avoir été l'objet d'une reconnaissance légale soit par son père, soit par sa mère. La filiation pourra être connue de la société et même l'acte de naissance de l'enfant pourra indiquer le nom de la mère (1), la filiation n'en sera pas moins non légalement établie et l''article 8 § 2 recevra son application (2). L'enfant sera aussi considéré comme né de parents inconnus si la reconnaissance dont il a été l'objet n'était pas valable.

2° La naissance doit avoir lieu en France. Quelle est la signification de ce mot « France » ?

Sans aucun doute il désigne le territoire de la France proprement dite — il désigne aussi les colonies françaises ; en effet lors de la rédaction de l'art. 9 du Code

---

(1) L'acte de naissance ne constate qu'une seule chose l'accouchement, le fait de la naissance, il ne constate pas la filiation. Aussi cette indication du nom de la mère ne peut servir à l'enfant que comme preuve dans la recherche de la maternité. L'indication du nom du père n'a pas plus d'efficacité ; il servira de preuve dans l'unique cas où notre loi admet la recherche de la paternité.

(2) Aix, 4 juin 1896. D. P. 97.2.361.

civil il fut formellement entendu que la naissance dans les colonies équivaudrait à la naissance en France (1). Cette idée a été consacrée par la loi de 1889 (2). Cette expression comprend l'Algérie, les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion auxquelles la loi du 26 juin 1889 est applicable (Loi du 26 juin 1889; art. 2). Elle désigne aussi les autres colonies, le décret du 7 février 1897 dans son article 1er déclare la loi de 1889 applicable dans toutes les colonies autres que celles ci-dessus indiquées. Il est vrai, ainsi que nous le verrons plus loin, que cette loi n'est applicable que sous certaines conditions, mais le décret du 7 février 1897 dit formellement que « tout individu né aux colonies de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue » est Français.

Mais le mot « France » ne comprend pas les pays étrangers sur lesquels la France exerce son protectorat, car ces territoires, bien que placés sous notre protectorat, ont conservé leur souveraineté. Aussi un enfant né en Tunisie de parents inconnus ne peut être considéré par la loi française comme Français, il est étranger.

Mais voici un enfant né sur un navire francais, devra-t-on le considérer comme né en France? Il faut distinguer. L'enfant est-il né sur un navire français dans

---

(1) Locré, t. I, p. 249.

(2) Travaux préparatoires. — Rapport de M. Dubost. Ch. des D., session 1887, n° 2.083. — Rapport de M. Delsol. Sénat, session 1889, n° 160.

les eaux territoriales ou en pleine mer, il sera Français (1). Est-il né dans les eaux territoriales étrangères, il sera considéré comme né à l'étranger, mais toutefois si le navire sur lequel il est né est un navire de guerre ou un paquebot postal jouissant des immunités des vaisseaux de guerre, il sera Français, car ces navires bénéficient du privilège d'exterritorialité (2).

Et l'enfant naturel né en France dans un hôtel d'ambassade étrangère, doit-on le considérer comme né en France, ou bien au contraire, le considérer comme né à l'étranger? On peut objecter en effet que l'hôtel d'ambassade a un caractère exterritorial, ceci est vrai, mais ce principe ne peut être invoqué ici, car l'exterritorialité n'a été admise que pour permettre à l'ambassadeur d'accomplir sa mission avec une complète indépendance. Il n'a donc aucun rapport avec les questions de nationalité d'enfants qui y naissent. L'enfant naturel non reconnu né dans un hôtel d'ambassade étrangère en France sera Français, de même l'individu né à l'étranger dans un hôtel d'ambassade même française sera considéré comme étranger par la loi française (3). Certaines législations étrangères décident que l'enfant né dans leur pays dans un hôtel d'ambassade n'est pas

(1) Aubry et Rau, 5e éd., t. I, § 69, p. 358. — Baudry-Lacantinerie, t. I, n° 347. — Despagnet, *op. cit.*, p. 250. — Cogordan, *op. cit.*, p. 77.

(2) Aubry et Rau, 5e éd., t. I, § 69, p. 359, note 36. — En ce sens : Baudry-Lacantinerie, Despagnet, Cogordan.

(3) Weiss. — *D. int. pr.*, p. 36. — Despagnet. *Précis de dr. int. privé*, p. 133. — Cogordan. *La nationalité*, 2e éd., p. 74.

considéré comme né dans ce pays, aussi lui refusent-elles le titre de national.

Un enfant naturel est né sur le territoire français, mais depuis sa naissance, la portion du territoire sur laquelle il est né a été annexée à un État étranger. C'est, par exemple, un individu né en Alsace-Lorraine avant l'annexion de ce pays à l'Allemagne, cet enfant doit-il être considéré comme né en France ou doit-il être considéré comme né en Allemagne? A notre avis, la séparation de ce territoire n'a point d'effet rétroactif et les individus nés sur ces territoires avant que cette séparation ait eu lieu doivent être réputés Français (1).

3° Il faut enfin que l'enfant naturel n'ait pas été reconnu avant sa majorité telle qu'elle est fixée par la loi française, car s'il y avait eu reconnaissance, l'enfant, conformément aux dispositions de l'art. 8, 1° prendrait la nationalité de celui qui l'aurait reconnu. Mais la reconnaissance faite pendant la majorité de l'enfant ne lui fait pas perdre la nationalité qu'il avait durant sa minorité.

---

(1) Voyez Conseil d'État, 29 juillet 1897. D. P. 1899.3.19.

CHAPITRE II

Enfants naturels reconnus.

En l'absence de toute constatation légale de filiation de l'enfant naturel, la nationalité de cet enfant, nous venons de le voir, sera déterminée par l'application du principe *du jus soli;* le principe du *jus sanguinis* étant complètement écarté. Mais il peut arriver — et il arrive fort heureusement assez souvent — que la filiation de cet enfant se trouve légalement établie. La loi française, en effet, a mis à la disposition des parents désireux de réparer leur faute le moyen d'établir la filiation de l'enfant qu'ils ont eu irrégulièrement, c'est la reconnaissance volontaire ; elle a mis aussi dans certains cas, sous certaines conditions nettement déterminées, dans les mains de l'enfant la possibilité pour cet enfant de faire établir sa filiation ; c'est ce que l'on appelle la reconnaissance judiciaire, on l'appelle aussi quelquefois, mais à tort, la reconnaissance forcée.

Grâce à cette reconnaissance volontaire ou judiciaire, l'enfant naturel sera admis à exercer contre ses parents certains droits comme aussi ses parents qui l'auront

reconnu seront en droit d'attendre de lui certains devoirs.

Cette reconnaissance aura-t-elle quelque effet sur la nationalité de l'enfant naturel? Le lien du sang étant établi, la loi va-t-elle déterminer la nationalité de l'enfant en appliquant le principe du *jus sanguinis?* C'est ce que nous chercherons dans un premier paragraphe; nous nous demanderons ensuite si l'application du *jus sanguinis* ne permet pas à l'enfant naturel d'invoquer certains bénéfices accordés par la loi aux enfants légitimes et dans un troisième paragraphe nous rechercherons si le fait de la naissance en France d'un enfant naturel reconnu n'aura pas quelque influence sur sa nationalité.

§ 1. — Principe.

Aux termes de l'article 8, 2° alinéa « l'enfant natural dont la filiation est établie pendant la minorité, par reconnaissance ou par jugement, suit la nationalité de celui des parents à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite. Si elle résulte pour le père ou la mère du même acte ou du même jugement, l'enfant suivra la nationalité du père. » Nous voyons que la reconnaissance de l'enfant naturel a une grande influence sur la nationalité de cet enfant. Cette influence variera suivant que la filiation de l'enfant sera établie à l'égard de son père ou à l'égard de sa mère, ou bien encore

à l'égard de ses deux auteurs, soit successivement, soit simultanément. Examinons donc ces différents cas de reconnaissance.

1er CAS. — *L'enfant naturel n'a été reconnu que par l'un de ses auteurs.*

Ce premier cas ne soulève aucune difficulté. Par le fait de la reconnaissance, la filiation de l'enfant naturel ne se trouve établie devant la loi que par rapport à celui qui l'a reconnu, mais elle n'en est pas moins établie, aussi pourrons-nous appliquer en matière de nationalité le principe du *jus sanguinis*. L'enfant naturel aura donc la nationalité de l'auteur de la reconnaissance. Cette solution découle des principes mêmes, elle n'est qu'indirectement indiquée dans la loi du 26 juin 1889 ; cette loi n'a visé que le cas de la reconnaissance de l'enfant par les deux parents, soit successivement, soit simultanément, elle ne s'est pas expliquée sur le cas de la reconnaissance par un seul des deux auteurs, mais nous voyons qu'aux termes de l'art. 8, § 1, 2e alinéa, l'enfant naturel prend, dans le cas de reconnaissance successive par ses deux auteurs, la nationalité de celui qui l'a reconnu le premier ; à plus forte raison l'enfant suivra-t-il la nationalité de celui qui seul l'aura reconnu.

Il en était ainsi dans la période antérieure à la loi

du 26 juin 1889 (1). L'expression « né d'un Français » employée par le législateur de 1804 dans son art. 10, devait en effet s'appliquer aussi bien à l'enfant naturel reconnu par un père français qu'à l'enfant né en mariage légitime. Mais toutefois dans cette période la reconnaissance de l'enfant naturel produisait ses effets sur la nationalité même lorsqu'elle était faite pendant la majorité de l'enfant. Il n'en est plus ainsi sous l'empire de la loi de 1889, il faut maintenant que la reconnaissance de l'individu soit faite avant l'arrivée de la majorité pour donner à cet individu la nationalité de son auteur. « L'enfant naturel dont la filiation est établie pendant la minorité » (art. 8, 1° al. 2). Une fois la majorité arrivée, si la reconnaissance vient à se produire, elle n'aura plus pour effet d'attribuer à l'enfant la nationalité de son auteur; l'enfant sera Français s'il est né en France; étranger, s'il est né à l'étranger ainsi que nous l'avons vu plus haut.

Une petite difficulté se présentait antérieurement à 1889 dans le cas où celui qui avait reconnu l'enfant, n'avait pas de nationalité connue : le législateur n'avait pas prévu ce cas, on admettait généralement alors que la reconnaissance restait sans effet sur la nationalité; né sur le sol français l'enfant était Français en vertu du *jus soli* tout comme l'enfant né de parents inconnus. Le législateur de 1889 a levé toute difficulté : aux termes de

---

(1) J. G. — *Droits civils*, 72. D. P. 95.2.454, note 1. D. P. 65.1.239.

l'art. 8 2°, l'individu né de parents dont la nationalité est inconnue est Français.

2me Cas. — *L'enfant naturel a été reconnu simultanément par ses deux auteurs.*

Dans cette deuxième hypothèse l'enfant naturel a été reconnu par ses deux auteurs, soit dans l'acte de naissance, soit dans un même acte de reconnaissance ; ou bien la filiation de l'enfant a été établie vis-à-vis de ses deux auteurs dans un même jugement, quelle sera la nationalité de cet individu?

Eliminons tout d'abord trois situations dans lesquelles aucune difficulté ne peut être soulevée :

Les père et mère qui reconnaissent leur enfant naturel ont-ils tous deux la même nationalité, l'enfant aura cette nationalité.

L'un des deux auteurs de la reconnaissance n'a pas de nationalité, l'enfant aura la nationalité de l'autre.

Si les deux auteurs n'avaient pas de nationalité connue, nous appliquerons comme nous l'avons fait ci-dessus l'art. 8, 2°.

Mais si nous supposons que les deux auteurs de la reconaissance sont de nationalités différentes, laquelle des deux nationalités prendra l'enfant naturel? Celle du père ou celle de la mère?

Le silence du Code civil de 1804 sur ce point avait fait surgir de nombreux systèmes.

Des auteurs comme Duranton (1) Cogordan (2) pensèrent qu'il y avait lieu d'appliquer l'adage qu'en filiation illégitime « *partus sequitur ventrem* ». Cet adage, soutenaient-ils, n'a pas été abrogé par le Code Civil, il n'est même contredit par aucune loi — A l'appui de leur doctrine ils invoquent le caractère d'entière certitude de la filiation maternelle en l'opposant à la nature douteuse et mystérieuse de la filiation paternelle. Enfin, disent-ils, cet adage est favorable à l'enfant, car si la mère est Française, que l'enfant soit né à l'étranger ou en France, il sera Français, que si au contraire la mère est étrangère et l'enfant né en France, l'enfant pourra réclamer le bénéfice de l'art. 9. C'était bien l'application de l'ancien principe : « *Lex naturæ hæc est ut qui nascitur sine légitimo matrimonio matrem sequatur* »

Cette opinion ne fut suivie ni par le majorité des auteurs (3) ni par la jurisprudence (4) qui adoptèrent ce principe que l'enfant dans cette hypothèse devait suivre la nationalité de son père. Pour établir son opinion, M. Demolombe se demande pourquoi en droit ro-

---

(1) Duranton, t. I, n° 124.

(2) Cogordan. — *op. cit.*, p. 30 et s.

(3) Demolombe, t. 1, n° 149. — Rolland de Villargues, v° Français, n° 8. — Marcadé, I, n° 107. — Delvincourt, p. 14. — Toullier, I, n° 207. — Alauzet. *De la qualité de Français*, n° 8. — Robillard, p. 82. — Aubry et Rau, I, § 69, p. 232, note 4. — Despagnet, n° 170. — Weiss, I, p. 64.

(4) Douai, 19 mai 1835, S. 1836.2.97. — D. P. 1836.2.66.— Cassation, 15 juillet 1840.1.900. — D. P. 1840.1.283.

d'application de cette maxime. Comment arriver à prouver que tel individu était conçu à une époque déterminée en supposant encore, bien entendu, que l'on connaisse la mère de cet enfant ? Nous n'admettrons donc pas cette doctrine et nous reconnaîtrons que le législateur de 1889 a voulu par ce mot « né » désigner le fait même de l'accouchement.

Les parents de cet enfant doivent être légalement inconnus, c'est-à-dire qu'il ne doit pas avoir été l'objet d'une reconnaissance légale soit par son père, soit par sa mère. La filiation pourra être connue de la société et même l'acte de naissance de l'enfant pourra indiquer le nom de la mère (1), la filiation n'en sera pas moins non légalement établie et l''article 8 § 2 recevra son application (2). L'enfant sera aussi considéré comme né de parents inconnus si la reconnaissance dont il a été l'objet n'était pas valable.

2° La naissance doit avoir lieu en France. Quelle est la signification de ce mot « France » ?

Sans aucun doute il désigne le territoire de la France proprement dite — il désigne aussi les colonies françaises ; en effet lors de la rédaction de l'art. 9 du Code

---

(1) L'acte de naissance ne constate qu'une seule chose l'accouchement, le fait de la naissance, il ne constate pas la filiation. Aussi cette indication du nom de la mère ne peut servir à l'enfant que comme preuve dans la recherche de la maternité. L'indication du nom du père n'a pas plus d'efficacité ; il servira de preuve dans l'unique cas où notre loi admet la recherche de la paternité.

(2) Aix, 4 juin 1896. D. P. 97.2.361.

civil il fut formellement entendu que la naissance dans les colonies équivaudrait à la naissance en France (1). Cette idée a été consacrée par la loi de 1889 (2). Cette expression comprend l'Algérie, les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion auxquelles la loi du 26 juin 1889 est applicable (Loi du 26 juin 1889; art. 2). Elle désigne aussi les autres colonies, le décret du 7 février 1897 dans son article 1er déclare la loi de 1889 applicable dans toutes les colonies autres que celles ci-dessus indiquées. Il est vrai, ainsi que nous le verrons plus loin, que cette loi n'est applicable que sous certaines conditions, mais le décret du 7 février 1897 dit formellement que « tout individu né aux colonies de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue » est Français.

Mais le mot « France » ne comprend pas les pays étrangers sur lesquels la France exerce son protectorat, car ces territoires, bien que placés sous notre protectorat, ont conservé leur souveraineté. Aussi un enfant né en Tunisie de parents inconnus ne peut être considéré par la loi française comme Français, il est étranger.

Mais voici un enfant né sur un navire francais, devra-t-on le considérer comme né en France? Il faut distinguer. L'enfant est-il né sur un navire français dans

---

(1) Locré, t. I, p. 249.

(2) Travaux préparatoires. — Rapport de M. Dubost. Ch. des D., session 1887, n° 2.083. — Rapport de M. Delsol. Sénat, session 1889, n° 160.

les eaux territoriales ou en pleine mer, il sera Français (1). Est-il né dans les eaux territoriales étrangères, il sera considéré comme né à l'étranger, mais toutefois si le navire sur lequel il est né est un navire de guerre ou un paquebot postal jouissant des immunités des vaisseaux de guerre, il sera Français, car ces navires bénéficient du privilège d'exterritorialité (2).

Et l'enfant naturel né en France dans un hôtel d'ambassade étrangère, doit-on le considérer comme né en France, ou bien au contraire, le considérer comme né à l'étranger? On peut objecter en effet que l'hôtel d'ambassade a un caractère exterritorial, ceci est vrai, mais ce principe ne peut être invoqué ici, car l'exterritorialité n'a été admise que pour permettre à l'ambassadeur d'accomplir sa mission avec une complète indépendance. Il n'a donc aucun rapport avec les questions de nationalité d'enfants qui y naissent. L'enfant naturel non reconnu né dans un hôtel d'ambassade étrangère en France sera Français, de même l'individu né à l'étranger dans un hôtel d'ambassade même française sera considéré comme étranger par la loi française (3). Certaines législations étrangères décident que l'enfant né dans leur pays dans un hôtel d'ambassade n'est pas

---

(1) Aubry et Rau, 5e éd., t. I, § 69, p. 358. — Baudry-Lacantinerie, t. I, n° 347. — Despagnet, *op. cit.*, p. 250. — Cogordan, *op. cit.*, p. 77.

(2) Aubry et Rau, 5e éd., t. I, § 69, p. 359, note 36. — En ce sens : Baudry-Lacantinerie, Despagnet, Cogordan.

(3) Weiss. — *D. int. pr.*, p. 36. — Despagnet. *Précis de dr. int. privé*, p. 133. — Cogordan. *La nationalité*, 2e éd., p. 74.

considéré comme né dans ce pays, aussi lui refusent-elles le titre de national.

Un enfant naturel est né sur le territoire français, mais depuis sa naissance, la portion du territoire sur laquelle il est né a été annexée à un État étranger. C'est, par exemple, un individu né en Alsace-Lorraine avant l'annexion de ce pays à l'Allemagne, cet enfant doit-il être considéré comme né en France ou doit-il être considéré comme né en Allemagne? A notre avis, la séparation de ce territoire n'a point d'effet rétroactif et les individus nés sur ces territoires avant que cette séparation ait eu lieu doivent être réputés Français (1).

3° Il faut enfin que l'enfant naturel n'ait pas été reconnu avant sa majorité telle qu'elle est fixée par la loi française, car s'il y avait eu reconnaissance, l'enfant, conformément aux dispositions de l'art. 8, 1° prendrait la nationalité de celui qui l'aurait reconnu. Mais la reconnaissance faite pendant la majorité de l'enfant ne lui fait pas perdre la nationalité qu'il avait durant sa minorité.

---

(1) Voyez Conseil d'État, 29 juillet 1897. D. P. 1899.3.19.

texte de loi spéciale pour modifier les effets de cette reconnaissance (1).

La commission chargée l'élaborer la loi du 26 juin juin 1889 sur la nationalité avait été d'avis de consacrer le résultat acquis, mais toutefois en refusant tout effet à la reconnaissance postérieure à l'âge de 21 ans de l'individu. C'était déjà un progrès, mais cette modification n'était pas suffisante, les mêmes inconvénients se reproduisaient pour l'enfant lorsque les deux reconnaissances avaient lieu à des dates différentes très éloignées l'une de l'autre. Un enfant naturel est reconnu par sa mère française dans l'acte même de naissance, la mère donne à son fils une éducation toute française, il entre à l'âge de 18 ans dans les écoles du Gouvernement pour se destiner à la carrière militaire et voilà que dans le cours de sa vingtième année un étranger reconnaît – nous admettons une reconnaissance sincère — cet enfant pour le sien. Voilà donc cet enfant devenu étranger et ainsi il perd tout le bénéfice de son éducation antérieure dont il ne peut tirer profit. Tel fut d'abord le système admis par M. Batbie qui revint sur sa proposition. Le 3 février 1887, à la tribune du Sénat, M. Batbie, en effet, pose le principe que l'enfant doit avoir la nationalité de celui qui l'aura reconnu le premier. « Nous avons voulu que la nationalité de l'enfant fût fixée autant que possible au moment de la naissance il suivra la con-

(1) Douai, 19 mai 1835. — Cassation, 15 juillet 1840. — 20 janvier 1879. S. 1879.1.417. — D. P. 1879.1.107.

dition de celui des parents qui l'aura reconnu, et une fois qu'il aura une nationalité, il la gardera et n'en changera que lorsqu'il pourra se faire naturaliser ou s'il est né en France profiter de l'art. 9 du Code civil ». Ce fut cette idée qui triompha. Sous l'art. 8, 1° nous lisons en effet que « l'enfant naturel dont la filiation est établie pendant la minorité par reconnaissance ou par jugement suit la nationalité de celui des parents à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite ».

L'enfant naturel, nous venons de le constater, prendra, selon les cas, tantôt la nationalité de son père, tantôt celle de sa mère. L'application de ce système ne comporte pas de difficultés si ces personnes ont toujours conservé la même nationalité depuis la conception de l'enfant jusqu'au jour de de la reconnaissance, mais il pourrait arriver qu'un changement de nationalité se fût produit chez elles dans ce laps de temps. A quelle nationalité appartiendra l'enfant? Pour résoudre cette question nous allons examiner successivement le cas où le changement de nationalité a eu lieu entre la conception et la naissance et celui où le changement de nationalité s'est produit depuis la naisssance de l'enfant naturel.

1er Cas. — *Changement de nationalité entre la conception et la naissance.*

L'enfant naturel doit suivre la nationalité de sa mère, mais cette personne a changé de nationalité pendant sa grossesse ; française au moment de la conception, elle est devenue étrangère au moment de la naissance par suite d'une naturalisation ou d'un mariage par exemple, l'enfant sera-t-il Français ou étranger? Tous les auteurs sont d'accord pour admettre que lorsque l'enfant doit suivre la nationalité de la mère, il prendra la nationalité qu'avait la mère au jour même de l'accouchement et non celle qu'elle avait pendant sa grossesse. L'enfant ne devient véritablement une personne juridique que du jour où il a une vie indépendante de celle de la mère. Il n'y a pas lieu d'appliquer ici la maxime : « *Infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejus agitur.* »

Mais si l'enfant doit suivre la nationalité de son père, les auteurs sont loin d'être d'accord sur cette hypothèse, il ne s'est pas formé moins de quatre systèmes différents.

1er *Système.* — L'enfant sera Français si, soit à l'époque de la conception, soit à l'époque de la naissance, soit à un moment quelconque entre ces deux événements, le père avait la qualité de Français. C'est l'ap-

plication de l'adage : « *Infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejus agitur.* » Les auteurs partisans de cette doctrine pensent que c'est toujours un avantage d'être Français, aussi n'hésitent-ils pas à investir de cette qualité tout individu né d'une personne qui a eu, ne fût-ce qu'un instant, cette qualité (1).

2e *Système.* — D'après un deuxième système soutenu par Laurent, Richelot, Toullier, l'enfant aurait le choix entre la nationalité qu'avait son père à l'époque de la conception et celle qu'il avait au moment de la naissance (2).

3e *Système.* — Le troisième système attribue à l'enfant la nationalité que le père avait au moment de la conception. « Du moment que la filiation est la cause de la nationalité, dès que l'on admet que l'enfant doit avoir la nationalité du père, c'est la nationalité de celui-ci à l'époque de la conception qu'il convient de lui attribuer. » Suivant ces auteurs, au moment de la conception, le rôle du père est terminé. Les partisans de ce système reconnaissent à la vérité que des difficultés ne peuvent manquer de s'élever au sujet de la détermina-

---

(1) Demolombe, n° 151. — Aubry et Rau, I, § 69, p. 230 et 231. — Despagnet, n° 169. — Baudry-Lacantinerie, I, 118. — Robillard. *Essai sur l'acq. et la perte de la qualité de Français*, p. 95 et s. — Surville et Arthuys, n° 37.

(2) Laurent, I, n° 237. — Richelot, I, n° 65. — Toullier, I, p. 504.

tion de l'époque de la conception, mais ils la résolvent en étendant les présomptions des articles 312 et 314 du Code civil.

4e *Système.* — Le quatrième système nous semble préférable, il ne tient compte que de la nationalité du père à l'époque de la naissance de l'enfant. L'enfant, en effet, ne peut avoir de droits et par suite de nationalité que du jour où il est né (1).

2e Cas. — *Changement de nationalité entre la naissance et la reconnaissance.*

Si l'auteur de la reconnaissance a changé de nationalité entre la naissance et la reconnaissance, on peut se demander si l'enfant aura la nationalité que son auteur avait au moment de sa naissance ou celle qu'il avait à l'époque de la reconnaissance. La reconnaissance est un acte par lequel une personne se reconnait le père ou la mère d'un enfant, elle constate non seulement un fait qui existe au moment, mais aussi un fait qui existe depuis un certain temps. Par la reconnaissance vous êtes déclaré né de telle personne, vous êtes donc de sang français ou de sang étranger et vous l'avez toujours été; le législateur devait, en bonne logique, donner à

(1) Alauzet. — *De la qualité de Français*, n° 9. — Cogordan. *La nationalité*, p. 26. — Vincent. Loi du 26 juin 1889, nos 8 et 9. — M. Weiss, p. 322, note 10. M. Lainé à son cours.

l'art. 8, 1° un effet rétroactif. C'est, en effet, ce qu'il décide, l'art. 20 qui énumère les cas dans lesquels l'enfant acquiert une nouvelle nationalité sans effet rétroactif ne mentionne pas l'art. 8, 1° Toutefois, lors de la rédaction de la loi du 26 juin 1889, un article 2 du projet du Conseil d'État était ainsi conçu : « Lorsque la filiation (la filiation de l'enfant naturel) est établie pendant sa minorité par reconnaissance ou par jugement, il suit pour l'avenir la nationalité du père ou celle de la mère si la filiation n'est établie que vis-à-vis d'elle ». Mais lors de la discussion de cet article, il fut rejeté. Le législateur a voulu, en effet, que l'enfant reconnu eût dès sa naissance la nationalité de son auteur. Pour connaître cette nationalité il faut donc se reporter au moment même de la naissance de l'enfant. Le père est-il Français, l'enfant sera Français; est-il étranger, l'enfant sera étranger, il importe peu que le père ait changé depuis de nationalité, sans doute ce changement de nationalité survenu entre la naissance et la reconnaissance pourra permettre à l'enfant d'invoquer certains bénéfices mis à sa disposition par la loi, mais il n'aura pas d'effet direct.

Nous venons de voir les effets que la reconnaissance de l'enfant naturel produit sur sa nationalité, il reste à nous demander quelles conditions cette reconnaissance doit remplir pour arriver à produire de tels effets.

Il faut tout d'abord que cette reconnaissance soit valable non seulement quant au fond, mais aussi quant à

la forme. Quelles sont ces conditions de fond? Quelles sont ces conditions de forme?

Reconnaître un enfant, c'est établir la filiation de cet enfant, c'est reconnaître sa qualité de père ou de mère, or, les questions de filiation et de paternité sont relatives à l'état et à la capacité des personnes, les lois qui régissent ces questions rentrent donc dans le statut personnel. Mais si nous supposons l'enfant né en France et l'auteur de la reconnaissance étranger, quelle loi devrons-nous considérer pour savoir si la reconnaissance est valable, sera-ce la loi fràngaise, la loi du pays où l'enfant est né, la loi du pays dont l'enfant est, jusqu'au moment de la reconnaissance, l'un des nationaux, sera-ce, au contraire, la loi de l'auteur de la reconnaissance, la loi étrangère? La question a son importance, car les conditions de validité de la reconnaissnce peuvent être très différentes dans l'un ou dans l'autre pays.

Une première opinion a soutenu que la loi qui devait être suivie était celle de l'enfant, parce que c'est l'état de l'enfant qui change, ce doit donc être la loi qui régit cet état à ce moment qui doit être prise en considération. Sans doute c'est l'état de l'enfant qui change, mais est-ce bien l'enfant lui-même qui change cet état? Dans le cas de reconnaissance volontaire c'est la volonté de son père ou de sa mère qui change l'état de l'enfant, il est donc juste que cette volonté soit réglée par la loi de celui à qui elle appartient, c'est précisément ce que décide une deuxième opinion d'après la-

quelle la loi à consulter doit toujours être celle de l'auteur de la reconnaissance.

Une troisième opinion — animée peut-être d'un esprit de conciliation — prétend que la loi de l'enfant et celle de l'auteur doivent être toutes deux mises en cause. Voyez, disent les auteurs de cette théorie, en matière de mariage chaque époux doit être capable selon sa loi pour pouvoir contracter mariage. Ne doit-il pas en être de même en matière de reconnaissance? Pourquoi en serait-il ainsi? Le mariage peut-il être comparé à la reconnaissance d'un enfant naturel? Le mariage est un contrat, il nécessite la volonté de deux personnes, tandis que la reconnaissance est un acte, c'est un aveu, il ne nécessite que la volonté d'une seule personne. Bon gré, mal gré, si la reconnaissance est sincère, vous ne pouvez pas ne pas être l'enfant de votre père naturel, De plus, la reconnaissance produit un effet rétroactif, c'est à partir du jour de votre naissance que vous êtes l'enfant de votre père — il va de soi que le mariage, au contraire, ne produise pas d'effet rétroactif, on n'acquiert le titre d'époux que du jour où l'on est marié. L'analogie avec le mariage doit être écartée. Puisque la reconnaissance n'est qu'un aveu et que cet aveu est essentiellement personnel. C'est donc à la loi seule de cette personne qu'il faudra nous attacher pour reconnaître si la reconnaissance est valable et si aux yeux de notre loi la filiation peut être considérée comme légalement établie.

Les conditions de fond varieront selon que l'individu appartient à telle ou telle loi. Ainsi donc un Hollandais

ne pourrait reconnaître, en France, un enfant naturel. s'il n'a pas atteint l'âge de 19 ans. Ainsi la loi de l'auteur sera celle que l'on devra prendre en considération, mais si cette loi se heurtait en France à une loi d'ordre public, elle devrait s'effacer devant la disposition de notre loi. Un individu qui appartient à un pays où l'on peut reconnaître un enfant adultérin ne pourrait reconnaître, en France, cet individu, car, dans notre pays, la disposition qui défend de reconnaître un enfant adultérin est une disposition d'ordre public.

En cas de reconnaissance simultanée, si les deux auteurs sont de nationalité différente, pour savoir si la reconnaissance est valable, on devra appliquer à celle du père, la loi du père et à celle de la mère, la loi à laquelle la mère est soumise, car si, par exemple, la reconnaissance du père n'était pas valable, l'enfant aurait la nationalité de la mère.

Voilà pour les conditions de fond, passons maintenant aux conditions de forme. La reconnaissance doit être valable non seulement quant au fond mais aussi quant à la forme. Quelles sont les conditions de forme exigées ? Elles varieront suivant que la reconnaissance est faite par un Français ou par un étranger.

La reconnaissance est-elle faite par un Français, il faut alors rechercher si la reconnaissance est faite en France ou à l'étranger.

Est-elle faite en France, la reconnaissance est valable si elle a lieu conformément à la loi française, c'est-à-dire soit devant l'officier de l'état-civil dans l'acte de

naissance ou postérieurement, soit par acte authentique (art. 334, C. c.).

Est-elle faite à l'étranger, l'auteur pourra faire cette reconnaissance conformément à notre loi par les agents diplomatiques ou consulaires (art. 48, Code civil), il aura aussi la faculté de la faire en employant les formes de l'authenticité admises par la loi du lieu. Mais il peut arriver que la loi étrangère n'entoure pas l'acte de reconnaissance de la même solennité que ne le fait la loi française, il se peut que la loi du pays étranger n'exige qu'une forme privée, le Français pourra-t-il se servir de cette forme ? Quelques auteurs ont émis un doute sur ce point. Nous pensons que le doute doit être levé, car la loi française, en réglementant la reconnaissance, n'a pas voulu la rendre plus difficile et même impossible dans certains cas. Or ce serait priver le Français de la faculté de reconnaître son enfant naturel que de lui imposer des formalités à remplir là où ces formalités ne peuvent être remplies ; la loi espagnole permettant de faire une reconnaissance d'enfant naturel par acte sous signature privée, le Français pourra donc, en Espagne, reconnaître son enfant naturel par acte sous signature privée ; de même en Italie, on peut reconnaître son enfant naturel dans un testament olographe, le Français qui, s'il était en France, ne pourrait reconnaître son enfant naturel que par testament authentique ou mystique, pourra, s'il est en Italie, reconnaître son enfant naturel par testament olographe.

Si la reconnaissance est faite par un étranger, les conditions de forme varieront encore suivant que cette

reconnaissance a lieu soit en France, soit à l'étranger.

Il faut une reconnaissance valable, mais cette condition ne suffit pas à elle seule pour que la reconnaissance produise quelque influence sur la nationalité de l'enfant, il faut encore que cette reconnaissance ait lieu dans un certain laps de temps déterminé. Examinons les différentes époques pendant lesquelles cette reconnaissance peut avoir lieu et voyons quels en sont les effets sur la nationalité de l'enfant.

1° La reconnaissance peut avoir lieu avant la naissance de l'enfant par son père. Cette reconnaissance peut en effet être utile à l'enfant. Dans le cas ou le père viendrait à mourir avant la naissance, l'enfant recueillera sa succession en vertu de la maxime : « *Infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejus agitur* », mais à la condition d'être reconnu (1). Cette reconnaissance aura-t-elle quelque influence sur la nationalité de l'enfant? Pour mieux étudier cette question prenons un exemple :

Un Français reconnaît un enfant naturel alors que cet enfant n'est encore que conçu. Ce Français vient à mourir avant la naissance de l'enfant. L'enfant vient au monde et il est reconnu par sa mère qui est étrangère, quelle sera la nationalité de cet enfant?

Pour résoudre cette difficulté, nous croyons utile de rapprocher cette hypothèse de celle de l'enfant posthume légitime. Lorsqu'un enfant légitime vient au

---

(1) Grenoble, 24 juin 1869. D. P. 1869.2.207.

monde après la mort de son père, quelle nationalité doit-on lui attribuer? Le Code civil a gardé le silence sur ce cas particulier qui, à la vérité, se présente assez rarement dans la pratique, car, pour que la difficulté surgisse, il faut supposer que la mère a changé de nationalité entre la mort de son mari et la naissance de l'enfant. Va-t-on attribuer à l'enfant la nationalité que le père avait au moment de sa mort ou la nationalité que la mère a au moment de la naissance de l'enfant?

Dans un premier système, on soutient — à juste raison selon nous — que l'enfant doit avoir la nationalité du père au décès. En effet, la mort du père n'est qu'une circonstance accidentelle, et l'individu peut avoir déjà d'autres enfants, il est désirable que l'unité de nationalité existe entre tous ces enfants. Sans doute, mais ces raisons sont-elles suffisantes? Le père, s'il eût été vivant, aurait pu fort bien changer de nationalité depuis l'époque où il n'existe plus. C'est fixer la nationalité de l'enfant d'après celle d'un moment quelconque de la conception; ce système est celui qui est suivi par l'Institut de Droit international, c'est aussi le système suivi par la Chancellerie du Ministère de la Justice : « L'enfant posthume suit la nationalité du père au moment de son décès (1).

Le deuxième système est plus logique — il faut le reconnaître — si l'on part de cette idée que la nationalité de l'enfant se fixe à l'époque de sa naissance et non

(1) *J. droit int. privé*, 1890, p. 388.

pas à l'époque de la conception; dans ce système, l'enfant aura la nationalité de sa mère au jour de sa naissance, car dès ce moment il n'a plus qu'une filiation, celle qui le rattache à la mère survivante sous la puissance de laquelle du reste passe tous ses enfants.

L'enfant légitime posthume a, selon les uns, la nationalité de son père, selon d'autres, la nationalité de sa mère. Nous n'avons qu'à appliquer cette règle à l'enfant naturel reconnu pendant sa conception par un père qui est mort avant la naissance de cet enfant. D'après le premier système, l'enfant naturel aura la nationalité qu'avait le père au moment de son décès; dans l'exemple que nous avons pris, il sera Français; d'après le second système, il aura la nationalité étrangère.

Si maintenant nous supposons que l'enfant n'a pas été l'objet d'une reconnaissance de la part de sa mère et qu'il soit né en France, suivant le premier système, il aura la nationalité de son père; suivant le deuxième système, pour déterminer sa nationalité, il faudrait appliquer le principe du *jus soli*, puisque la mère serait inconnue, dans notre espèce l'enfant serait Français.

2° La reconnaissance peut avoir lieu dans l'acte même de naissance; dans ce cas, l'enfant aura la nationalité de celui qui l'aura reconnu ou la nationalité du père s'il a été reconnu par ses deux auteurs (art. 8, 1°).

3° La reconnaissance peut aussi être faite postérieurement à la naissance; mais alors au point de vue des effets de la nationalité, il faut distinguer deux périodes: la reconnaissance aura ou n'aura plus d'influence sur

la nationalité de l'enfant suivant que cet enfant sera ou ne sera plus dans sa période de minorité. Cette règle est due au législateur de 1889. Avant la loi du 26 juin 1889, la reconnaissance, quel que soit l'âge de l'individu, donnait à l'enfant la nationalité de son auteur et il était censé avoir toujours eu cette nationalité depuis sa naissance; ce changement de nationalité ne se produisait pas sans de graves inconvénients, de là « il résultait qu'après avoir joué dans la société un rôle important, arrivé à un âge avancé, un chef de famille pouvait tout d'un coup devenir rétroactivement étranger avec sa femme et ses enfants, parce qu'il plaisait au bout de trente ou quarante ans à un étranger de le reconnaître » (1). Pour empêcher ces inconvénients de se produire, le législateur de 1889 a décidé de laisser sans effet sur la nationalité la reconnaissance faite après l'âge de 21 ans. « L'enfant naturel dont la filiation est établie pendant la minorité »... (art. 8, 1°, 2e alinéa).

4° Enfin, un enfant naturel peut être l'objet d'une reconnaissance, même après son décès. Aucun texte de loi ne limite à la vie d'un enfant naturel le délai de reconnaissance et l'art. 334 du Code civil qui règle la forme de la reconnaissance ne soumet pas la validité de cette reconnaissance à l'acceptation de l'enfant (2). Toutefois, certains auteurs n'admettent la reconnaissance qu'au cas où l'enfant laisse des descendants, il a

(1) Sénat. Débats, 15 novembre 1886. J. O., p. 499.
(2) Loiseau, p. 444. — Massonié, p. 43. — Laurent, n° 43.

été jugé qu'on ne pouvait reconnaître un enfant naturel uniquement dans le but de recueillir sa succession (1); il a été également jugé qu'un enfant naturel ne pouvait être reconnu après son décès que dans le cas prévu par l'art. 332 du Code civil (2).

Quoi qu'il en soit, alors même que nous n'admettions la validité d'une telle reconnaissance que dans certains cas, quels en seront les effets sur la nationalité des descendants de cet enfant? La réponse variera suivant l'époque de la reconnaissance. Il faut supposer que l'enfant est encore vivant au moment de la reconnaissance.

Si l'enfant était vivant au moment de la reconnaissance et s'il n'avait pas encore atteint l'âge de 21 ans, l'enfant aurait suivi la nationalité de celui qui le reconnaissait et aurait communiqué cette nationalité à ses descendants; ceux-ci vont donc suivre la nationalité de celui qui reconnaît leur père.

Mais si l'enfant aurait eu plus de 21 ans, cette reconnaissance serait resté sans effet sur sa nationalité, elle reste donc aussi sans effet sur la nationalité des descendants de cet enfant.

C'est l'âge de l'enfant reconnu qu'il faut prendre en considération et non pas celui de ses descendants.

---

(1) Nancy, 26 juillet 1830. — Sirey, 1852.1.11.
(2) Seine, 24 janvier 1835. — Sirey, 1835.2.292.

§ 2. — Bénéfices que la filiation permet à l'enfant naturel d'invoquer.

I

ENFANT RECONNU PAR UN EX-FRANÇAIS.

Aux termes de l'art. 10 du Code civil tel qu'il a été modifié par la loi du 25 juin 1889 : « Tout individu né en France ou à l'Étranger de parents dont l'un a perdu la qualité de Français, pourra réclamer cette qualité à tout âge aux conditions fixées par l'art. 9, à moins que domicilié en France et appelé sous les drapeaux lors de sa majorité il n'ait revendiqué la qualité de Français. » En effet, disait Treilhard, « C'est toujours du sang français qui coule dans les veines de cet étranger, l'inconstance et l'inconduite du père n'en a pas tari la source, le souvenir de toute sa famille n'est pas effacé pour quelques instants d'erreur d'un père, le fils doit être admis à la réparer et peut-être encore les remords du père ont-ils mieux fait sentir au fils le prix de la qualité perdue (1). »

Cet article s'applique-t-il à l'enfant naturel reconnu par un parent qui a perdu la qualité de Français? « Tout individu » dit l'article; dans sa généralité ce terme comprend évidemment aussi bien l'enfant natu-

(1) Locré. — *Travaux préparatoires*, t. 2, p. 319.

rel que l'enfant légitime. Pour que cet enfant soit admis à bénéficier de l'art. 10, il faut :

1° qu'il ait été reconnu par un ex-Français ou par une ex-Française.

Avant 1889, la question était controversée de savoir si l'enfant née d'une mère qui avait perdu la qualité de Français pouvait invoquer cet article. L'ancien texte disait : « Tout individu né d'un ex-Français... » Certains auteurs ne voulaient voir dans cette hypothèse que l'individu né d'un père ex-Français, mais la controverse a cessé depuis 1889 par suite de la nouvelle rédaction de l'art. 10 : « Tout individu né... de parents dont l'un a perdu la qualité de Français », l'article vise donc aussi bien la mère que le père.

Mais que doit-on entendre par un ex-Français? Par ce mot il faut entendre tout individu qui a eu la qualité de Français à un moment quelconque de son existence et qui a perdu cette qualité pour quelque cause que ce soit. L'individu qui a cessé d'être Français par suite d'un démembrement de territoire est un ex-Français, on ne doit pas donner d'effet rétroactif à ces démembrements de territoire ainsi que nous l'avons vu plus haut. — Cependant on a soutenu, mais à tort selon nous, qu'un territoire annexé à la France devait être réputé comme lui ayant toujours appartenu, de sorte que les individus nés avant l'annexion de ce territoire devaient être considérés comme nés en France (1).

---

(1) *J. dr. int. privé* 1877, p. 101. Lettre du Garde des Sceaux, 17 novembre 1876.

2° Cette reconnaissance doit-elle avoir été faite avant la majorité de l'enfant? Bien que, suivant l'art. 8, 1°, alinéa deuxième, la reconnaissance faite depuis la majorité de l'enfant soit sans effet sur la nationalité de cet individu, nous estimons cependant que l'individu même reconnu pendant sa majorité pourra invoquer le bénéfice de l'art. 10 du Code civil, car si le législateur a refusé tout effet sur la nationalité à la reconnaissance d'un individu faite après sa 21e année, c'est pour éviter un changement de nationalité qui se serait produit de plein droit, mais ici le changement ne se produit pas de plein droit; si l'enfant devient Français, il ne le deviendra que bénévolement, et son changement de nationalité n'aura pas d'effet rétroactif (art. 20 C. c.)

3° Il ne faut pas que, domicilié en France et appelé sous les drapeaux lors de sa majorité, il ait revendiqué la qualité d'étranger.

A quel âge pourra-t-il réclamer ce bénéfice? Le nouveau texte de l'art. 10 nous dit « à tout âge » et l'ancienne rédaction portait « pourra toujours ». Ce mot « toujours » était quelque peu amphibologique surtout étant donné que cette réclamation ne pouvait être faite que conformément aux conditions fixées par l'art. 9; or dans l'article 9 il était dit que l'enfant ne pouvait réclamer la qualité de Français que jusqu'à sa majorité. Aussi avait-on soutenu avant la loi du 26 juin 1889 que cet enfant ne pouvait user du bénéfice de l'art. 10 que jusqu'à cette époque. Le législateur de 1889 a tranché la controverse, l'enfant pourra aux conditions fixées par

l'art. 9 réclamer cette qualité, mais à tout âge, c'est-à-dire même après vingt-deux ans accomplis.

Depuis 1893 une nouvelle question a été soulevée. L'art. 10 du Code civil tel qu'il est rédigé actuellement est l'œuvre du législateur de 1889 lors donc qu'il renvoie aux conditions prescrites dans l'art. 9, ce sont aux conditions telles qu'elles étaient prescrites dans l'art. 9 par la loi du 26 juin 1889 auxquelles l'art. 10 renvoie. Mais la loi de 1893 est venue changer ces prescriptions, elle a permis notamment au Gouvernement d'exercer un droit de contrôle sur ces demandes, elle a permis au Gouvernement d'opposer son veto à la demande d'un individu pour cause d'indignité. L'enfant naturel né d'un ex-Français qui réclame la qualité de Français l'obtiendra-t-il de plein droit ou au contraire pourra-t-il craindre de se voir opposer à sa demande le veto du Gouvernement? Nous partageons cette dernière opinion, car, bien que l'art. 10 n'ait pas été modifié par la loi du 22 juillet 1893, nous estimons que cette solution est conforme à l'esprit du législateur.

L'enfant naturel né en France reconnu par un Étranger qui a perdu la qualité de Français pouvait-il avant la loi de 1889 invoquer l'art. 10 pour réclamer la qualité de Français? C'était pour cet enfant un avantage d'invoquer l'art. 10 plutôt que l'art. 9 puisque aux termes de l'art. 10 il pouvait revendiquer à tout âge la qualité de Français, tandis que l'art. 9 ne lui accordait cette faculté que jusqu'à l'époque de sa majorité. Mais le texte disait : « Tout individu né en pays Étranger », il ne parlait pas de l'individu né en France. Cependant

il n'est pas douteux que l'enfant naturel né en France pouvait user du bénéfice de l'art. 10, car en matière de de filiation légitime, l'enfant même né en France d'un Français était Français et cependant le premier alinéa de l'art. 10 disait seulement : « Tout enfant né d'un Français en pays étranger est Français ».

Notre individu s'est soumis aux conditions prescrites par l'art. 9; le voilà devenu Français; aura-t-il cette qualité depuis sa naissance? L'art. 20 du Code civil nous dit expressément que ce changement de nationalité n'aura pas d'effet rétroactif. « Les individus qui acquerront la qualité de Français dans les cas prévus par les articles 9, 10, 18 et 19 ne pourront s'en prévaloir que pour les droits ouverts à leur profit depuis cette époque. »

II

APPLICATION DE L'ART. 18 C. C.

L'enfant naturel reconnu doit prendre la nationalité que son auteur avait au moment de la naissance, alors même que la nationalité de cet auteur aurait changé entre la naissance et la reconnaissance. Cette nationalité, une fois établie, devrait rester fixe. Cependant il n'en est rien, dans certains cas, en effet, la nationalité de l'enfant, du moins si cet enfant est mineur ,changera en même temps que la nationalité de l'auteur.

Un individu ayant perdu la qualité de Français a eu depuis cette perte un enfant naturel qu'il a reconnu;

l'enfant est étranger, mais son père obtient sa réintégration dans la nationalité française, la loi décide que l'enfant est Français de plein droit, art. 18, alinéa troisième (1). Toutefois il pourra dans l'année de sa majorité décliner la qualité de Français, conformément aux dispositions de l'art. 8 § 4, et il n'acquerra cette qualité que du jour où le décret de réintégration a été rendu (art. 20 C. c.).

III

APPLICATION DE L'ART. 12 DU C. C.

Nous rappellerons ici mais sans insister — la disposition s'appliquant aussi bien aux enfants légitimes qu'aux enfants naturels — qu'aux termes de l'article 12 de notre Code, l'enfant naturel mineur reconnu par un étranger devient Français si cet étranger se fait naturaliser Français, sauf à décliner cette qualité en se conformant aux dispositions de l'art. 8 § 4.

Mais, au contraire, l'enfant naturel français, même s'il est mineur, ne devient pas étranger dans le cas où son auteur acquiert la nationalité étrangère par voie de naturalisation.

---

(1) « Les enfants mineurs du père ou de la mère réintégrés deviennent Français à moins que dans l'année qui suivra leur majorité ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'article 8, § 4. ».

IV

ENFANTS NATURELS DESCENDANTS D'EXPATRIÉ POUR CAUSE DE RELIGION.

Une loi des 9-15 décembre 1790 aux termes de son art. 22 déclarait naturel français tout individu étranger descendant à un degré quelconque d'un Français ou d'une Française expatriée pour cause de religion à la condition pour cet individu de rentrer en France, d'y établir son domicile et de prêter le serment civique.

Cette loi s'appliquait aux enfants légitimes étrangers descendant à quelque degré que ce soit d'un Français ou d'une Française ainsi expatriée. Elle s'appliquait aussi aux enfants naturels reconnus soit par un père, soit par une mère descendant d'un expatrié. — Nous ferons remarquer que cette loi ne s'étendait qu'aux enfants nés à l'étranger; quant à ceux nés en France, ils n'avaient pas besoin d'invoquer cette loi puisque nous étions alors sous l'empire du principe du *jus soli*, ils étaient Français par le fait même de leur naissance en France. L'une des trois conditions exigées par la loi pour devenir Français était la prestation du serment civique; cette condition ne tarda pas à être abolie par suite de la suppression du serment civique par la Constitution de 1793.

L'art. 22 de la loi de 1790 ne fut pas abrogée par le Code civil, cette disposition lui survécut et même, par suite de la rédaction du Code civil, elle acquit de l'exten-

sion. En effet, à partir de ce moment, elle s'applique non seulement aux individus nés à l'étranger mais aussi aux individus nés en France.

Lors de la rédaction de la loi du 26 juin 1889, on se demanda s'il n'y avait pas lieu d'abroger purement et simplement cette loi de 1790. Cette proposition, la Commission du Sénat l'avait tout d'abord consacrée; aux termes de l'art. 17 de la loi sur la nationalité, la loi des 9 et 15 décembre 1790 figure parmi les dispositions abrogées. Cependant nombreux encore étaient les partisans du maintien de cet art. 22. La discussion fut vive au Sénat. M. de Pressensé (1) s'étonna que l'on eût l'idée « d'effacer sans phrase et sans explication » cette résolution qui avait été votée à l'unanimité dans les délibérations de l'Assemblée Constituante de 1789 et réclama le maintien « de ce grand acte de réparation », il obtint gain de cause. L'art. 4 de la loi du 26 juin 1889 est ainsi conçu : « Les descendants des familles proscrites lors de la révocation de l'Edit de Nantes continuent à bénéficier des dispositions de la loi du 15 décembre 1790, mais à la condition d'un décret spécial pour chaque demandeur. Ce décret ne produira d'effet que pour l'avenir. »

L'enfant naturel né en France ou à l'étranger mais reconnu par un étranger descendant en quelque degré que ce soit d'un expatrié pour cause de religion peut donc réclamer le bénéfice de cet article: le mot « des-

---

(1) Sénat, 15 nov. 1886.

cendants » comprend en effet aussi bien les enfants naturels que les enfants légitimes. Mais cette qualité, comment l'obtiendra-t-il? La loi de 1790 lui permettait d'acquérir cette qualité en faisant une simple déclaration; s'il était mineur il lui fallait le consentement de certaines personnes. Il n'en est plus ainsi sous l'empire de la loi de 1889, il faut maintenant un décret rendu par le Chef de l'Etat, décret que le Gouvernement rendra s'il le juge à propos, c'est une véritable naturalisation mais cependant une naturalisation privilégiée.

La loi de 1790 parlait de toutes personnes descendants de Français ou de Française expatriée pour cause de religion, la loi de 1889 ne parle plus que des descendants des familles proscrites lors de la révocation de l'Edit de Nantes. Il semblerait à première vue que la nouvelle loi a limité les effets de l'ancienne. Mais il n'en est rien, il n'y faut voir qu'une mauvaise rédaction. L'enfant naturel reconnu par un descendant de Français expatrié pour n'importe quelle cause de religion peut réclamer le bénéfice de l'art. 4 de la loi du 26 juin 1889.

Si nous supposons que cet enfant naturel reconnu par un descendant de religionnaire a accompli, avant sa réclamation de la qualité de Français, un acte qui s'il avait été Français lui aurait fait perdre cette qualité, cet individu sera-t-il admis quand même à réclamer la qualité de Français en invoquant le bénéfice de l'art. 4? On ne voit pas pourquoi on le lui refuserait. En effet quand cet individu a accompli cet acte, peut-être ignorait-il qu'il était descendant de Français et même s'il

ne l'ignorait pas, il n'avait toujours pas la qualité de Français et personne ne peut perdre une qualité avant de l'avoir acquise.

Alors, dira-t-on, voilà un individu qui pourra obtenir la qualité de Français et en être indigne! Nullement, sous l'empire de la loi de 1790, cet individu acquérait la qualité de Français par le bienfait de la loi; du moment que cet individu réclamait la qualité de Français il fallait la lui accorder, mais la loi de 1889 n'a pas maintenu cet état de choses; aujourd'hui, cet individu n'acquiert plus la nationalité française que par un décret signé du Président de la République, cette signature sera précédée d'une enquête qui établira si oui ou non l'individu est digne d'être Français.

Une autre hypothèse peut se présenter : c'est un enfant naturel reconnu par un étranger descendant d'un expatrié pour cause de religion, qu'arrivera-t-il si l'étranger, auteur de la reconnaissance, ou bien, l'un de ses ascendants en ligne directe a renoncé à la nationalité française après l'avoir acquise conformément à la loi?

Si c'est l'auteur de la reconnaissance qui a renoncé à la nationalité française, l'enfant naturelpourra toujours invoquer le bénéfice de l'art. 10 qui est beaucoup plus avantageux que le bénéfice de l'art. 4 de la loi du 26 juin 1889. Mais pourra-t-il invoquer ce dernier article si le renonçant est non pas son père mais un ascendant de son père? Au cours de la discussion de l'art. 4, M. Lalanne s'y était opposé en proposant cet amendement : « Seront exclus du bénéfice de ces dispositions

tous ceux dont un des ascendants en ligne directe aura renoncé à la nationalité française après l'avoir acquise en vertu de la loi sus-énoncée. Ils seront en conséquence astreints à l'accomplissement des formalités imposées en cas de naturalisation ordinaire (1). » Cet amendement fut rejeté, M. Batbie ayant fait observer que cette restriction était inutile puisque ces individus ne peuvent plus devenir Français qu'en vertu d'un décret que le Gouvernement a toute liberté d'accorder ou de refuser.

§ 3. — Effets du « jus soli » sur la nationalité de l'enfant naturel reconnu.

C'est en vertu de l'application du principe du *jus soli* que l'enfant naturel non reconnu est considéré par la loi comme Français s'il est né en France; étranger s'il est né sur le territoire étranger; lorsque l'enfant naturel est reconnu, le principe du *jus sanguinis* reprend son empire, mais le fait d'être né sur le sol français n'aura-t-il pas quelque influence sur la nationalité de cet enfant? C'est ce que nous allons maintenant rechercher.

---

(1) Sénat, séance 7 fév. 1887.

I

ENFANT NÉ EN FRANCE ET RECONNU PAR L'UN DE SES AUTEURS QUI Y EST LUI-MÊME NÉ.

(Art. 8, § 3, C. c.)

Vers le milieu du siècle dernier, la grande affluence d'étrangers sur notre sol et la décroissance de la natalité attirèrent l'attention de tous les politiciens de cette époque. En effet, à cette époque, un grand nombre d'étrangers étaient établis sur le territoire français, ils faisaient la concurrence aux Français dans l'industrie et le commerce principalement, ils jouissaient de tous les privilèges que notre loi accorde aux étrangers et ils n'avaient aucune des charges qui incombent aux Français. Ces étrangers pouvaient se grouper en trois catégories : la première comprenait les individus qui nés à l'étranger de parents étrangers étaient venus habiter sur notre sol, dans la seconde catégorie se trouvaient les étrangers qui avaient vu le jour sur le sol français, enfin dans la troisième catégorie on rangeait les individus nés en France d'un père qui y était lui-même né. Ce fut cette dernière catégorie d'étrangers qui attira plus vivement l'attention du législateur. Ces individus sont nés en France et leur père y est aussi né. A la vérité ces deux naissances peuvent être dans certains cas un pur effet du hasard, mais cette double naissance sur notre sol n'implique-t-elle pas plutôt une résidence en France qui s'est prolongée entre ces deux naissances,

et ainsi il se trouvait des individus qui de longue date résidaient en France, qui avaient une culture toute française. N'est-on pas en droit de supposer à cette personne « un véritable attachement pour le pays où son père et lui-même sont nés, où il a ses intérêts, ses relations, ses amitiés (1). » En présence d'une pareille situation le législateur n'hésite pas à déclarer ces individus Français. Aux termes de la loi du 7 février 1851, l'enfant né en France d'un père qui lui-même y est né est Français sauf la faculté pour cet enfant de répudier celle qualité dans l'année de sa majorité (2). Mais cette loi n'atteignit pas le but que le législateur s'était proposé d'atteindre, ces individus usèrent presque tous de la faculté qui leur était concédée de décliner la qualité française. Le législateur crut devoir intervenir à nouveau : par une loi du 16 décembre 1874, ces individus ne peuvent plus décliner la qualité de Français qu'en prouvant avoir conservé la nationalité de leurs parents (3). Cette mesure était encore illusoire, car ils par-

---

(1) Antonin Dubost. Chambre des députés, 7 novembre 1887.

(2) Loi du 2 février 1851, art. 1. « Est Français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né à moins que dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité telle qu'elle est fixée par la loi française, il ne réclame la qualité d'étranger par une déclaration faite soit devant l'autorité municipale du lieu de sa résidence, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires accrédités en France par le gouvernement étranger. »

(3) Loi du 16 décembre 1874. « Est Français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né à moins que dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité telle qu'elle est fixée

venaient toujours à prouver leur nationalité étrangère, et cette preuve faite ils continuaient à résider en France.

Lors de la rédaction du projet de loi sur la nationalité, on ne laissa point de côté cette question si importante : de la discussion sortit l'art. 8 § 3 du Code civil tel que le modifiait la loi du 26 juin 1889 (1). Cet article s'appliquait-il aux enfants naturels? Un enfant naturel né en France reconnu par une mère étrangère puis par un père étranger né lui-même en France pouvait-il être déclaré Français en vertu de cet article? La controverse fut très vive à ce sujet, étant donné surtout l'esprit du législateur dans la loi sur la nationalité des enfants naturels. Par la loi de 1889, le législateur avait voulu remédier aux divers changements que la nationalité de l'enfant naturel pouvait subir. On avait non seulement refusé tout effet à la reconnaissance faite pendant la majorité de l'enfant, mais aussi, pour éviter tout changement pendant la minorité, on avait décidé que la deuxième reconnaissance de l'enfant serait de nul effet sur la nationalité. Ne serait-ce pas agir contrairement à l'esprit de la loi que d'attribuer de plein

---

par la loi française, il ne réclame la qualité d'étranger par une déclaration faite soit devant l'autorité municipale du lieu de sa résidence soit devant les agents diplomatiques et consulaires de France à l'étranger et qu'il ne justifie avoir conservé sa nationalité d'origine par une attestation en due forme de son Gouvernement laquelle demeurera annexée à la déclaration. »

(2) « Est Français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né. »

droit la nationalité française à l'enfant naturel né en France, reconnu par un père étranger né lui-même en France? Par sa reconnaissance il est étranger, mais il est aussi Français de plein droit, sa situation est particulièrement embarrassante.

La question était assez délicate, l'arrêt de la Chambre des Requêtes du 7 décembre 1891 vint encore la compliquer. Par cet arrêt, la Chambre des Requêtes décide que non seulement la naissance en France d'un père étranger influe sur la nationalité de l'enfant mais même la naissance en France de la mère étrangère produira un semblable effet. Ainsi, un enfant naturel né en France est reconnu par un étranger, il est étranger, la mère de cet enfant étrangère aussi mais née en France vient à reconnaître l'enfant, celui-ci d'après la loi devient immédiatement et de plein droit Français. N'était-ce pas aller trop loin, l'opinion publique s'émut de l'application d'un pareil système, le législateur fut obligé d'intervenir, nous lui devons la nouvelle rédaction de l'art. 8, 3°, modifié par la loi du 22 juillet 1893. Nous laisserons de côté le premier alinéa de ce paragraphe qui n'est applicable qu'aux enfants légitimes pour nous en tenir au deuxième alinéa spécialement applicable aux enfants naturels. Il est ainsi conçu : « L'enfant naturel pourra aux mêmes conditions que l'enfant légitime décliner la qualité de Français quand le parent qui est né en France n'est pas celui dont il devrait, aux termes du paragraphe premier, deuxième alinéa, suivre la nationalité. »

Ce texte ne peut être cité parmi les plus clairs de

notre Code civil. Dans quels cas recevra-t-il son application ?

1° Un enfant naturel est né en France, il est d'abord reconnu par son père étranger né lui-même en France, cet enfant sera de plein droit Français, et il n'aura pas la faculté de décliner à sa majorité la qualité de Français. Il en sera de même si c'est la mère qui est née en France et qui l'a reconnu la première ou bien encore si l'enfant est reconnu par les deux et que le père étranger soit né en France. L'enfant est Français d'une façon irrévocable, il n'a le droit de réclamer la qualité d'étranger que par la voie de la naturalisation. Nous comprenons facilement quel conflit de lois va se produire. La législation étrangère qui, comme la nôtre, donnera à l'enfant naturel la filiation de celui qui, le premier, l'a reconnu, attribuera à cet enfant la qualité d'étranger, tandis que la loi française, faisant abstraction du *jus sanguinis*, dans ce cas, et appliquant uniquement le principe du *jus soli* donnera à cet enfant la qualité de Français, il sera donc à la fois Français et étranger.

2° Un enfant naturel dont la naissance a eu lieu en France est d'abord reconnu par un père étranger né hors de France, puis sa mère étrangère, mais née en France, le reconnaît, l'enfant sera Français mais pas d'une façon irrévocable; la loi lui permet, au cours de sa 22e année, de réclamer la qualité d'étranger que lui avait conférée la reconnaissance de son père.

3° Un enfant naturel né en France est reconnu simultanément par ses deux auteurs, le père est étranger né hors de France, la mère est aussi étrangère mais

elle est née en France, l'enfant sera encore Français, mais il aura la faculté de répudier, au cours de sa 22e année, cette qualité.

Ainsi, dans ces deux derniers cas, l'influence de la double naissance sur le sol français est bien moins grande que dans la première hypothèse. Pourquoi? Nous en chercherions vainement la raison dans la discussion de la loi du 22 juillet 1893.

II

ENFANT NATUREL NÉ EN FRANCE ET DOMICILIÉ EN FRANCE A SA MAJORITÉ

(Art. 8, § 4 C. c.).

Aux termes de l'article 8, 4°: est Français « tout individu né en France d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France... »

Tout individu, donc l'enfant naturel aussi bien que l'enfant légitime.

A quelles conditions l'enfant naturel sera-t-il considéré comme Français?

1° Il faudra qu'il soit né en France (1).

2° Pendant sa minorité il devra avoir été reconnu par un étranger, ce qui lui donnera la qualité d'étranger, car si l'enfant naturel né en France n'avait pas été reconnu, il serait Français d'une façon définitive en

(1) Voir plus haut ce que l'on entend par né en France.

vertu de l'article 8, 2° et n'aurait pas la faculté de décliner la qualité de Français que lui confère l'article 8, 4°.

3° Il faudra aussi qu'il ait son domicile en France à l'époque de sa majorité. — « En France » désigne ici le territoire de la France proprement dit, l'Algérie, la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion auxquelles s'applique la loi du 26 juin 1889, mais il ne désigne pas les autres colonies auxquelles on applique le décret du 7 février 1897.

Son domicile doit être établi en France à l'époque de sa majorité. Le législateur a eu soin de nous indiquer quelle majorité il entendait. C'est de la majorité telle quelle est fixée par la loi française.

Mais quelle signification donnée au mot domicile? Il ne s'agit pas ici évidemment du domicile que l'étranger a pu fixer en France après en avoir reçu l'autorisation par décret. Un mineur peut-il être autorisé à fixer son domicile en France? Nous ne le pensons pas. Mais alors ce serait donc le domicile de ses représentants légaux, ce serait dans notre cas le domicile de celui qui l'aura reconnu, nous ne le croyons pas non plus, car si nous l'admettons, la nationalité d'un mineur dépendrait ainsi de la volonté d'autrui, ce qui est contraire à nos principes généraux. Si nous consultons les travaux préparatoires de la loi de 1889, nous constatons qu'on n'a pas voulu donner dans cette hypothèse au mot domicile son sens technique. Par domicile il faut entendre ici résidence habituelle, établissement ayant un caractère permanent. Nous nous garderons

bien alors de tomber dans un excès opposé et de prendre pour domicile une simple habitation accidentelle, un séjour de quelques mois par exemple, nous ne serions plus dans l'esprit de la loi. Dans quel cas y aura-t-il domicile? Dans quel cas y aura-t-il simple habitation? Ce sera une question d'appréciation et nous reconnaissons que cette distinction ne sera pas toujours des plus faciles. Supposons, en effet, un étranger habitant six mois en France et six mois à l'étranger, peut-on dire que cet enfant naturel a son domicile en France?

4° Enfin, pour que cet individu soit Français il faut encore que dans l'année qui suivra sa majorité il n'ait pas décliné la qualité de Français et prouvé qu'il a conservé la nationalité de celui qui l'a reconnu.

Si ces quatre conditions sont remplies l'enfant naturel est Français à sa majorité, mais l'était-il auparavant, doit-il être considéré comme Français depuis sa naissance? Au premier abord on pourrait le croire, l'article 8 du Code civil dit en effet : « Sont Français, 1° ....; 4° tout individu né en France d'un étranger... » Cet individu est donc Français aussi bien que l'enfant naturel reconnu pendant sa minorité par un Français. — De plus l'article 20 du Code civil qui traite la question de rétroactivité ne vise pas l'article 8, § 4 parmi ceux auxquels il ne donne pas d'effet rétroactif — enfin l'article 17 Code civil cite parmi les cas de perte de la nationalité française celui de l'individu qui a décliné la qualité française dans les cas prévus au paragraphe 4 de l'article 8.

Cependant, à notre avis, il n'en est rien; l'individu

n'acquiert la qualité de Français qu'à partir de sa majorité. Bien que l'article 20 semble mentionner tous les cas dans lesquels la nationalité n'a pas d'effet rétroactif, il faut admettre cependant que le législateur a commis un oubli en ne mentionnant pas le § 4 de l'article 8. L'argument que l'on tire de l'article 8 § 4 peut être facilement retourné contre ses partisans. En effet, l'article 8, 4° dit que celui-là est Français qui est né en France et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France. Pour que l'enfant soit déclaré Français il faut donc attendre sa majorité pour savoir si à cette époque il est domicilié en France ; pendant sa minorité on a la certitude que d'un seul fait, c'est que cet individu est né en France. Admettons même qu'il réside en France pendant sa minorité, la loi n'en exige pas moins comme seconde condition qu'il soit domicilié dans ce pays à sa majorité. L'argument de l'article 17 n'est pas plus solide, si l'individu perd la qualité de Français qu'il possède en vertu de l'article 8, § 4, cela prouve uniquement que l'individu avait cette qualité par suite de la réunion des deux conditions exigées par la loi : naissance en France et domicile en France à sa majorité. S'il décline pendant l'année de sa majorité la qualité de Français, il perd cette qualité qu'il a acquise depuis sa majorité, mais il ne ressort pas du tout de cet article qu'il perd une qualité qu'il avait depuis sa naissance.

L'enfant naturel sera donc étranger depuis sa naissance jusqu'à sa majorité, et ce n'est qu'à partir de sa majorité qu'il sera Français.

Toutefois, la loi ne lui impose pas de plein droit la nationalité française, elle permet, en effet, à cet enfant de recouvrer la qualité d'étranger. En déclinant dans l'année de sa majorité la qualité de Français, il devra en outre prouver qu'il a conservé la nationalité de ses parents par une attestation en due forme de son gouvernement et produire un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux conformément à la loi militaire de son pays.

Si l'enfant remplit ces formalités il deviendra étranger, mais seulement du jour où ces formalités seront remplies. Quelques auteurs ont prétendu que l'enfant était considéré comme n'ayant jamais été Français, c'est une erreur, car l'article 17 est formel, l'individu en déclinant la qualité de Français que lui confère l'art. 8, § 4 perd cette qualité. C'est donc que l'individu possédait cette qualité.

III

ENFANT NATUREL NÉ EN FRANCE.

(Art. 9 C. c.)

Un enfant naturel est né en France, sa filiation a été établie à un moment quelconque de sa minorité et l'auteur de la reconnaissance est étranger. En vertu de l'art. 8, § 1, deuxième alinéa, l'enfant sera étranger et il aura cette qualité du moment même de sa naissance ainsi que nous l'avons vu ci-dessus. Mais, cependant,

la naissance a eu lieu en France, sous l'empire de la législation antérieure au Code civil, l'enfant serait né Français, est-ce que sous l'empire du Code civil ce fait ne va pas avoir quelque influence sur la nationalité de l'individu? Le Code civil disait, en effet, dans son article 9 que tout individu né en France de parents étrangers avait le droit de réclamer à sa majorité la qualité de Français. C'était là une application atténuée, il est vrai, du vieux principe du *jus soli*. L'enfant n'était plus Français de plein droit, mais il avait la faculté de réclamer cette qualité. Ce texte présentait de nombreuses difficultés, aussi fut-il modifié par la loi du 26 juin 1889. Le législateur de 1889 s'est inspiré des mêmes idées qu'avait celui de 1804, désireux de donner à la France le plus de nationaux possible, il n'eut garde d'abolir ce vestige de l'ancien droit qui donnait toute satisfaction à ses plans. En 1893, ce texte fut à nouveau modifié pour aplanir certaines difficultés qu'avait laissé subsister la loi de 1889 ou même qu'elle avait fait naître.

Aux termes de l'art. 9, 1 : « Tout individu né en France d'un étranger et qui lui-même n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité pourra jusqu'à l'âge de 22 ans accomplis faire sa soumission de fixer en France son domicile et s'il y établit dans l'année à compter de l'acte de soumission, réclamer la qualité de Français par une déclaration qui sera à peine de nullité enregistrée au ministère de la Justice ».

Le bénéfice de cet article peut-il être invoqué par l'enfant naturel? Nous le pensons, nous ne voyons pas en effet pourquoi le bénéfice de cet article serait accordé

à l'enfant légitime et refusé à l'enfant naturel : « Tout individu né en France », dit l'article; le mot » individu » s'adresse à tout enfant né en mariage ou né hors mariage, à la vérité le texte ne parle pas de l'enfant naturel, mais lorsqu'un enfant naturel est reconnu par un étranger n'est-il pas né de cet étranger?

A quelles conditions cet enfant deviendra-t-il Français en vertu de l'article 9 du Code civil?

1° Sa naissance doit avoir lieu en France, c'est-à-dire sur le territoire de la France continentale ou dans les colonies suivantes : l'Algérie, la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, pour les autres colonies nous savons qu'elles sont régies par le décret du 7 février 1897.

2° Cet enfant doit avoir été reconnu avant sa majorité par un père étranger, car s'il ne l'était que pendant sa majorité il serait Français de plein droit.

3° Il ne doit pas être domicilié en France à sa majorité, sinon nous serions dans l'hypothèse prévue par l'article 8, § 3.

Lorsque cet enfant naturel réunit ces trois qualités, il peut réclamer la qualité de Français en remplissant les formalités prescrites par l'art. 9 tel qu'il a été modifié en dernier lieu par la loi du 22 juillet 1893. — Dans l'année qui suivra sa majorité, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 22 ans accomplis — tel est le texte de l'article — le législateur de 1889 a eu soin de déterminer l'âge exact de la majorité pour trancher la controverse qui existait par suite de la rédaction de l'article 9 du Code civil de 1804 — jusqu'à l'âge de 22 ans accomplis il peut faire

sa soumission de fixer son domicile en France, cet acte de soumission est reçu par les agents diplomatiques; cette soumission faite, il établira dans l'année à compter de l'acte de soumission son domicile sur le territoire français; puis il réclamera la qualité de Français par une déclaration reçue par le juge de paix du canton où il réside. Cette déclaration sera dressée en double exemplaire sur papier timbré, deux témoins certifieront l'identité du déclarant qui produira toutes les justifications nécessaires. Ces deux exemplaires, ainsi que les pièces justificatives, seront transmis par le juge de paix au Procureur de la République qui les transmettra à son tour sans délai au Ministère de la Justice. Cette déclaration est inscrite à la Chancellerie sur un registre spécial, l'un des exemplaires est déposé aux archives, l'autre renvoyé à l'intéressé avec la mention de l'enregistrement. L'enregistrement pourra lui être refusé, s'il résulte des pièces produites que le déclarant n'est pas dans les conditions exigées par la loi sauf à lui à se pourvoir devant les tribunaux civils. — L'enregistrement pourra aussi être refusé pour cause d'indignité, mais dans ce cas il sera statué, le déclarant dûment avisé, par décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'État.

IV

ENFANT NATUREL PRENANT PART AUX OPÉRATIONS DU RECRUTEMENT.

(Art. 9, alinéa final).

L'enfant naturel quoique reconnu par des parents étrangers pourra encore devenir Français si « ayant été porté sur le tableau de recensement il prend part aux opérations de recrutement sans opposer son extranéité ». Sur ce tableau de recensement on n'inscrit que des Français : si un étranger s'y trouve inscrit, ce ne peut être que par erreur ; l'individu pourra opposer son extanéité ; s'il ne le fait pas et s'il prend part bénévolement aux opérations de recrutement, la loi lui impose la nationalité française, parce qu'elle présume que c'est la volonté de cet individu d'être mis au rang des Français.

V

DES PERSONNES QUI PEUVENT RÉCLAMER LA QUALITÉ DE FRANÇAIS.

Un enfant naturel est né en France reconnu par un étranger, il devient étranger, mais l'art. 9 C. civ. lui permettra dans le cours de sa 22e année de réclamer la qualité de Français ; il a l'intention de faire cette réclamation à cette époque, mais il pourrait avoir intérêt à

obtenir durant sa minorité cette qualité de Français; si, en effet, il se destine à la carrière militaire, il lui faudra posséder la qualité de Français au moment de son entrée dans les grandes Écoles du Gouvernement. Cette qualité lui est aussi nécessaire pour pouvoir contracter durant sa minorité un engagement volontaire dans l'armée française. Dans ces différentes situations il y aurait grand intérêt pour l'enfant à accepter par avance le bénéfice que lui accordent différents articles de notre Code, il aura aussi intérêt à renoncer à l'avance à la faculté que lui donne la loi, dans certains cas, de répudier la qualité de Français. La loi le lui permet, en effet, mais comme cet enfant est en état de minorité, l'assistance de quelque parent lui sera nécessaire, la loi française exige même plus qu'une simple assistance, l'enfant ne peut faire lui-même cette déclaration, elle doit être faite en son nom. La nationalité de l'enfant pourra ainsi être changée sans son consentement et même malgré lui. Mais qui fera au nom de l'enfant naturel cette déclaration? Le législateur de 1889 ne semble pas avoir prévu l'hypothèse où l'enfant naturel sera admis à faire cette déclaration. De la lecture du § 10 de l'art. 9 du Code civil, il ressort, en effet, très clairement, que ce paragraphe ne traite que de la réclamation faite au nom d'un enfant mineur légitime: ce sont bien les autorités chargées de la puissance paternelle pendant la minorité d'un enfant légitime qui sont indiquées dans ce paragraphe, les articles 141, 142 et 143 sont relatifs aux enfants mineurs nés en mariage; quant à l'autorité chargée de suppléer au consentement de l'en-

fant naturel on ne la voit pas mentionnée. Ce n'est pas du reste le seul reproche à faire au législateur à ce sujet, en effet il ne s'est occupé que du cas où l'enfant appartient à une famille française, il ne s'est pas inquiété de l'enfant appartenant à une famille étrangère. Lorsqu'un enfant est étranger il peut fort bien se faire que les autorités destinées à suppléer au défaut de capacité de l'enfant naturel ne soient pas les mêmes que celles admises par la loi française.

Quelles sont les personnes autorisées par la loi à réclamer pour l'enfant naturel la qualité de Français ou pour renoncer à la faculté de répudier cette qualité?

Supposons d'abord que l'enfant et la personne qu'il aura reconnu sont tous deux de nationalité française. C'est par exemple un enfant né en France, il a été reconnu par un père étranger, mais qui a été réintégré depuis dans la qualité de Français, l'enfant est devenu Français, mais il peut répudier à sa majorité la qualité de Français. Qui pourra renoncer pour lui pendant sa minorité à la faculté de répudiation que lui concède la loi?

Certains auteurs, se fondant sur quelques décisions judiciaires en vertu desquelles les parents naturels auraient de plein droit la tutelle de leurs enfants, décident que c'est au tuteur autorisé par une délibération du conseil de famille à faire cette déclaration. Mais cette tutelle légale des enfants naturels n'existe pas, elle n'est encore qu'à l'état de projet (1). Et pourquoi exiger l'auto-

(1) Une proposition de loi tendant à organiser la tutelle des en-

risation du conseil de famille? Sans doute par analogie avec le cas de la déclaration faite au nom d'un mineur légitime, le tuteur de l'enfant légitime ne pouvant faire cette déclaration qu'avec l'autorisation du conseil de famille, mais dans cette hypothèse c'est seulement en cas de décès des père et mère ou de leur exclusion de la tutelle que le tuteur est appelé à jouer ce rôle. Lorsqu'un enfant naturel est reconnu soit par son père, soit par sa mère, si ce père, si cette mère existe, pourquoi alors faire intervenir un tuteur?

D'autres estiment que la tutelle des enfants naturels n'étant jusqu'à ce jour qu'une tutelle dative, c'est ce tuteur datif qui, autorisé du conseil de famille, doit faire cette déclaration, mais nous le répétons, pourquoi sera-ce le rôle du tuteur? pourquoi éliminer sans raison le père ou la mère?

Nous ne suivrons donc pas ces auteurs dans leur théorie; nous reconnaissons que le Code Civil n'a donné, dans aucun de ses articles, aux père et mère naturels le pouvoir de changer la nationalité de leur enfant conformément aux dispositions du paragraphe 10 de l'art. 9. Quelle personne aura donc cette capacité? Le législateur a voulu que la déclaration soit faite par la personne ayant les pouvoirs de puissance paternelle sur l'enfant. Appliquons ce principe à l'enfant naturel.

---

fants naturels à été présentée au Sénat. (Annexe au P. V. de la séance du 13 novembre 1900. « Le père d'un enfant naturel reconnu sera de droit son tuteur légal à défaut du père, la mère d'un enfant naturel reconnu sera de droit sa tutrice légale. »

L'auteur de la reconnaissance, que ce soit le père ou la mère, a sur l'enfant naturel certains pouvoirs de puissance paternelle. C'est donc cet auteur qui aura qualité pour faire cette déclaration et il pourra la faire seul sans l'autorisation du conseil de famille. Aux termes du paragraphe 10 de l'art. 9, le père n'a nullement besoin de l'autorisation du conseil de famille. La reconnaissance émane-t-elle des deux auteurs de l'enfant, la déclaration sera faite par le père, en cas de décès par la mère, et en cas de décès des deux, par le tuteur autorisé du conseil de famille.

L'enfant et le parent qui l'aura reconnu pourront être tous deux étrangers, ainsi l'enfant est né en France d'un père étranger; il est donc étranger, mais il a la faculté de réclamer la qualité de Français à sa majorité conformément à l'art. 9 du Code civil. Qui pourra faire la réclamation pour l'enfant naturel mineur? Ce sera celui qui d'après le statut commun à l'enfant et à l'auteur de la reconnaissance aura les droits de puissance paternelle sur l'enfant.

Enfin si l'enfant et l'auteur de la reconnaissance sont tous deux de nationalité différente, il faudra appliquer le statut personnel de l'enfant. Les droits que l'on peut exercer sur cet enfant sont, en effet, régis par sa loi nationale.

S'il est de principe que pour acquérir la qualité de Français, ou pour renoncer à la faculté de répudier cette qualité, la déclaration doit être faite au nom de l'enfant mineur, par une des personnes énumérées dans le paragraphe 10 de l'art. 9, il est cependant un cas où

l'enfant naturel mineur pourra faire lui-même cette déclaration avec toutefois le consentement d'un de ses auteurs, c'est lorsque cet enfant naturel est le fils d'un descendant d'expatrié pour cause de religion. L'alinéa 2 de l'art. 22 de la loi des 7 et 15 Décembre 1790 qui n'a pas été abrogé est ainsi conçu : « Les fils de famille ne pourront user de ce droit sans le consentement de leur père, mère, aïeul ou aïeule qu'autant qu'ils sont majeurs et maîtres de leurs droits. »

CHAPITRE III

Des enfants légitimés.

La légitimation emporte-t-elle pour l'enfant naturel un changement de nationalité? Telle est la question que nous allons nous proposer de résoudre. Voyons tout d'abord dans quel cas cette question présentera quelque intérêt.

Si l'enfant légitimé a été reconnu en premier lieu par son père et ensuite par sa mère, ou bien s'il a été l'objet de deux reconnaissances simultanées, nous savons que l'enfant a toujours la nationalité de son père. Le ma-

riage de ses deux auteurs et par suite la légitimation qui en résulte ne pourra avoir aucun effet sur la nationalité de l'enfant si cette légitimation se produit durant la minorité de l'enfant.

Mais la question prend une importance capitale si cette légitimation se produit pendant la majorité de l'enfant; elle est aussi d'un intérêt non moins important lorsque l'enfant légitime a été reconnu successivement par ses deux auteurs et que la reconnaissance de la mère est première en date. Si la nationalité du père est autre que celle de la mère, la légitimation de l'enfant va-t-elle avoir pour effet de lui faire changer de nationalité en lui attribuant celle du père?

Avant la loi de 1889 la question ne soulevait pas de difficultés, la majorité des auteurs et la jurisprudence tout entière, nous l'avons constaté, admettaient que l'enfant naturel suivait toujours la nationalité de son père lorsque sa filiation était établie à l'égard de ses deux auteurs, l'ordre dans lequel avaient eu lieu ces deux reconnaissances étant sans effet. Comme la légitimation, suivant la loi française, ne peut avoir lieu que par le mariage des père et mère précédé de la reconnaissance par eux de leur enfant naturel, il s'ensuivait que le fait de cette double reconnaissance et par conséquent de la légitimation pouvait opérer un changement de nationalité en la personne de l'enfant et ce changement s'opérait à tout âge même après la majorité de l'enfant. A vrai dire ce changement n'était que la conséquence de la double reconnaissance et non pas de la légitimation.

Qu'est devenue la question sous l'empire de la loi de 1889?

On est d'accord pour décider que, lorsque la légitimation se produit pendant la majorité de l'enfant naturel, elle est sans effet sur la nationalité; en effet, la légitimation suppose la reconnaissance, et aux termes de la loi, la reconnaissance pour changer la nationalité de l'enfant doit se produire durant la minorité. — Les deux reconnaissances peuvent avoir été faites durant la minorité de l'enfant. Supposons un enfant reconnu d'abord par une mère française, puis par un père étranger, l'enfant sera Français. Depuis la majorité de cet enfant, ses père et mère se sont mariés ensemble, l'enfant est légitimé. Cette légitimation va-t-elle déterminer un changement de nationalité? Non, car elle se produit pendant la majorité. — L'accord cesse lorsque la légitimation se produit durant la minorité de l'individu.

La Chancellerie du Ministère de la Justice (1) et un

---

(1) Le 12 avril 1895 la lettre suivante était adressée au préfet de l'Ain par la Chancellerie.

« Par dépêche du 27 décembre 1894, vous m'avez consulté sur le point de savoir si un enfant naturel légitimé par le mariage de sa mère étrangère avec un Français conserve néanmoins la nationalité qu'il avait acquise de sa mère au moment où elle l'avait elle-même reconnu.

« L'appréciation des effets de la légitimation me semble devoir être résolue dans le sens indiqué par l'ouvrage auquel vous vous êtes référé. (L'Esprit. Situation des étrangers en France au point de vue du recrutement, p. 63. — (Geouffre de Lapradelle. *Nationalité d'origine*. p. 164-197).

certain nombre d'auteurs soutiennent que la légitimation dans ce dernier cas emporte changement de nationalité pour l'enfant naturel, lorsque celui-ci avait auparavant la nationalité de la mère, l'enfant prendra la nationalité du père.

A l'appui de cette doctrine, on invoque notamment deux textes du Code civil : l'art. 8, § 3 et l'art. 333.

La loi du 26 juin 1889, dit-on, a été faite dans le but d'éviter à l'enfant naturel des changements successifs de nationalité. « Nous avons voulu que la nationalité

« Avant la loi du 26 juin 1889 il est constant que l'enfant reconnu par son père et par sa mère devait toujours suivre la condition de son père. L'art. 8, § 1 du C. C. admet au contraire que les effets de la reconnaissance du père peuvent être tenus en échec par la reconnaissance de la mère lorsqu'elle lui est antérieure.

« Mais l'art. 8 nouveau C. C. ne règle que les effets de la reconnaissance simple, il n'a pas eu pour objet, ni pour effet de restreindre la portée de l'article 333 du Code Civil aux termes duquel l'enfant légitimé par mariage subséquent a les mêmes droits que s'il était né du mariage; or l'enfant né dans le mariage suit toujours la nationalité du père. J'estime en conséquence qu'un enfant naturel qui avait été d'abord reconnu par sa mère étrangère devient Français s'il est postérieurement légitimé par le mariage de celle-ci avec un Français. En sens inverse l'enfant naturel reconnu d'une Française devient étranger quand sa mère le légitime par son mariage avec un étranger. Il importe toutefois de réserver dans ce cas l'application des articles 8, §§ 3 et 4, et article 9 du C. C., l'enfant d'un père étranger né à l'étranger étant Français s'il est né en France d'une mère qui elle-même y est née.

Pour le Ministre et par autorisation,

Le Directeur des affaires civiles et du sceau.

Signé : La Borde.

de l'enfant fût fixe autant que possible » (1). Ce principe est contenu dans l'art. 8, § 1, 2e alinéa, qui tend à éviter les caprices d'un étranger qui longtemps après la reconnaissance de la mère viendrait tout à coup à changer la nationalité de l'enfant à un moment inopportun. Cependant tout changement ne peut être banni quand il est fait dans l'intérêt de l'enfant, le législateur dans son art. 8, § 3, 2e alinéa, pose une exception à la règle qu'il a établie dans l'art. 8, § 1, 2e alinéa. Sans doute la légitimation n'est pas visée dans cet article. Mais ne pourrait-on pas étendre cette exception? N'est-ce pas l'intérêt de l'enfant de suivre la nationalité de son père ? »

Les partisans de ce système invoquent aussi l'art. 333 du Code civil, cet article est du reste la base fondamentale de leur théorie. « Les enfants légitimés par le mariage subséquent auront les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage. » Cette disposition, disent-ils, traduit d'une manière incomplète l'idée que la naissance de l'enfant est fictivement reportée au jour de la célébration du mariage de ses père et mère. « *Dies nuptiarum dies est conceptionis et nativitatis legitimæ* ». L'enfant légitime sera réputé né le jour même de la célébration du mariage, il aura donc la nationalité du père sauf la faculté pour lui si le père est étranger et la mère française à user de l'art. 8, § 3.

Toutes les attributions de la puissance paternelle —

---

(1) Batbie, 3 février 1887.

ajoutent-ils pour fortifier leur théorie — dont ne jouit pas le père naturel ou qu'il possède restreintes lui sont acquises au jour du mariage, il en est ainsi de la jouissance légale, il doit en être de même du droit de changer la nationalité de l'enfant. Le père étranger né hors de France peut réclamer pour son enfant mineur étranger né en France la qualité de français (art. 9, C. c.). Si l'on refuse au père ce droit de communiquer à ses enfants légitimés la qualité de Français, il le prendra en souscrivant du moins s'ils sont nés en France une déclaration de nationalité. « Pourquoi alors ne pas sous-entendre cette démarche que le père aura rarement l'idée d'accomplir, persuadé que le mariage qui a légitimé les enfants a réalisé entre tous les membres de la famille une seule et même loi, la même nationalité ? »

Cette doctrine est vivement combattue par un petit nombre d'auteurs que nous croyons devoir suivre dans leur théorie.

Nous laisserons tout d'abord de côté l'art. 8, 3°, que les partisans de la doctrine suivie par la Chancellerie invoquent ; ce texte, en effet, doit être mis hors de cause ; à la vérité, il est une exception à la règle posée dans l'art. 8, § 1, alinéa 2, mais si nous examinons attentivement l'application de cet article, nous remarquons qu'il n'aura jamais pour effet de donner la qualité d'étranger à un Français, mais que son application permettra à un étranger de devenir Français. Est-ce que la légitimation n'est admise que pour permettre à un père français de légitimer ses enfants

naturels? La légitimation est une institution qui est généralement admise par tous les peuples de même culture que la nôtre. Un étranger est donc admis à légitimer son enfant naturel français. Conformément à la doctrine de la Chancellerie, cet enfant perdra la qualité de Français pour acquérir celle d'étranger et, pour permettre cette substitution, on invoque précisément un texte qui donnera la qualité de Français à un étranger mais jamais celle d'étranger à un Français. La base de leur théorie manque donc de point d'appui.

Avons-nous dans nos lois un texte sur les effets de la légitimation sur la nationalité de l'enfant? Notre législateur n'a malheureusement pas suivi les législateurs hongrois (loi des 20-24 décembre 1875, art. 2) et allemand (loi du 1er juin 1870, art. 2) qui ont mentionné les effets de la légitimation sur la nationalité de l'enfant naturel. Tous nos textes nous parlent de reconnaissance, mais il n'est pas question de légitimation. Il nous faut donc abandonner nos recherches de ce côté.

Mais dans le droit civil n'aurions-nous pas un texte sur lequel nous puissions-nous appuyer? L'art. 333 a été visé par la doctrine adverse, mais cet article ne parle pas de nationalité, le mot n'est pas prononcé, quand il parle des enfants légitimés il a voulu entendre par là des enfants légitimés français, il a supposé la question de nationalité résolue.

Nos adversaires soutiennent que l'art. 333 du Code civil a pour effet de reporter au jour du mariage la naissance de l'enfant légitimé. C'est encore une erreur d'interprétation qu'il est facile de réfuter en invoquant

l'art. 960 du Code civil. Aux termes de cet article, les donations entre-vifs sont révoquées de plein droit notamment par la légitimation de l'enfant par mariage subséquent s'il est né depuis la donation. Si donc l'enfant est né avant la donation, celle-ci ne sera pas révoquée, mais alors la loi tient compte de la naissance exacte de l'enfant. Si l'on reportait fictivement la naissance de l'enfant au jour du mariage, toute donation antérieure à ce mariage, qu'elle ait eu lieu avant ou après la naissance exacte de l'enfant, devrait être révoquée.

Dire que les enfants légitimés ont les mêmes droits que les enfants légitimes, cela ne veut pas dire que l'enfant doit avoir nécessairement la nationalité de son père ; des enfants légitimes quelquefois n'ont pas la même nationalité que leur père.

Enfin donner à un père le droit de changer la nationalité de ses enfants mineurs ce n'est que lui accorder une faculté dont il peut ne pas user ; si par le fait de la légitimation l'enfant changeait de nationalité, ce changement s'opérerait de plein droit.

Aucune des objections que l'on nous soulève ne nous semble solidement assise, nous ne trouvons aucun texte qui nous permette d'attribuer à la légitimation l'effet de changer la nationalité de l'enfant naturel. — L'esprit du législateur a été d'éviter à l'enfant naturel tout changement de nationalité pendant sa minorité, la loi a eu soin d'indiquer les exceptions à ce principe. Nous osons donc soutenir que non seulement la légitimation d'un enfant naturel après sa majorité ne peut produire

aucun effet sur sa nationalité, mais aussi que faite durant la minorité de l'intéressé elle produira le même résultat. L'enfant légitimé pourra, à la vérité, changer de nationalité dans le cas où, reconnu d'abord par une mère étrangère, il l'est ensuite par son père étranger mais né en France, il deviendra Français en vertu de l'art. 8, 3°, mais ce changement de nationalité sera la conséquence de la deuxième reconnaissance et non de la légitimation.

Reportons-nous du reste à l'art. 17 de notre Code civil français. Cet article énumère les cas de perte de la nationalité française, nous n'y voyons pas figurer le cas de légitimation et cependant si l'on admet que la légitimation d'un enfant naturel par une mère étrangère et un père français donne à cet enfant la qualité de Français, on doit admettre aussi que lorsque l'enfant est Français et qu'il vient à être légitimé par un père étranger, il perdra la qualité de Français pour prendre la qualité étrangère. Et cependant l'art. 17 du Code civil n'a pas prévu cette cause de perte de la nationalité française.

L'art. 332 du Code civil admet la validité de la légitimation des enfants naturels décédés lorsque ceux-ci ont laissé des descendants, l'application du système de la Chancellerie que nous avons combattu conduit à donner à ces enfants de légitimés la nationalité de leur grand-père, nous ferons toutefois remarquer que pour arriver à ce résultat la légitimation doit avoir été faite avant que l'enfant légitimé, s'il eut été vivant, eût atteint l'âge de 21 ans.

CHAPITRE IV

Enfants adoptifs.

Avant de nous demander si l'adoption d'un enfant naturel peut avoir quelque conséquence sur sa nationalité il importe de résoudre deux questions préjudicielles.

1° La législation française reconnait-elle la validité de l'adoption d'un enfant naturel?

2° Un étranger peut-il adopter un enfant naturel français?

I. Un enfant naturel, qu'il soit reconnu ou non, peut aussi bien qu'un enfant légitime être adopté par toute personne française autre que son père ou sa mère conformément à l'art. 343 Code civil, mais on s'est demandé si un père naturel ou une mère naturelle pouvait adopter son enfant.

La question ne fait pas de difficultés lorsqu'il s'agit d'un enfant naturel non reconnu; la filiation n'étant pas légalement établie, aux yeux de la loi ce n'est pas un père naturel qui adopte son enfant.

Mais la question est beaucoup plus délicate lorsque l'enfant a été reconnu par celui qui se propose de l'adopter. Dans ce cas, l'adoption est-elle permise? Cette question a été vivement controversée par la jurisprudence et par la doctrine. La Cour de cassation a changé deux fois d'avis sur ce point. En 1841, elle admettait la validité de l'adoption (1); deux ans après elle rejetait cette validité (2) et en 1846, elle revenait à sa première décision qu'elle n'a du reste plus abandonnée depuis (3). La controverse pour être éteinte dans la jurisprudence n'en est pas moins encore très vive en doctrine.

Les auteurs qui ne veulent pas admettre la validité de l'adoption de l'enfant naturel reconnu se basent sur les art. 756 et suivants du Code civil qui réglemente les droits de l'enfant naturel sur la succession de ses père et mère et sur l'art. 908 du Code civil qui ne permet à l'enfant naturel de ne rien recevoir par donation entre vifs au-delà de ce que lui attribue l'art. 756. Permettre à un individu d'adopter son enfant naturel, ce serait lui donner le moyen d'éluder la loi puisque l'enfant naturel en qualité d'enfant adoptif pourrait recueillir dans la succession de son père une part beaucoup plus grande que celle que la qualité d'enfant naturel lui aurait permis de prendre. Les auteurs de cette théorie oublient qu'en vertu de la loi du 25 mars 1896 l'enfant naturel,

(1) 28 avril 1841, D. 1841.1.137.
(2) 26 mars 1843, D. 1843.1.97.
(3) 1er avril 1846. D. 1846.1.81.

s'il ne peut recevoir par acte entre vifs une part plus grande que celle fixée dans les art. 756 et suivants, pourra recevoir par testament toute la quotité disponible. si cet individu n,a pas pas d'enfants légitimes. L'enfant naturel peut être légitimé; en qualité d'enfant légitimé, il touchera dans la succession de ses auteurs une part aussi grande que celle d'un enfant légitime. Pourquoi, attendu que parfois certaines circonstances ne permettront pas à l'individu d'opérer la légitimation, pourquoi ne pas venir au secours de l'enfant et lui accorder par l'adoption ce qu'il aurait pu obtenir par voie de légitimation? D'ailleurs nulle part le Code n'a dit expressément que l'enfant naturel reconnu ne pourra être l'objet d'une adoption.

II. Admettons la théorie de la jurisprudence, reste à nous demander si un étranger peut jouer dans le contrat d'adoption soit le rôle d'adoptant, soit le rôle d'adopté.

Nous pensons que l'adoption est un contrat de pur droit civil dont l'exercice est exclusivement réservé aux seuls citoyens. Les étrangers en sont exclus à l'exception toutefois de ceux qui jouissent des droits civils en France conformément à l'art. 13 du Code civil et de ceux à l'égard desquels existent des traités diplomatiques à ce sujet suivant la disposition générale de l'article 11. Ces étrangers seuls pourront adopter ou être adoptés en France.

Dans le cas ou l'adoption est possible, y a-t-il lieu pour l'enfant à changement de nationalité?

Lorsqu'un enfant est adopté, le lien qui existe entre cet adopté et sa famille naturelle n'en subsiste pas moins; dans notre droit moderne l'adopté ne sort pas de sa famille naturelle, il y conserve toujours sa place, il conserve son nom et il a toujours des devoirs à remplir envers ses parents naturels; on ne voit donc pas pourquoi l'enfant naturel adopté viendrait à perdre la nationalité de sa famille naturelle pour prendre celle de son père adoptif. Il n'y a pas à invoquer une certaine analogie entre l'adopté et la femme mariée qui, par suite de son mariage, vient à perdre sa nationalité et à prendre celle de son mari; aussi admet-on, en France, que l'adoption n'a pas d'influence sur la nationalité de l'enfant naturel.

Cependant quelques auteurs (1) se sont demandé si l'adoption ne pourrait pas conférer à l'adopté la nationalité de l'adoptant dans le cas ou l'adopté n'aurait pas de nationalité. Ce cas se présentera assez rarement, il est vrai; si nous estimons qu'il est du devoir du législateur d'éteindre la race des heimathlosen, nous sommes loin cependant d'approuver tous les moyens pour arriver à cette fin et nous pensons que si l'adoption devait produire un changement de nationalité chez l'enfant naturel, elle devrait produire ce changement dans tous les cas et non pas seulement dans certains cas particuliers.

---

(1) Voyez Lehr. — *Journal de dr. privé*, 1891, p. 105. — M. Weiss. *Droit international privé.*

CHAPITRE V

Législation colonialo.

La législation française telle que nous venons de l'exposer est-elle aussi la législation en vigueur aux colonies? Nous savons que le territoire des colonies est assimilé au territoire français; à première vue, il semblerait donc que la législation applicable aux colonies en matière de nationalité est la même que celle de la France. Cette solution avait toujours été admise dans notre ancien droit et lors de la rédaction de l'article 9 du Code civil il avait été formellement entendu que la naissance dans les colonies équivaudrait pour l'individu à la naissance en France; il en fut ainsi jusqu'à la loi du 26 juin 1889 et même jusqu'au décret du 7 février 1897. La loi du 26 juin 1889 aux termes de son artiele 2 entend restreindre son application à la France continentale et à certaines colonies : l'Algérie, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion; les autres colonies devant recevoir par un décret postérieur une autre législation. Ce décret fut promulgué le 7 février 1897,

il applique à ces colonies la loi du 26 juin 1889, mais sous certaines conditions. L'art. 1er, alinéa 1, dispose en effet : « Les articles 7, 8, 9, 10, 12, 17, 18, 19, 20 et 21 du Code civil sont déclarés applicables aux colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion sous les conditions suivantes... » Quelles sont ces conditions ?

L'art. 8 du Code civil est ainsi modifié : « Sont Français : 1° Tout individu né d'un Français en France, aux colonies ou à l'étranger. — L'enfant naturel dont la filiation est établie pendant la minorité par reconnaissance ou par jugement suit la nationalité de celui des parents à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite. Si elle résulte pour le père et la mère du même acte ou du même jugement, l'enfant suivra la nationalité du père ; 2° Tout individu né aux colonies de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue. » C'est en résumé la même législation qu'en France. L'enfant dont la filiation n'est pas établie tire sa nationalité du sol sur lequel il est né, c'est-à-dire du sol français puisque le territoire des colonies est considéré comme territoire français. Sa filiation est-elle établie, il aura la nationalité de celui qui l'aura reconnu le premier ou la nationalité de son père s'il a été reconnu simultanément par ses deux auteurs.

L'art. 8 applicable à nos colonies ne contient rien de semblable aux alinéas 3 et 4 de l'art. 8 de notre Code civil. La naissance sur le sol des colonies n'a donc plus une influence aussi considérable que la naissance sur le sol de la France. Pourquoi ? on a peine à le compren-

dre et on le comprend d'autant moins que les étrangers sont beaucoup plus nombreux dans nos colonies qu'en France. L'enfant né aux colonies d'un père étranger né aux colonies et reconnu par ce père n'aura donc pas la qualité de Français.

De même le décret du 7 février 1879 ne reproduit pas le § 4 de l'art. 8 du Code Civil ; le fait d'être né aux colonies et d'y avoir son domicile à sa majorité ne sera donc pas suffisant pour faire acquérir à l'enfant naturel reconnu par un Étranger la qualité de Français.

Ainsi l'enfant naturel né aux colonies ne pourra pas bénéficier s'il est aux colonies des dispositions des §§ 3 et 4 de l'art. 8 du Code Civil. Toutefois si cet enfant est né aux colonies et est domicilié en France à sa majorité, l'art. 8 § 4 sera applicable. En effet, la naissance sur le sol des colonies est assimilée à la naissance sur le sol de la métropole. Mais si l'enfant est né en France et domicilié aux colonies à sa majorité, ce sera le décret du 7 février 1897 que l'on devra appliquer.

La naissance dans les colonies d'un enfant naturel reconnu par un Étranger ne permet pas à cet enfant d'acquérir de plein droit la qualité de Français, mais au moins pourra-t-il réclamer à un certain âge cette qualité? Aux termes de l'art. 9 de notre Code civil l'enfant dont la naissance a eu lieu en France a le droit de réclamer la qualité de Français au cours de sa vingt-deuxième année. Cet article se retrouve dans le décret du 7 février 1897, mais il a été modifié ainsi : « Tout individu né aux colonies d'un étranger et qui y réside peut sur sa demande formée dans l'année de sa majorité être

sous certaines conditions, naturalisé par décret. » Le fait de la naissance dans les colonies ne suffit plus à lui seul pour permettre à l'étranger de réclamer la qualité de Français. Une seconde condition lui est imposée : il faut qu'il réside dans les colonies; remarquez que le texte parle seulement de résidence et non de domicile. Mais il faudra tout au moins une résidence prolongée. Naissance et résidence sur le sol de la colonie, telles sont tout d'abord les deux conditions exigées par le décret. Sont-elles réalisées, l'enfant naturel étranger pourra réclamer dans l'année de sa majorité sous certaines conditions la qualité de Français. Cette qualité ne lui sera pas donnée par le bienfait de la loi mais par voie de naturalisation.

« Dans l'année de sa majorité » dit le texte. A-t-on voulu entendre par là la majorité telle qu'elle est fixée par la loi de l'étranger ou celle fixé par la loi française? A notre avis, il n'est pas douteux que ce soit la majorité telle qu'elle est fixée par la loi française que le texte ait voulu indiquer, il aurait donc mieux valu dire comme dans l'art. 9 de notre Code civil « au cours de sa vingt-deuxième année. »

L'enfant naturel n'acquerra la nationalité française que par voie de naturalisation. A cet effet il devra faire une demande de naturalisation qu'il remettra au maire de la commune ou à l'administrateur du territoire dans lequel il réside; à cette demande il joindra son acte de naissance, l'acte de reconnaissance, un extrait du casier judiciaire, s'il est marié son acte de mariage et les actes de naissance de ses enfants. Le maire ou l'adminis-

trateur fera une enquête sur la moralité de l'intéressé et transmettra les pièces ainsi que le résultat de l'enquête au ministre des colonies par la voie hiérarchique. Le décret sera rendu par le Président de la République sur la proposition du Ministre des colonies et du Ministre de la Justice.

L'art. 10 de notre Code civil est ainsi modifié par le décret : « Tout individu né en France, aux colonies ou à l'Étranger, de parents dont l'un à perdu la qualité de Français et qui réside aux colonies, peut, à tout âge, être naturalisé par décret. »

Cet enfant n'aura pas lui non plus la qualité de Français par le bienfait de la loi, il lui faudra aussi être l'objet d'une naturalisation et encore à la condition qu'il réside aux colonies, condition qui n'est pas imposée dans l'art. 10 du Code civil modifié par la loi de 1889. Pour obtenir cette naturalisation il devra fournir son acte de naissance, l'acte de reconnaissance, l'acte de naissance de celui qui l'a reconnu ainsi que les documents attestant la perte de la qualité de Français (art. 8 du décret).

L'enfant naturel mineur reconnu par un Étranger qui recouvre depuis la reconnaissance la qualité de Français devient Français aux termes de l'art. 18 modifié par l'art. 1 du décret, mais il a la faculté de décliner la qualité de Français dans l'année qui suivra sa majorité. Cette déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'art. 12 du décret. Dans le cas où l'enfant voudrait renoncer pendant sa minorité à la faculté qui lui appartient de décliner cette qualité il lui faudra

suivre les prescriptions de l'art. 15 du décret qui rappelle celle de l'art. 9 § 10 du Code civil. Si l'enfant devient Français en vertu de l'art. 18, il ne peut se prévaloir de ce titre que pour les droits ouverts à son profit depuis cette époque (art. 20 modifié par l'art. 1er du décret).

Enfin l'art. 3 du décret rappelle les dispositions de l'art. 4, de la loi du 26 juin 1889, l'enfant naturel reconnu par un descendant d'expatrié pour cause de religion pourra aux colonies françaises réclamer la qualité de Français aux mêmes conditions que sur le territoire français.

APPENDICE

ENFANTS ADULTÉRINS ET INCESTUEUX.

Notre Code civil ne permet pas la reconnaissance des enfants adultérins et incestueux. Deux Français ne peuvent reconnaître ni en France ni à l'Étranger le fruit de leur union prohibée. Cette règle est d'ordre public, aussi au point de vue de la loi française serait nulle la reconnaissance faite en France par deux étrangers de leur enfant adultérin et incestueux. Ces enfants seront donc la plupart du temps considérés comme nés de parents inconnus, on leur appliquera l'art. 8 2° ; toutefois il peut se faire qu'avant la déclaration adultérine ou incestueuse la filiation de l'enfant soit légalement constatée. C'est par exemple le cas d'un enfant né d'une femme mariée et désavoué par le mari de cette femme, en vertu de l'art. 312 du Code civil. L'enfant est adultérin mais cependant la filiation n'en est pas moins établie à l'égard de sa mère, il aura donc la nationalité de la mère par application de l'art. 8 1°, 2e alinéa.

De même en cas de mariage annulé pour cause de bigamie ou d'inceste, même s'il n'y a pas mariage putatif, la filiation de l'enfant n'en est pas moins certaine. Aussi l'enfant né d'une telle union aura la nationalité de son père.

DEUXIÈME PARTIE

La nationalité de l'enfant naturel dans les législations étrangères.

Dans une première partie nous avons recherché quelle influence la loi française reconnait à la qualité d'enfant naturel sur sa nationalité; au cours de cette étude, nous avons laissé entrevoir les nombreuses difficultés qui pouvaient surgir par suite de la rencontre de deux nationalités en la personne d'un enfant naturel; avant de résoudre ces difficultés, il est nécessaire de jeter un coup d'œil sur quelques législations étrangères pour savoir à quelle nationalité ces législations rattachent l'enfant naturel; nous nous rendrons ainsi mieux compte des conflits de lois qui peuvent être soulevés et cet aperçu nous permettra de faire une plus juste appréciation de notre législation française.

Belgique.

D'après la législation belge, la nationalité de l'enfant naturel est régie par le même principe que celle de l'enfant légitime, les art. 9 et 10 du Code civil belge, qui ne sont autres que les art. 9 et 10 du Code de 1804 ne font aucune distinction entre l'enfant légitime et l'enfant naturel. C'est donc le *jus sanguinis* qu'on leur appliquera à condition toutefois que la filiation de l'enfant soit légalement établie.

Quelques auteurs notamment Laurent (1) n'avaient pas hésité à appliquer rigoureusement ce principe, aussi pour eux l'enfant naturel non reconnu même né en Belgique ne pouvait avoir la qualité de Belge. La jurisprudence des trois cours d'appel de Belgique, ne fut pas de cet avis, elle déclara dans différentes espèces notamment à propos d'élection, que l'enfant naturel non reconnu était Belge s'il était né en Belgique. La Cour suprême cassa ces arrêts et décida en s'inspirant des principes de Laurent que cet enfant ne pouvait avoir la qualité de Belge. Le pouvoir législatif trancha la controverse le 15 août 1881. « Il est décidé en vertu du droit d'interprétation que l'art. 28 de la constitution accorde au pouvoir législatif que les enfants nés en Belgique de parents légalement inconnus sont réputés

(1) *Droit civil international*, nos 99, 103 et 112.

Belges ». Désormais comme en France, l'enfant naturel non reconnu né en Belgique est Belge; né à l'Étranger il est étranger. Cette décision est du reste maintenue dans l'art. 1 alinéa 2 du titre préliminaire du projet du Code civil belge revisé (1). Mais en cas de reconnaissance le législateur belge applique le principe du *jus sanguinis;* l'enfant est belge s'il est reconnu par un père belge ou une mère belge et si cet auteur a toujours eu la qualité de Belge depuis la conception jusqu'à la naissance de l'anfant. Mais si l'auteur de la reconnaissance a changé de nationalité entre la conception et la naissance, l'enfant aura la qualité belge si l'auteur est belge au moment de la naissance, si, au contraire il est étranger, l'enfant sera étranger; toutefois il pourrait comme l'enfant légitime opter pour la nationalité que possédait l'auteur de la reconnaissance lors de la conception (2). M. Arntz soutient que l'enfant lorsqu'il sera reconnu par sa mère aura la nationalité de celle-ci au moment de la naissance, et, lorsqu'il sera reconnu par son père, il aura celle qu'avait son père au moment de la conception. Le projet du Code civil belge revisé met fin à cette controverse. Aux termes de l'art. 10 du titre préliminaire, il est pris égard à l'époque de la conception de préférence à l'époque de la naissance lorsque la nationalité des parents de l'en-

---

(1) « Sont Belges : 2° l'enfant né en Belgique soit de parents légalement inconnus soit de parents sans nationalité déterminée. »

(2) *D. civil intern.*, III, n° 106.

fant à la première de ces époques a pour conséquence de faire attribuer à celui-ci la qualité de Belge.

En cas de reconnaissance par ses père et mère de nationalité différente, quelle sera la nationalité de cet enfant?

D'après un premier système invoquant l'ancien droit, on lui donne la nationalité de la mère.

Dans un deuxième système, on invoque l'analogie du mariage et on donne à l'enfant la nationalité du père.

Enfin Laurent donne à l'enfant le droit de choisir entre les deux nationalités.

Si l'enfant est né en Belgique et a été reconnu par un étranger, il pourra dans l'année qui suit sa majorité réclamer la qualité de Belge. Le texte ne dit pas de quelle majorité il s'agit, la Cour de cassation et les diverses cours d'appel admettent que cette majorité est celle qui est fixée par la loi belge. L'art. 10 alinéa 3 du titre préliminaire du projet du Code civil belge revisé contient une décision en ce sens : « La majorité dont il est parlé aux articles précédents est celle qui est déterminée par la loi belge. »

Pays-Bas (1).

La naissance sur le sol néerlandais suffit à l'enfant

(1) Loi du 12 décembre 1892. An. leg. étr. p. 499.

naturel non reconnu par ses auteurs pour lui conférer la qualité de néerlandais.

Sa filiation vient-elle à être établie légalement, l'enfant suivra la qualité de l'auteur qui l'aura reconnu; il aura notamment la qualité de néerlandais, si son père avait cette qualité lors de la naissance, la loi dit, « lors de la naissance », si donc le père au moment de la conception avait la qualité de néerlandais et au moment de la naissance la qualité d'étranger, l'enfant naîtrait étranger; de même l'enfant naturel reconnu seulement par sa mère est néerlandais si celle-ci, à l'époque de la naissance, avait la qualité de néerlandaise.

La loi du 12 décembre 1892, s'occupe aussi des enfants légitimés; elle leur accorde la nationalité de leur père.

Si un enfant légitimé, ou un enfant naturel reconnu par un étranger, ou un enfant naturel reconnu par sa mère étrangère, a pour père, ou pour mère un individu qui a obtenu la qualité néerlandaise par une naturalisation, l'enfant sera considéré comme naturalisé, il sera néerlandais, mais toutefois dans l'année qui suivra sa majorité telle qu'elle est fixée par la loi néerlandaise, il pourra renoncer à cette qualité.

De même un enfant légitimé ou naturel reconnu de nationalité néerlandaise qui perd cette qualité par suite de la naturalisation de l'auteur dont il suit la nationalité, pourra recouvrer sous certaines conditions son ancienne qualité.

Italie.

L'enfant naturel reconnu par un père citoyen est lui-même citoyen; si le père a perdu le droit de cité avant la naissance de son fils, celui-ci est réputé citoyen pourvu qu'il soit né dans le royaume et qu'il y ait sa résidence, mais il aura la faculté dans l'année qui suivra sa majorité telle qu'elle est fixée par la loi italienne d'opter sous certaines conditions pour la nationalité étrangère (art. 5 du Code civil italien).

L'enfant naturel n'est reconnu que par sa mère, il aura la nationalité de sa mère et la disposition de l'art. 5 s'appliquera aussi dans ce cas.

Si les parents ne sont pas connus, l'enfant né dans le royaume italien est citoyen.

Remarquons aussi qu'aux termes de l'art. 8 du Code civil italien, l'enfant né dans le royaume d'un étranger qui y a fixé son domicile depuis 10 ans, est réputé citoyen, avec toutefois la faculté d'opter pour la qualité d'étranger en se conformant aux dispositition de l'art. 5.

Grèce.

L'art. 14 du Code civil grec déclare sujets hellènes : 1° l'enfant né d'une mère hellène, et d'un père naturel; 3° l'enfant né d'une mère étrangère, mais légalement reconnu par un père hellène.

Aux termes de l'art. 17 les enfants mineurs nés avant la déclaration exigée pour la naturalisation demeurent étrangers, mais si, à l'époque de la naturalisation, les enfants naturels de l'étranger naturalisé sont encore mineurs, ces enfants pourront acquérir la nationalité hellénique en manifestant leur volonté à cet égard dans l'année qui suivra l'époque de leur majorité, ces enfants ne seront donc pas Hellènes de plein droit, comme sont Français de plein droit, d'après notre Code civil, les enfants mineurs d'un étranger qui se fait naturaliser Français.

Mais, comme dans notre droit, la perte de la qualité d'Hellène par un individu ne fait pas perdre cette qualité à ses enfants naturels, nés et reconnus avant cet événement.

Bulgarie (1).

Bien que la loi du 26 février 1883, sur la nationalité ne se soit pas expliquée clairement sur le cas de l'enfant naturel dont la filiation n'est constatée, ni du côté paternel, ni du côté maternel, il ressort indirectement de cette loi qu'il est étranger, s'il est né sur le sol étranger; il est au contraire Bulgare, s'il est né en Bulgarie. En effet aux termes de l'art. 13 de cette loi nous constatons que les enfants trouvés sur le ter-

(1) Archives diplomatiques, 1884, I, p. 74.

ritoire bulgare sans père ni mère connus sont sujets bulgares, c'est donc qu'elle présume que ces enfants sont nés en Bulgarie, c'est l'application du *jus soli*, application que la plupart des auteurs avaient faite avant que notre loi de 1889 s'explique expressément sur ce cas; d'autre part l'art. 3 établit la présomption que tout individu vivant en Bulgarie est considéré comme sujet bulgare jusqu'à preuve contraire, c'est encore une nouvelle application du *jus soli*.

L'enfant naturel a été reconnu par son père, sujet bulgare, l'article 8 décide que quel que soit le lieu de sa naissance, quelle que soit la nationalité de la mère, cet enfant aura la nationalité bulgare.

L'enfant naturel n'a pas été reconnu par son père, mais par sa mère qui se trouve avoir la nationalité bulgare, cet enfant aura alors la nationalité bulgare (art. 9) même s'il est né à l'étranger (art. 10).

La reconnaissance de l'enfant naturel peut avoir été faite par ses deux auteurs simultanément, dans ce cas cet enfant aura la nationalité de son père, c'est l'application de notre système français, si le père est bulgare, l'enfant sera bulgare, quelle que soit la nationalité de la mère, il sera étranger si son père est étranger encore que sa mère soit bulgare. La loi bulgare n'a pas prévu cette reconnaissance simultanée mais nous invoquerons à l'appui de notre théorie l'article 17 qui, dans le cas de mariage légitime, attribue à l'enfant né de ce mariage la nationalité de son père; nous invoquons aussi le texte de l'article 8 qui dit que tout enfant naturel reconnu par le fils d'un sujet bulgare est sujet bulgare.

Nous pensons devoir donner la même solution au cas où la reconnaissance est non plus simultanée, mais successive, contrairement à ce que décide notre loi de 1889. En effet, ne résulte-t-il pas de l'article 8 de la loi bulgare qu'il suffit à l'enfant naturel d'être reconnu par un père bulgare pour acquérir cette nationalité ?

La loi bulgare contient un article semblable à l'article 8 § 3 de notre Code civil français, c'est l'article 15, aux termes duquel tout sujet étranger né en Bulgarie de père légitime ou illégitime ou de mère illégitime qui serait également né en Bulgarie, est considéré comme sujet bulgare si dans l'intervalle d'un an à compter du jour où il a accompli l'âge de 21 ans, il n'a pas déclaré sa volonté de rester à l'avenir sujet étranger. Il doit faire cette déclaration par l'intermédiaire du consul. Toutefois cette déclaration n'a aucune valeur si le consul ne la communique pas au ministre des affaires étrangères qui lui en délivre récépissé. — Cet article est beaucoup plus précis que le nôtre en ce sens qu'il s'est expliqué formellement sur les individus qui peuvent en invoquer le bénéfice, tandis que notre loi dit : « Tout individu » ; c'est général, mais aussi peu précis. Le législateur bulgare, au contraire, applique cet article aussi bien à l'enfant illégitime qu'à l'enfant légitime.

Les enfants naturels quoique reconnus par des parents bulgares perdront cette qualité et deviendront étrangers si, pendant leur minorité, les parents qui les ont reconnus viennent à perdre la nationalité bulgare.

De même si une bulgare ayant un enfant naturel épouse un étranger pendant la minorité de cet enfant ; elle-même devient étrangère et son enfant perd aussi la nationalité bulgare, c'est ce que nous déduisons de l'article 33 aux termes duquel la veuve qui se remarie avec un étranger perd sa nationalité bulgare, mais ses enfants légitimes mineurs conservent la nationalité bulgare. Le texte ne parle que des enfants légitimes, c'est donc que ses enfants naturels perdent, avec elle, la nationalité bulgare.

Enfin si le père ou la mère d'un enfant naturel — lorsque le père est inconnu — acquiert la nationalité bulgare, l'enfant, lorsqu'il est âgé de moins de 21 ans, acquiert la nationalité bulgare.

Turquie (1).

La loi du 19 janvier 1869 établit que tout individu habitant le territoire ottoman est réputé sujet ottoman et traité comme tel jusqu'à ce qu'il ait établi sa qualité d'étranger. En vertu de cette présomption, l'enfant naturel non reconnu né en Turquie sera donc considéré comme sujet ottoman. S'il est reconnu par un étranger (2) il suivra la nationalité de cet étranger, mais dans les trois années qui suivront sa majorité (3) il

(1) Archives diplomatiques, 1870, I, p. 38.

(2) En Turquie comme tout pays musulman, la reconnaissance résulte d'un aveu fait d'une manière quelconque.

(3) La majorité dans les pays musulmans est fixée par la puberté.

pourra revendiquer sa qualité de sujet ottoman. Nous pensons que s'il est reconnu par ses deux auteurs soit successivement, soit simultanément, il aura toujours la nationalité de son père ; si ce père est ottoman, il sera lui aussi ottoman (art. 1er). Mais contrairement à la loi française, à la loi bulgare, si ses auteurs changent de nationalité, l'enfant conservera toujours sa nationalité même s'il est mineur, que son auteur acquiert ou perde la nationalité ottomane, l'enfant conservera sa nationalité d'étranger ou d'Ottoman.

Roumanie.

La législation roumaine sur les enfants naturels est très défectueuse, elle ne parle jamais du père naturel, aussi les auteurs se sont demandé si un père pouvait reconnaître son enfant naturel. La question est vivement controversée. Cependant la plupart des auteurs en se basant sur l'article 48 du Code civil roumain, admettent la validité d'une semblable reconnaissance mais ne lui accordent aucun effet, pas même sur la nationalité de l'enfant ; aussi en droit roumain l'enfant naturel suit la nationalité de sa mère si elle est connue. La mère est-elle inconnue l'enfant sera Roumain s'il est né sur le sol roumain.

Serbie.

La législation serbe est bien différente des autres législations modernes, le concubinage défendu par

l'Eglise l'est également par la loi civile ; cette prohibition est, du reste, sanctionnée par la loi pénale. Le Code civil, dans son article 135 dispose expressément que le père naturel n'a pas le droit d'exercer la puissance paternelle sur ses enfants naturels, c'est la mère qui a seule le droit d'exercer cette puissance, aussi dans la loi serbe l'enfant naturel suivra toujours la nationalité de sa mère, qu'il soit ou non reconnu par le père. Mais s'il n'est pas reconnu, il aura la nationalité du pays dans lequel il est né ; né en Serbie il sera Serbe ; la loi du 24 novembre 1854 décide en effet que les enfants trouvés sur le sol de Serbie sont de nationalité Serbe.

Allemagne (1)

La loi en vigueur pour l'acquisition et la perte de la nationalité allemande est celle du 1er juin 1870 ; elle était destinée primitivement aux pays compris dans la Confédération de l'Allemagne du Nord mais elle a été étendue à tout l'empire d'Allemagne.

Aux termes de l'article 3 de cette loi, les enfants nés hors mariage suivent la nationalité de leur mère même s'ils sont nés en pays étranger. La mère est-elle allemande, l'enfant sera allemand ; est-elle étrangère, l'enfant sera étranger ; mais si le père est allemand, l'en-

---

(1) *Annuaire de légis. étr.*, année 1872, p. 183. — *J. de Dr. int. p.*, année 1891, p. 84.

fant n'aura la nationalité allemande que s'il est légitimé par son père. Cette légitimation, aux termes de l'article 5, doit être accomplie conformément aux prescriptions légales.

La légitimation faite conformément à la loi nationale du père de l'enfant aura aussi pour effet de lui faire perdre la nationalité allemande dans le cas où, né d'une mère allemande et d'un père étranger, il serait légitimé par ce dernier, mais il faut une légitimation, une simple reconnaissance serait tout à fait insuffisante.

La loi allemande ne donne au fait de la naissance sur le sol allemand aucune influence sur la nationalité. L'enfant naturel né en Allemagne d'une étrangère n'aura pas, comme dans certaines législations, un droit d'option à exercer à un certain âge pour acquérir la qualité allemande, de même l'individu né en Allemagne et légitimé par un père étranger, qui lui-même y est né, n'a aucun droit à la nationalité allemande, dans tous les cas où l'individu n'est pas allemand par la filiation, la légitimation ou le mariage, il ne peut obtenir cette qualité que par voie de naturalisation.

La loi allemande ne parle ni des enfants nés de père et mère inconnus, ni des enfants trouvés. Cependant tout le monde est d'accord pour attribuer à cet enfant la nationalité du sol sur lequel il est né ou trouvé.

L'article 2, alinéa final, déclare que l'adoption n'a pas par elle-même, en Allemagne, d'influence sur la nationalité.

Hongrie (1)

La loi hongroise, comme la loi allemande, ne tient compte, en principe, pour la détermination de la nationalité, que de la filiation; d'après cette loi, l'enfant naturel suit la nationalité de sa mère, quel que soit son lieu de naissance, il ne pourra suivre la nationalité de son père que s'il a été légitimé par ce dernier.

Si toutefois la filiation de l'enfant n'était pas établie à l'égard de la mère, l'enfant serait considéré comme Hongrois jusqu'à preuve contraire, si sa naissance avait eu lieu en Hongrie.

Lorsqu'un enfant né d'une mère hongroise et, par conséquent, de nationalité hongroise, est légitimé par un père étranger, il faut que cette légitimation soit faite conformément à la loi de cet étranger, l'enfant perdra alors la nationalité hongroise pour prendre celle de son père. Toutefois, pour éviter à cet individu de devenir un heimathlos, la loi hongroise lui conserve la nationalité hongroise s'il n'acquiert pas la nationalité du père.

Suède (2)

L'enfant illégitime suit la condition de sa mère. Sa

(1) Loi des 20-24 décembre 1879. *Ann. législ. étrang.*, année 1880, p. 351.

(2) Loi du 1er octobre 1894. *Ann. législ. étrang.*, année 1894, p. 765.

mère, à sa naissance, est-elle suédoise, l'enfant sera suédois ; si au cours de sa minorité la mère vient à perdre la nationalité suédoise, l'enfant deviendra aussi étranger, excepté, toutefois, si la mère devient étrangère par suite de son mariage avec un Étranger autre que le père de son enfant ; l'enfant, dans ce cas, conservera la nationalité suédoise.

L'enfant illégitime pourra cependant avoir la nationalité de son père ; il faut, pour cela, qu'il y ait mariage entre les père et mère de l'enfant et que ce mariage ait eu lieu pendant la minorité.

Enfin, la législation suédoise reconnaît une certaine influence au *jus soli*, l'étranger ou la femme étrangère non mariée qui est née en Suède et qui y a eu son domicile sans interruption jusqu'à l'âge de 22 ans accomplis devient suédois, à moins que dans le cours de la dernière année, il n'ait refusé par déclaration écrite au Gouverneur de la Province la faculté de devenir Suédois et justifié en même temps par des documents de sa nationalité dans un autre pays.

Norvège (1)

La loi du 21 avril 1888 donne à l'enfant né en Norvège de parents inconnus ou dont la situation ne peut être éclaircie avant ses 18 ans révolus, la qualité de citoyen norvégien, présumant que cet individu est né

(1) *Annuaire légis. étrang.*, 1888, p. 757.

de citoyens norvégiens. Si sa filiation est établie à l'égard de sa mère, l'enfant aura sa nationalité, car en matière de filiation illégitime l'enfant suit toujours la nationalité de la mère et il aura la nationalité que la mère avait au moment de la naissance.

Danemark

En vertu de la nouvelle loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité danoise du 19 mars 1898 (1), les enfants illégitimes suivent en prinçipe la condition de leur mère. Sont-ils reconnus par une mère danoise, ils sont Danois, quel que soit le lieu de leur naissance. Mais si, durant leur minorité, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 18 ans, leur mère danoise épouse un Étranger et que cet étranger soit leur père, ils perdront en même temps que leur mère la nationalité danoise; si, au contraire, cet étranger n'est pas leur père ils garderont la nationalité danoise bien que leur mère perde cette qualité.

De même, si une étrangère épouse un Danois, les enfants naturels qu'ils auront eus ensemble avant leur mariage acquerront la nationalité danoise, même sans légitimation, pourvu qu'ils aient moins de 18 ans. Passé cet âge, ils conservent la nationalité qu'ils avaient avant le mariage de leurs père et mère.

Notons aussi que les personnes qui n'ont pas acquis

---

(1) *Journal dr. int. privé*, année 1898, p. 614.

la nationalité danoise par la filiation, mais qui sont nées dans le royaume — ce qui est le cas pour l'enfant naturel né en Danemark et reconnu par une mère étrangère — et qui depuis leur naissance auront eu leur domicile en Danemark jusqu'à l'âge de 19 ans accomplis, seront revêtues de la nationalité danoise, à moins que dans la dernière année elles n'aient déclaré devant l'autorité supérieure leur volonté de ne pas acquérir la nationalité danoise et prouvé en même temps par des certificats qu'elles possèdent l'indigénat dans un autre pays.

Portugal

Aux termes de l'acte additionnel du 5 juillet 1852. modifiant la Charte constitutionnelle du 29 avril 1826, tous les individus nés sur le territoire portugais sont de nationalité portugaise.

Seront donc Portugais :

Les enfants nés au Portugal de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue.

Les enfants illégitimes nés en Portugal d'une mère portugaise.

Mais les enfants illégitimes nés à l'Etranger d'une mère portugaise sont étrangers à moins qu'ils viennent établir leur domicile dans le Royaume en déclarant par eux-mêmes, s'ils sont majeurs et émancipés, ou par leur père ou tuteur, s'ils sont mineurs, qu'ils veulent être Portugais.

Japon.

La loi sur l'acquisition et la perte de nationalité japonaise est de date toute récente. A un projet du Code Civil rédigé par les jurisconsultes japonais on avait annexé un projet de loi sur la nationalité japonaise. Le Code Civil a été promulgué dès 1897 mais la loi sur la nationalité n'a été mise à l'étude qu'au commencement de l'année 1899. Sa promulgation est du 15 mars 1899. Elle est entrée en vigueur dès le premier avril suivant. Commentons-la, tout en restant dans le domaine des enfants naturels.

L'enfant né au Japon de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue suit la nationalité japonaise. C'est l'application du *jus soli* en l'absence de toute possibilité d'appliquer le *jus sanguinis*

L'enfant naturel né à l'Etranger mais reconnu par un père ou une mère de nationalité japonaise est japonais de même que l'enfant naturel est étranger s'il est reconnu par un Etranger et bien qu'il soit né au Japon.

Mais si l'enfant est reconnu simultanément par ses auteurs il aura la nationalité de son père ; ainsi reconnu par un père japonais et une mère étrangère il sera japonais car tout enfant né d'un père japonais est japonais.

L'enfant a été reconnu successivement par ses deux auteurs, dans ce cas, il aura la nationalité de celui qui l'aura reconnu le premier comme dans notre système français.

Notons aussi que tout enfant né d'un Japonais est Japonais bien qu'il soit né après le décès de son père ; la loi japonaise a aussi tranché une difficulté soulevée dans notre législation.

Nous venons de voir que dans la législation japonaise comme dans la nôtre, la reconnaissance a un effet sur la nationalité de l'enfant naturel. Quelles conditions doit remplir la reconnaissance pour atteindre ce but ? Trois conditions sont exigées par la loi.

1° L'enfant doit être mineur conformément à sa loi nationale, c'est-à-dire que né à l'Etranger, et soumis par conséquent avant sa reconnaissance à l'autorité d'une loi étrangère, c'est cette loi que l'on devra consulter pour savoir si cet enfant est mineur et non celle du Japon. La loi française, au contraire, en pareille circonstance, ne tient pas compte de la loi étrangère.

2° Dans le cas où l'enfant naturel est du sexe féminin, cette personne ne doit pas être la femme d'un étranger, le législateur a pensé que dans ce cas il ne servirait à rien de lui conférer la nationalité japonaise puisqu'immédiatement par le fait même de son mariage avec un étranger la plupart du temps pour ne pas dire toujours, elle redeviendrait étrangère.

3° Enfin dans le cas de reconnaissance successive pour que l'enfant acquiert la nationalité japonaise, celui des deux parents qui le reconnait le premier doit-être de cette nationalité.

Nous avons vu que l'enfant naturel non reconnu est japonais par le fait seul qu'il est né au Japon et que s'il est reconnu par un étranger, la loi décide qu'il perd

sa nationalité japonaise. Cependant il peut arriver quelquefois, que même reconnu par un étranger, l'enfant conserve la nationalité japonaise, ce sera dans le cas où il s'agit de la femme d'un sujet japonais, ou même du mari d'une femme japonaïse, s'il est chef d'une maison ou bien encore s'il a été adopté par un japonais. Cet article est tout à fait contraire au principe du non cumul des nationalités. L'enfant peut, en effet, dans les cas énumérés ci-dessus avoir deux nationalités, la nationalité japonaise et celle de son auteur naturel. Il est regrettable qu'une loi aussi récente contienne un article en ce sens.

Perse.

La loi du 7 août 1894 (1) sur la nationalité déclare sujet perse tout individu né en Perse; l'enfant naturel né en Perse de parents inconnus sera sujet perse. Cependant s'il vient à être prouvé et constaté que les parents ou même seulement le père du nouveau-né est étranger, l'enfant sera étranger, ce qui sera le cas pour un enfant naturel né en Perse mais reconnu par un pére étranger. Toutefois le fait de la naissance sur le territoire de la Perse permettra à cet enfant de réclamer à l'époque de sa majorité la nationalité persane.

---

(1) *J. dr. int. privé*, année 1897, p. 111.

Congo.

La législation congolaise (1) en matière de nationalité est en tout point semblable à la nôtre. Comme en France, l'enfant né sur le sol du Congo de parents légalement inconnus ou sans nationalité déterminée suit la nationalité du sol sur lequel il est né.

Quant à l'enfant naturel dont la filiation est établie pendant la minorité, il suit la condition de son père si la reconnaissance émane seulement de son père ou si elle résulte pour ses deux auteurs d'un seul et même acte, sinon il suit la condition de celui de ses parents qui le premier l'a reconnu.

Comme en France, l'enfant naturel né sur le sol de l'État congolais et reconnu par un Étranger peut dans l'année qui suit l'époque de sa majorité revendiquer la qualité de Congolais en faisant une déclaration expresse de son intention à cet égard. Toutefois s'il est domicilié au Congo pendant l'année qui suit l'époque de sa majorité et les trois années précédentes, il est présumé avoir l'intention d'acquérir la qualité de Congolais, aussi à l'expiration de ces quatre années est-il Congolais de plein droit à moins qu'il n'ait fait une déclaration contraire.

---

(1) *J. dr. int. privé,* année 1893, p. 248.

Mexique.

Sous l'empire de la loi du 28 mai 1886 sur les Étrangers (1), l'enfant naturel né sur le territoire du Mexique mais non légalement reconnu ou reconnu par des parents dont la nationalité est inconnue est Mexicain.

A-t-il été reconnu par un père mexicain, il possède lui aussi cette qualité.

A-t-il été reconnu par une mère mexicaine sans l'avoir été par son père, il est aussi mexicain quel que soit le lieu de sa naissance.

Mais, si l'auteur dont il suit la nationalité est un individu qui a perdu la nationalité mexicaine, l'enfant naturel sera étranger, mais à l'âge de 21 ans accomplis, il pourra opter par une simple déclaration pour la qualité de Mexicain. Cette déclaration se fera soit expressément, soit tacitement.

Expressément, si l'intéressé réside à l'Étranger, elle sera faite devant les agents diplomatiques ou consulaires de la République, si au contraire il réside sur le territoire national, elle sera faite au ministère des Affaires étrangères.

Cette déclaration pourra être tacite si l'intéressé réside sur le territoire mexicain et s'il accepte à sa majorité quelque emploi public ou s'il prend du service dans l'armée ou dans la garde nationale, dans ce cas, il est

---

(1) *Annuaire légis. étr.*, année 1887, p. 922.

tenu pour Mexicain sans autre formalité, même sans lettres de naturalisation.

Si l'enfant né sur le territoire mexicain a été reconnu par un père étranger, ou par une mère étrangère sans père connu, il est étranger jusqu'à sa majorité, telle qu'elle est fixée par le statut de son père ou de sa mère, mais il devient de plein droit Mexicain si dans l'année qui suit sa majorité il ne déclare pas conserver la nationalité de l'auteur qui l'a reconnu.

Costa-Rica.

Aux termes de la loi du 20 décembre 1886 sur la nationalité et la naturalisation (1), les enfants nés sur le territoire de Costa-Rica de parents inconnus sont citoyens de Costa-Rica, l'enfant naturel non reconnu est donc, suivant cette loi, citoyen de Costa-Rica s'il est né sur le territoire de ce pays ; s'il a été reconnu par une personne dont la nationalité est inconnue, il sera aussi citoyen de Costa-Rica, car tout enfant né ou trouvé sur le territoire de la République de parents inconnus ou de nationalité inconnue est sujet de Costa-Rica (art. 1, al. 4°).

Si l'enfant n'a été reconnu que par son père citoyen de Costa-Rica, il est sujet de cet État ; il en sera de même s'il n'a été reconnu que par sa mère citoyenne de ce pays.

---

(1) *An. lég. étr.*, année 1886, p. 868.

Mais, si la reconnaissance a été simultanée, l'enfant aura la nationalité de son père.

Si la reconnaissance a été successive, il aura également la nationalité de son père à la condition que, dans le cas où la reconnaissance du père serait la seconde en date, cette reconnaissance ait été faite du consentement de la mère lorsque ce père est étranger; en effet, nous voyons (art. 4, § 4) que l'enfant illégitime mineur né d'une mère citoyenne de Costa-Rica perd la nationalité de sa mère lorsqu'il est reconnu par un père étranger avec le consentement de la mère, mais toutefois il pourra recouvrer cette nationalité si à l'époque de sa majorité il opte pour la nationalité de Costa-Rica ou si son père le fait inscrire sur le registre civique avant cet âge (art. 5, § 4).

Enfin, si l'enfant est né d'une mère étrangère, mais s'il a été reconnu par un père né à Costa-Rica, l'enfant aura également la nationalité de Costa-Rica.

Notons en terminant qu'aux termes de l'art. 7, cette loi a étendu en matière de nationalité la règle d'après laquelle l'enfant conçu est réputé né pour tout ce qui peut lui être utile de sorte que cet enfant peut invoquer cette règle lorsqu'il désire acquérir ou conserver la nationalité de Costa-Rica. Ainsi l'enfant né à l'Étranger de parents inconnus pourra posséder la nationalité de Costa-Rica s'il parvient à prouver qu'il a été conçu sur le territoire de Costa-Rica. Cette loi évite ainsi la controverse que certains auteurs ont soulevée au sujet du mot « né » dans les articles de notre Code, mais nous croyons que le législateur de Costa-Rica a eu tort

d'étendre en cette matière la maxime « *infans conceptus* »... en présence des nombreuses difficultés que soulève la détermination de la date de la conception.

Républiques de l'Amérique du Sud.

La constitution chilienne de 1883, celle du Venezuela du 23 mai 1874, celle du Brésil du 25 mars 1824, la loi du premier octobre 1869 sur l'acquisition et la perte de la qualité d'argentin posent en matière de nationalité le principe du *jus soli*. Tous les individus, par le fait même de leur naissance sur le sol de ces différents états deviennent sujets de ces États, de même les fils de nationaux qui naissent à l'étranger sont étrangers, mais ils suivent la nationalité de leurs auteurs s'ils rentrent dans le pays et y établissent leur domicile.

La loi du 1er octobre 1869 qui pose également le principe du *jus soli* admet, toutefois que les enfants de ministres étrangers et des membres des légations résidant dans la République Argentine n'ont pas la qualité d'Argentins bien que nés sur le territoire de la République.

TROISIÈME PARTIE

Appréciation de la loi française. Conflits de lois. Leur solution.

En rédigeant la loi sur la nationalité du 26 juin 1889, le législateur français avait eu la pensée d'empêcher les changements qui pouvaient se produire dans la nationalité de l'enfant naturel par suite de reconnaissances successives de la part de ses auteurs, il a supprimé notamment tout effet à la reconnaissance de l'enfant, faite depuis sa majorité. C'est une heureuse réforme car il y avait lieu de se demander si la reconnaissance ainsi tardive d'un des auteurs de l'enfant naturel était bien guidée par un sentiment de bienveillance envers l'enfant, mais n'était pas plutôt motivée par un égoïste calcul et encore supposons-nous que la reconnaissance était bien l'œuvre d'un père ou d'une mère car faite ainsi longtemps après la naissance de l'enfant, alors

peut-être que tout témoin de la naissance avait disparu n'était-il pas à craindre qu'un individu dans l'espérance d'une excellente opération pécuniaire ne reconnût un enfant dont-il n'etait pas le père?

Le législateur a non seulement voulu éviter tout changement de nationalité depuis la majorité, mais aussi il a tenu à restreindre autant que possible les changements par suite de reconnaissances survenues pendant la minorité; l'art. 8 1° est inspiré de cette idée; l'enfant naturel a la nationalité de celui qui l'a reconnu le premier, ainsi l'application de cette article ne permettra plus à l'enfant de changer pendant sa minorité que deux fois de nationalité, tandis qu'avant 1889 il aurait pu en changer trois fois quand la reconnaissance du père était postérieure à celle de la mère. Il est regrettable que le législateur de 1893 ne se soit pas inspiré des mêmes idées que celui de 1889. La loi du 22 juillet 1893 ajoute en effet un deuxième alinéa au § 3 de l'art. 8. Cette adjonction aura pour effet de produire pendant la minorité de l'enfant naturel un nouveau changement de nationalité. Un enfant est né en France de parents inconnus, il est Français; quelques années après sa naissance il est reconnu d'abord par une mère étrangère, il devient étranger, puis par un père étranger mais né en France, en vertu de l'art. 8, 3°, 2° alinéa, l'enfant acquiert la qualité de Français, mais il a la faculté de décliner à sa majorité cette qualité de Français.

Ainsi en l'espace de 22 ans par suite de reconnaissances successives l'enfant naturel pourra changer

quatre fois de nationalité! Pourquoi tous ces changements?

Ce n'est pas le seul reproche que l'on ait à faire au législateur. L'enfant suit en principe la nationalité de celui qui le premier l'a reconnu, N'est-ce pas donner une prime à la vitesse? Pourquoi l'enfant illégitime a-t-il dans certains cas la nationalité de son père et dans d'autres la nationalité de la mère surtout lorsque l'une des deux reconnaissances précède l'autre de quelques jours seulement ou même de vingt-quatre heures? Est-ce que pour n'avoir pas été reconnu d'abord par son père français, il n'est pas de sang français?

Mais tous ces inconvénients ne sont que le résultat de l'application de la loi française, elle en est seule la cause; si nous examinons les autres législations, si nous les comparons l'une à l'autre et si nous voulons les appliquer sur une même personne, à quels conflits de lois allons-nous assister? Sans parler des conflits de lois qui peuvent surgir par suite de l'application des art. 8, 4°, 9 et 10 de notre Code civil et qui se retrouvent en matière de filiation légitime bornons-nous à rester dans le domaine de l'art. 8, 1°, 2° et 3°.

Aux termes de l'art. 8 § 1er deuxième alinéa, l'enfant naturel a la nationalité de celui qui l'a reconnu le premier. Or certaines législations étrangères nous l'avons vu, admettent que l'enfant naturel aura toujours la nationalité de son père même quand la reconnaissance de celui-ci est postérieure à celle de la mère. Ainsi un enfant naturel est né à l'Étranger, il est reconnu par sa mère qui est Française, l'enfant suivra la nationalité

française en vertu de l'art. 8 § 1er deuxième alinéa et il gardera cette qualité même si son père vient à le reconnaître par la suite, telle est la solution de la loi française. Mais la loi du père qui l'aura reconnu lui confère la qualité du père, cet enfant sera donc aussi par la loi étrangère considéré comme l'un de ses sujets et ainsi l'enfant se trouvera avoir deux nationalités : sa situation sera particulièrement délicate surtout au point de vue du service militaire ; la loi française lui imposera cette charge et la loi étrangère l'appréhendera pour même cause.

Prenons un autre exemple : Un enfant né en France n'a été reconnu par un Étranger que depuis sa majorité ; la loi française (art. 8 § 1er deuxième alinéa) n'accorde pas d'effet à cette reconnaissance sur la nationalité, la loi de l'Étranger au contraire donne à la reconnaissance même faite depuis la majorité le pouvoir de changer la nationalité de l'enfant ; en vertu de la loi française l'enfant sera français et en vertu de la loi étrangère, il sera étranger.

Voici un enfant qui, né en France, a d'abord été reconnu par un Étranger, puis par une mère étrangère née en France en vertu de l'art. 8, § 3 deuxième alinéa, il est français, mais aux termes de la loi étrangère, il sera considéré comme ayant la nationalité de son père.

Nous venons de voir un certain nombre de cas où l'enfant naturel par suite de l'application de la loi française et de la loi étrangère pourra avoir deux nationalités, ce qui est contraire aux principes du droit inter-

national. Il peut aussi arriver que dans certains cas l'enfant n'aura pas de nationalité.

C'est par exemple un enfant naturel dont la naissance a eu lieu en Belgique; il est reconnu d'abord par un père allemand, puis par une mère française. L'art. 8 § 1er alinéa deuxième de notre Code civil français lui attribue la nationalité de celui qui l'a reconnu le premier la nationalité allemande. La France le considérera donc comme un Étranger, mais au point de vue de la loi allemande, il sera aussi étranger car en Allemagne la reconnaissance ne suffit pas pour donner à l'enfant naturel la nationalité de son père; il faut que cet enfant soit légitimé.

Pour remédier à tous ces inconvénients de la législation française et aussi à tous ces conflits qui peuvent se produire par suite de l'application de diverses lois étrangères, il suffirait d'une entente internationale.

Des jurisconsultes désireux de voir naître cette entente internationale se sont réunis et ont fondé une association privée dont le but est de discuter toutes les questions internationales et d'en chercher la solution. C'est l'Institut de Droit international.

En 1880, l'Institut réuni à Oxford à émis le vœu que certaines règles en matière de nationalité soient adoptées d'une manière uniforme dans les lois civiles de toutes les nations. Nous ne rapporterons ici que les règles relatives à la nationalité des enfants naturels :

« 1. L'enfant illégitime suit la nationalité de son

père lorsque la paternité est légalement constatée, sinon il suit la nationalité de sa mère lorsque la maternité est légalement constatée.

« 2. L'enfant né de parents inconnus ou de parents dont la nationalité est inconnue est citoyen de l'Etat sur le territoire duquel il est né ou trouvé, lorsque le lieu de la naissance est inconnu. »

La dixième commission de l'Institut fut chargée d'étudier ces propositions qui devaient être discutées dans la session tenue à Cambridge en 1895. M. Weiss, l'un des rapporteurs de cette commission, rédigeait le 15 janvier 1894 six propositions, dont les deux suivantes étaient relatives à la nationalité de l'enfant naturel (1).

« 1. L'enfant légitime reconnu simultanément par son père et par sa mère ou dont la filiation est constatée par le même jugement au regard de tous deux, suit la nationalité de son père au jour de la naissance; s'il n'a été reconnu que par sa mère il prend la nationalité de cette dernière et il la conserve, alors même que son père viendrait à le reconnaître par la suite.

« 2. Dans tous les cas, l'enfant né d'un père étranger sur le territoire d'un État ne peut être admis à réclamer la nationalité de cet État que pour l'avenir et s'il justifie, d'une part, de sa capacité au regard des deux législations, de l'autre, que son option est tenue pour valable par son pays d'origine et le libère de toute obligation envers ce pays. »

---

(1) *Annuaire de l'Inst. de droit int.*, année 1894-1895.

Ces résolutions furent adoptées par la dixième commission, mais dans la session de Cambridge on ne parvint à s'entendre que sur des principes généraux.

La discussion reprit l'année suivante à la session de Venise tenue sous la présidence de M. Brusa (1). M. Weiss soumet à nouveau les résolutions adoptées par la dixième commission. Après une vive discussion on parvint à se mettre d'accord sur les points suivants :

« L'Institut recommande aux divers Gouvernements, soit dans la confection des lois internes, soit dans la conclusion des conventions diplomatiques, les principes suivants :

Article 1er. — L'enfant légitime suit la nationalité dont son père était revêtu au jour de la naissance ou au jour où le père est mort.

Article 2. — L'enfant illégitime qui, pendant sa minorité est reconnu par son père seul ou simultanément par son père et par sa mère ou dont la filiation est constatée par le même jugement au regard de tous deux suit la nationalité de son père au jour de la naissance, s'il n'a été reconnu que par sa mère, il prend la nationalité de cette dernière et il la conserve alors même que son père viendrait à le reconnaître par la suite.

Article 3. — L'enfant né sur le territoire d'un État d'un père étranger, qui lui-même y est né, est revêtu de la nationalité de cet Etat pourvu que dans l'inter-

---

(1) *Annuaire de l'Inst. de dr. int.*, année 1896.

valle des deux naissances la famille à laquelle il appartient y ait eu son principal établissement, et à moins que dans l'année de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi du territoire où il est né, il n'ait opté pour la nationalité de son père.

Pour le cas de naissances illégitimes non suivies de reconnaissance de la part de pères respectifs, la règle précédente s'applique également par analogie.

Elle ne s'applique pas aux enfants d'agents diplomatiques ou de consuls envoyés régulièrement, accrédités dans le pays où ils sont nés, ces enfants seront réputés nés dans la patrie de leur père..... » (1).

Ces résolutions ont été mises aux voix le 29 décembre 1896; le résultat du scrutin a donné 16 voix pour, 2 voix contre et 8 voix d'abstention.

Mais toutes ces révolutions ne sont restées qu'à l'état doctrinal, un pas est fait, il est vrai, mais ce n'est pas suffisant. Il est à craindre que les divers Gouvernements ne parviennent jamais à conclure une convention unique sur l'acquisition et la perte de la nationalité Cette question, en effet, est très importante, elle touche de très près à la conservation des Etats et à leur développement; leur orgueil ou leurs intérêts sont autant d'empêchements pour arriver à l'adoption de principes uniformes. Chercher à s'entendre sur une matière aussi vaste, aussi importante est, il nous semble, du

---

(1) Pour les articles 4, 5 et 6. Voyez *Annuaire Inst. Dr. Int.*, année 1896.

moins en ce moment, une véritable utopie ; mais s'il n'est pas possible de s'entendre sur un tel ensemble, ne pourrait-on décomposer la question en une série d'autres et arriver ainsi à un accord sur quelques points ? L'accord une fois fait sur des cas particuliers on arriverait ainsi progressivement, par des concessions réciproques, à une entente générale sur l'acquisition et la perte de la nationalité, entente dont nous voudrions voir arriver le jour pour résoudre tous ces conflits de loi qui deviennent de plus en plus nombreux à mesure que les relations deviennent plus fréquentes entre États.

Il nous semble que s'il est un point particulier sur lequel l'entente puisse se faire, ce doit être certainement sur la nationalité de l'enfant naturel. Le nombre de ces enfants est de beaucoup inférieur à celui des enfants légitimes ; en France, les enfants naturels ne sont que le dixième des enfants légitimes et nous ne pensons pas que la proportion soit plus forte dans les autres pays. C'est donc sur ce terrain qu'une première conciliation pourrait se produire.

La question de la nationalité de l'enfant naturel non reconnu serait facile à résoudre. Si quelques législations antérieures ont pu hésiter à conférer à cet enfant la nationalité du sol sur lequel il est né, il n'en est plus ainsi de nos jours, toutes les législations modernes accordent leur nationalité à l'enfant né sur leur sol de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue.

La question sera beaucoup plus difficile à résoudre lorsqu'il s'agira de déterminer la nationalité de l'enfant naturel reconnu. Les législations qui ont adopté le

principe du *jus sanguinis* devront faire quelques concessions.

Nous sommes d'accord que la reconnaissance établissant la filiation de l'enfant doit avoir une influence sur sa nationalité, aussi l'enfant naturel suivra-t-il la nationalité de celui qui l'aura reconnu ; sa filiation est-elle établie à l'égard de ses deux auteurs, il suivra la nationalité de son père, nous ne voyons pas, en effet, pourquoi ce serait seulement au cas de filiation légitime, que l'enfant pourrait suivre la nationalité de son père.

Mais nous n'admettrons pas comme le fait notre Code civil que cette reconnaissance puisse se produire à n'importe quel moment de la minorité de l'individu ; cette reconnaissance devra être faite dans l'année même de la naissance (1). On évitera ainsi tous ces changements de nationalité que font naître l'application de notre Code civil et dont les inconvénients multiples ne sont plus à prouver. Et comme cette reconnaissance se fera dans un intervalle de temps relativement assez court, on pourra, au cas de reconnaissance successive donner à l'enfant la nationalité de son père, même si la reconnaissance du père n'est que seconde en date.

Passé l'année de la naissance, la reconnaissance ne

(1) Lors de la discussion de la loi du 26 juin 1889, M. Léon Clément avait proposé l'amendement suivant : « Lorsque la filiation est établie pendant la minorité, l'enfant né hors mariage suit la condition de la mère à moins qu'il n'ait été reconnu par le père dans l'année de sa naissance. »

pourra plus opérer de changement de nationalité. Toutefois elle ne sera pas dénuée de tout effet en ce sens qu'elle permettra à l'enfant de réclamer par le bienfait de la loi à un certain âge la nationalité de l'un ou de l'autre de ses auteurs.

A quel âge cette option pourra-t-elle être faite? Nous ne pensons pas devoir suivre le législateur français qui n'accorde cette faculté qu'à l'époque de la majorité de l'enfant. A la vérité le législateur permet à l'enfant de changer de nationalité pendant sa minorité pour entrer dans les écoles du Gouvernement ou du service militaire. Ce changement ne peut être fait par l'enfant lui-même mais en son nom par certaines personnes. Nous voudrions que l'enfant puisse faire lui-même ce changement avec l'assistance de celui de ses auteurs dont il désire suivre la nationalité et cela dès sa dix-huitième année.

Enfin nous estimons pu'il serait bon lorsqu'un individu change ainsi de nationalité au cours de sa dix-huitième année de signifier ce changement à l'État dont l'individu abandonne la nationalité.

Aussi serions-nous désireux de voir s'établir un accord entre les diverses législations sur les articles suivants :

PROJET DE LOI INTERNATIONALE

Concernant la nationalité des enfants naturels.

Art. 1er. — Sont citoyens d'un pays les individus nés dans ce pays de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue.

Art. 2. — Tout enfant naturel dont la filiation est légalement établie dans l'année même de sa naissance suit la nationalité de celui qui l'a reconnu, ou celle de son père si sa filiation est établie à l'égard de ses deux auteurs.

Art. 3. — Tout enfant naturel dont la filiation n'est pas légalement établie dans l'année de sa naissance pourra dans le cours de sa dix-huitième année opter pour la nationalité de l'un ou l'autre de ses auteurs avec l'assistance de cet auteur. Toutefois il ne pourra se prévaloir de sa nouvelle qualité que pour les droits ouverts à son profit depuis cette époque.

Art. 4. — L'autorité qui aura reçu la déclaration d'option devra en informer immédiatement le Gouvernement de l'autre État par voie diplomatique.

Nous osons espérer que la discussion d'un tel projet de loi serait assez aisé. Ce projet ne concilie-t-il pas tous les intérêts et les conflits de lois ne sont-ils pas évités?

TABLE

Pages

BIBLIOGRAPHIE 5

INTRODUCTION. 7

HISTORIQUE 13

Droit athénien 13
Droit romain 19
Ancien droit 23

PREMIÈRE PARTIE. — *Législation française*. . . 29

CH. I. — Enfants naturels non reconnus 31

CH. II. — Enfants naturels reconnus. 42

§ 1. — Principe 43
1er cas. — Enfant reconnu par un seul de ses auteurs 44
2e cas. — Reconnaissance simultanée. 46
3e cas. — Reconnaissance successive. 51

Changement de nationalité des parents :

1er cas. — Entre la conception et la naissance. 54
2e cas. — Entre la naissance et la reconnaissance. 56

Conditions. 57

Pages

§ 2. — Bénéfices que la filiation permet à l'enfant naturel d'invoquer . . . 67
I. — Enfant reconnu par un ex-français. 67
II. — Application de l'art. 18 C. c. . 71
III. — Application de l'art. 12 C. c. . 72
IV. — Enfants descendants d'expatriés pour cause de religion . 73
§ 3. — Effets du *jus soli* sur la nationalité de l'enfant naturel reconnu . . . 77
I. — Enfant né en France et reconnu par une personne née en France 78
II. — Enfant né en France et domicilié en France à sa majorité. 83
III. — Enfant naturel né en France . 87
IV. — Enfant naturel prenant part aux opérations de recrutement 91
V. — Personnes qui peuvent réclamer la qualité de Français . . . 91

Ch. III. — Enfants légitimés 96

Ch. IV. — Enfants adoptifs 105

Ch. V. — Législation coloniale 109

Appendice. — Enfants adultérins et incestueux . . . 115

Deuxième Partie. — *Législations étrangères* . . 116

Troisième Partie. — *Appréciation de la loi française. Conflits de lois. Leur solution* 141

Vu :

Le Président de la Thèse,

Lainé.

Vu :

Le Doyen,

Glasson.

Vu et permis d'imprimer :

Le Vice-Recteur
de l'Académie de Paris,

L. Liard.